

n° 008270-01

octobre 2012

Audit sur la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rapport n° : 8270-01

**Audit sur la situation du corps des délégués
au permis de conduire et à la sécurité
routière**

établi par

François RENVOISÉ

Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

Sylviane DUBAIL

Inspectrice de l'administration du développement durable

Agnès MOUCHARD

Administratrice civile hors classe

Gilles PERRIN

Conseiller d'administration de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Octobre 2012

Fiche qualité

La mission du CGEDD qui a donné lieu à la rédaction du présent rapport a été conduite conformément au dispositif qualité du Conseil⁽¹⁾.

Rapport CGEDD n° 8270-01

Date du rapport : Octobre 2012

Titre : Audit sur la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Commanditaires : le Secrétaire général et le Délégué à la sécurité et la circulation routière

Date de la commande : le 2 avril 2012

Auteurs du rapport (CGEDD) :

M. François RENVOISÉ, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;
Mme Sylviane DUBAIL, Inspectrice de l'administration du développement durable,
Mme Agnès MOUCHARD, Administratrice civile hors classe ;
M. Gilles PERRIN, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Coordonnateur : M. François RENVOISÉ, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Superviseur : M. Francis OZIOL, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Relecteur : M. Laurent WINTER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Nombre de pages du rapport : 137

(1) Guide méthodologique s'appliquant aux missions confiées au CGEDD

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/007204-02_guide_methodologique_cgedd_2012_05_04_cle2e6cae.pdf

Sommaire

Résumé.....	9
Introduction	11
1. Présentation méthodologique	13
2. Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ses principales caractéristiques, ses règles de fonctionnement et de gestion.....	15
2.1. Une histoire complexe qui aboutit à la constitution d'un corps jeune et de faible effectif.....	15
2.2. Un corps caractérisé par une forte spécificité : l'éducation routière.....	16
2.3. Des règles de gestion marquées par l'appartenance à une filière spécifique. .	17
3. L'environnement de travail des délégués, les évolutions, les invariants	21
3.1. De nombreux changements sont intervenus depuis dix ans dans l'activité professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et dans leur environnement.....	21
3.1.1. <i>La réforme de 2003</i>	<i>21</i>
3.1.2. <i>Les réformes successives de l'organisation de l'État déconcentré entre 2007 et 2010</i>	<i>21</i>
3.1.3. <i>La nouvelle organisation de l'examen du permis de conduire.....</i>	<i>21</i>
3.1.4. <i>La mise en place progressive du guichet unique dans les cellules d'éducation routière.....</i>	<i>22</i>
3.1.5. <i>Un pilotage de l'activité de la cellule plus exigeant.....</i>	<i>22</i>
3.1.6. <i>Le transfert de la sécurité routière au Ministère de l'Intérieur</i>	<i>23</i>
3.1.7. <i>Une consolidation à entreprendre de la gouvernance des cellules d'éducation routière.....</i>	<i>23</i>
3.2. Les relations avec les écoles de conduite et les candidats, objet de nombreuses réflexions et concertations.....	24
3.2.1. <i>L'existence de différents points classiques d'opposition :.....</i>	<i>24</i>
3.2.2. <i>Une opinion publique qui connaît l'organisation de l'examen du permis de conduire avant tout par la presse ou les dires des écoles de conduite et en retire une opinion à tout le moins très réservée</i>	<i>25</i>
4. Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont très engagés dans l'exercice de leur activité professionnelle mais ils s'interrogent sur leur avenir.....	27
4.1. Une synthèse des réponses au questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière adressé aux délégués ...	27

4.1.1. L'examen croisé des réponses aux diverses questions permet de dégager un certain nombre d'axes dans la perception par les délégués de leur situation ou la présentation de leur projet professionnel.....	27
4.1.2. Les délégués sont très engagés dans leur exercice professionnel	28
4.1.3. Malgré leur forte motivation, les personnes interrogées disent rencontrer souvent des difficultés dans l'accomplissement de leur mission.....	29
4.1.4. Un recrutement des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière beaucoup plus diversifié et précoce	29
4.2. Un positionnement et une activité des délégués largement modifiés.....	30
4.2.1. Les délégués, cadres de DDT ou DDPP.....	30
4.2.2. Le point de vue des supérieurs hiérarchiques des délégués	30
4.3. Une évolution récente de la représentation syndicale des délégués	31
5. Le cas particulier des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière	33
5.1. L'accès au grade de délégué principal et l'affectation sur des postes de deuxième niveau.....	33
5.2. La recherche d'un poste de catégorie A+ s'est révélée infructueuse dans un certain nombre de cas.....	34
5.3. L'absence actuelle, sauf exception, de postes A+ dans le domaine de l'éducation routière pour les délégués principaux.....	35
5.4. Les personnes qui aspiraient de longue date à changer de domaine d'activité sont souvent les bénéficiaires des postes de catégorie A+.....	37
6. La situation actuelle ne peut perdurer et deux pistes d'évolution du corps des délégués sont possibles	41
6.1. Deux pistes d'évolution possibles	41
6.2. Ces deux pistes sont à analyser dans un univers d'incertitudes assez élevé	41
6.3. La prolongation de la filière métier d'origine par la création de missions spécifiques et d'emplois de la compétence du ministère de l'intérieur peut renforcer la cohérence de l'organisation des examens et de la qualité de l'enseignement ...	42
6.4. La fusion du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration.....	44
6.4.1. De nombreux arguments plaident en faveur d'une fusion avec le corps des attachés d'administration.....	45
6.4.2. S'assurer que les postes de chef de cellule départementale d'éducation routière seront tous effectivement pourvus.....	46
6.4.3. Des mesures d'accompagnement devront être mises en œuvre	47
Conclusion.....	50
ANNEXES.....	54
ANNEXE I - Lettre de mission.....	55
ANNEXE II - Lettre de demande de mission du Secrétaire général et du Délégué interministériel à la Sécurité routière.....	56

ANNEXE III - Note de cadrage relative à la demande d'assistance faite par le MEDDTL au CGEDD pour un audit sur la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.....	61
ANNEXE IV - Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.....	70
ANNEXE V – Bilan de gestion 2011 du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de la DRH.....	78
ANNEXE VI - Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.....	96
ANNEXE VII – Questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2012	110
ANNEXE VIII – Synthèse des réponses au questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2011.....	122
ANNEXE IX - Liste des personnes rencontrées à la date du 26 octobre 2012.....	130
ANNEXE X – Glossaire des sigles et acronymes.....	132
ANNEXE XI – Glossaire du domaine des ressources humaines.....	134
ANNEXE XII – Liste des recommandations d'accompagnement et/ou transitoires	136

Résumé

Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) est un corps de catégorie A, créé en 1997, marqué par une forte spécificité : l'éducation routière.

Cette spécificité, si elle est valorisante par le statut de « Grande cause nationale » de la sécurité routière, a aussi des effets qui peuvent pénaliser le corps en l'enfermant dans une sphère de compétences. Cela nuit à la richesse et à la diversité des parcours professionnels et est source de difficultés lors d'une promotion au deuxième niveau de grade. Ils doivent de plus, quand ils arrivent à concrétiser leur promotion sur des fonctions transversales, être détachés dans le corps des attachés d'administration.

La direction des ressources humaines et la direction de la sécurité et de la circulation routières s'interrogent sur les perspectives qui pourraient être offertes aux délégués et aux délégués principaux. Deux hypothèses sont envisagées. La première serait de conserver cette « filière métier », en confiant aux délégués des missions spécifiques et en leur attribuant des emplois correspondant à des missions relevant aujourd'hui de la compétence du ministère de l'Intérieur mais portées en gestion par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La seconde serait de faire des délégués des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes, de manière non discriminatoire, dans le cadre d'une valorisation de la diversité des compétences.

Dans ce contexte, il a été décidé d'engager une réflexion sur les orientations stratégiques et les nouveaux parcours professionnels susceptibles d'être proposés aux membres du corps des DPCSR et le Conseil général de l'environnement et du développement durable a été sollicité afin de procéder à un audit de la situation professionnelle des DPCSR.

Pour assurer cette mission, enregistrée sous le numéro 008270-01, le vice-président du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable a désigné M. François RENVOISÉ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, coordonnateur de la mission, Mme Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable, Mme Agnès MOUCHARD, administratrice civile hors classe et M. Gilles PERRIN, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Le présent rapport fait un état des lieux de la situation du corps des délégués tout en rappelant les nombreuses évolutions intervenues depuis dix ans dans leur activité et dans leur environnement professionnel. Il aborde également le cas particulier des délégués principaux. Enfin, des pistes d'évolution sont proposées afin de garantir des parcours professionnels valorisants pour le corps des DPCSR.

La mission a été amenée à constater que la problématique de la fusion avec le corps des attachés d'administration rencontre les suffrages d'un nombre croissant de délégués, en particulier parmi les délégués récemment nommés ; une éventuelle fusion ne remettrait pas en cause le libre-arbitre individuel relatif à l'orientation des carrières et présenterait un certain nombre d'avantages importants.

La mission exprime ainsi en conclusion de l'audit une nette préférence pour une fusion rapide du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration du ministère de rattachement pour faire des membres du premier des deux corps des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes de manière non discriminatoire.

Cette fusion devra être conçue puis mise en œuvre en respectant quatre conditions qui apparaissent totalement indispensables à son succès :

- Créer un système de spécialités qui garantisse le niveau de compétences spécifiques nécessaires pour exercer la responsabilité de chef de cellule éducation routière et obtenir une pleine reconnaissance de la part des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR), et prévoir un processus de formation complémentaire ambitieux qui aille au-delà de l'habituelle formation de prise de poste ;
- Prévenir le risque de déshérence des postes de chef de cellule départementale en prévoyant une organisation qui permette des déroulements de carrière de bon niveau pour les membres de la spécialité « éducation routière » ;
- Permettre aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) l'accès à la catégorie A dans le corps des attachés ;
- S'assurer que le prochain transfert au ministère de l'Intérieur en 2013 de la DSCR et de la gestion de l'actuel corps des délégués et la perspective d'une adhésion au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, ne remettent pas en cause les avantages que les délégués peuvent espérer retirer d'une fusion.

Par ailleurs, la mission a jugé utile de faire quelques propositions transitoires ou d'accompagnement de la proposition principale. Elles portent notamment sur :

- l'organisation régulière, à l'initiative partagée de la DSCR et de la DRH, de sessions de formation au management pour des cadres de premier niveau dans le domaine spécifique de l'éducation routière.
- l'affectation de délégués principaux ou d'attachés principaux de la spécialité « éducation routière » en administration régionale, plus précisément au niveau de quelques méta-régions,
- la pratique du travail en réseau et une formation correspondante,
- la transformation rapide, sans attendre la fusion du corps des DPCSR avec le corps des attachés d'administration, des « chargés de mission des attachés d'administration » en poste à la DRH en « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière », de manière à faire bénéficier sans délai d'une expertise supplémentaire les délégués qui manifestent leur intérêt pour une réorientation de leur parcours professionnel. Cette adaptation serait ensuite à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.

Introduction

Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) est un corps de catégorie A, créé en 1997, marqué par une forte spécificité : l'éducation routière.

Cette spécificité est valorisante, d'autant plus que depuis 2002 la sécurité routière a été érigée au statut de « Grande cause nationale » dans laquelle l'éducation routière et l'ensemble du processus de délivrance des permis de conduire tiennent une place majeure. Mais elle a aussi des effets qui peuvent pénaliser le corps en l'enfermant trop étroitement dans une sphère de compétences. Cela nuit à la richesse et à la diversité des parcours professionnels et est source de difficultés lors d'une promotion au deuxième niveau de grade, les délégués promus au principalat devant rechercher un poste sur la liste commune offerte à l'ensemble des cadres supérieurs du ministère. Ils se trouvent alors en concurrence avec d'autres cadres de niveau A+, davantage polyvalents (attachés principaux d'administration et ingénieurs divisionnaires des travaux publics). Cette concurrence est d'autant plus rude que la réorganisation des services de l'État a engendré une réduction des postes de débouché pour les agents, quel que soit leur corps. Compte tenu de la spécificité des missions décrites dans leur statut particulier, les délégués principaux qui arrivent à concrétiser leur promotion sur des fonctions transversales doivent être détachés dans le corps des attachés d'administration.

Le statut actuel des délégués ainsi que l'ensemble des évolutions en cours affectent donc fortement les parcours des délégués principaux contraints de quitter leur domaine de spécialité pour devenir fonctionnellement des cadres de 2e niveau du ministère.

La direction des ressources humaines s'interroge sur les perspectives qui pourraient être offertes aux délégués et aux délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière. Deux hypothèses sont envisagées. La première serait de conserver cette « filière métier », en confiant aux délégués des missions spécifiques et en leur attribuant des emplois déterminés correspondant à des missions relevant aujourd'hui de la compétence du ministère de l'Intérieur mais portées en gestion par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE). La seconde serait de faire des délégués des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes, de manière non discriminatoire, dans le cadre d'une valorisation de la diversité des compétences. Cette dernière hypothèse serait sans doute à rapprocher du projet d'intégration du corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, susceptibles d'aboutir à la fin 2012, en veillant au maintien des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routières.

Dans ce contexte, le secrétaire général du ministère et le délégué à la sécurité et la circulation routières ont décidé d'engager une réflexion sur les orientations stratégiques et les nouveaux parcours professionnels susceptibles d'être proposés aux membres du corps des DPCSR. Ils ont souhaité bénéficier de l'appui du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Ainsi, par lettre du 15 mars 2012, ils ont sollicité le Conseil général de l'Environnement et du Développement durable afin qu'il procède à un audit de la situation professionnelle des DPCSR, allant des raisons ayant motivé la création du corps

jusqu'à leur positionnement actuel. Dans ce cadre, il est demandé que soient examinés leur expérience professionnelle préalable, leur déroulement de carrière au regard des autres corps d'encadrement de catégorie A, le type de postes qu'ils occupent et les perspectives qui leur sont offertes. Leur motivation et la perception qu'ils ont de leur place au sein du ministère sont aussi des questions à approfondir.

Pour assurer cette mission, enregistrée sous le numéro 008270-01, le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable a désigné :

- M. François RENVOISÉ, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, coordonnateur de la mission ;
- Mme Sylviane DUBAIL, inspectrice de l'administration du développement durable ;
- Mme Agnès MOUCHARD, administratrice civile hors classe ;
- M. Gilles PERRIN, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Le présent rapport fait un état des lieux de la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière tout en rappelant les nombreuses évolutions intervenues depuis dix ans dans leur activité et dans leur environnement professionnel. Il aborde également le cas particulier des délégués principaux. Enfin, des pistes d'évolution sont proposées afin de garantir des parcours professionnels valorisants pour le corps des DPCSR.

La démarche des auditeurs s'est fondée, en plusieurs étapes, sur un nombre important d'entretiens, une enquête adressée via internet à l'ensemble des membres du corps des DPCSR dans l'objectif de recueillir des informations précises sur leur niveau d'études, leurs éventuelles expériences professionnelles précédentes, leurs motivations, et de recueillir leur opinion sur leurs perspectives d'évolution de carrière et de fonctions, et divers éléments de connaissance.

1. Présentation méthodologique

La démarche des auditeurs s'est fondée, en plusieurs étapes, sur :

1) des entretiens :

- entretien avec les commanditaires afin, d'une part, de se faire préciser le contexte de la demande de sollicitation du CGEDD ainsi que les contours de la commande et, d'autre part, de disposer de leur point de vue sur la problématique faisant l'objet de la commande ;
- entretiens avec les représentants du directeur de programme pour recueillir les attentes, les besoins, les difficultés rencontrées et les solutions susceptibles d'être mises en œuvre ;
- série d'entretiens avec des directeurs départementaux (dont le président du groupement des DDT) et chefs de service en charge de l'éducation routière ;
- entretien avec un responsable d'une zone de gouvernance pour avoir son point de vue sur les difficultés auxquelles ont pu être confrontés certains services pour pourvoir leurs postes ainsi que sur les évolutions souhaitables ;
- série d'entretiens menés avec des organisations syndicales représentatives du corps de fonctionnaires concerné pour recueillir leur point de vue notamment sur les postes susceptibles d'être proposés aux délégués principaux et sur une hypothèse de fusion du corps des DPCSR avec celui des attachés ;
- série d'entretiens menés avec des membres du corps concerné au sujet de leur parcours professionnel et de leur point de vue sur les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les délégués principaux ainsi que sur l'évolution du corps des DPCSR ;
- entretien avec le président du réseau « École de Conduite française » pour avoir son point de vue sur le métier de DPCSR et les possibilités de rôle à l'avenir des délégués principaux ;
- entretien avec le chef du bureau de l'animation de la politique éducative et des ressources au sujet de la formation initiale des DPCSR ;
- entretien avec des représentants de la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur afin de présenter la mission, le contexte et les enjeux, prendre en compte autant que possible les attentes du ministère de l'intérieur afin que les propositions qui seront faites soient le plus possible établies en cohérence avec leur politique RH et envisager les suites qui pourraient être données à cette étude qui fera, a priori, partie des documents qui seront adressés à la DRH du ministère de l'intérieur.

2) une enquête :

- enquête réalisée par les auditeurs. Cette enquête s'adressait à l'ensemble des membres du corps des DPCSR. Elle avait pour objectif de recueillir des informations précises sur leur niveau d'études, leurs éventuelles expériences professionnelles précédentes, leurs motivations. Elle a permis aussi de recueillir leur opinion sur les formations auxquelles ils ont participé ainsi que le sentiment des agents concernés sur leurs perspectives d'évolution de carrière et de fonctions.

3) des éléments de connaissance :

- données sur le corps des DPCSR : effectifs, statut, missions assurées, fiche de poste de chef de cellule d'éducation routière, projet de fiche de poste de DPPCSR, arrêtés

d'organisation des concours interne et externe de recrutement des DPCSR et du concours interne professionnel d'accès au grade de DPPCSR de deuxième classe, les statistiques de ces concours depuis 1998 pour DPCSR et 2005 pour DPPCSR, les annales et rapports de jury disponibles, etc. ;

- rapport, réalisé en 2005, d'un groupe de travail, piloté par M. Philippe ESTINGOY et intitulé « Évolution des métiers de la filière éducation routière » ;

- repères déontologiques pour les missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ;

- rapport, réalisé par le CGEDD en 2009, de la mission d'audit portant sur le pilotage et le contrôle des cellules d'éducation routière dans le cadre de la réforme du permis de conduire arrêtée par le Comité interministériel sur la sécurité routière (CISR) du 13 janvier 2009 ;

- rapport, réalisé par le CGEDD en 2011, sur la mise en œuvre de la réforme du permis de conduire de janvier 2009 en Île-de-France ;

- rapport, réalisé par le CGEDD en 2011, de la mission ministérielle d'audit du programme 207 (sécurité et circulation routières) ;

- rapport, réalisé par le CGEDD en 2012, sur la situation du corps des attachés d'administration du ministère de l'équipement dans un contexte d'évolutions de leur statut et de leurs métiers ;

- projet de cahier des charges, réalisé en 2012, de la formation initiale des délégués à l'éducation routière.

La liste des personnes rencontrées figure en annexe IX.

2. Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ses principales caractéristiques, ses règles de fonctionnement et de gestion

2.1. Une histoire complexe qui aboutit à la constitution d'un corps jeune et de faible effectif

Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est un corps de la catégorie A, créé par décret n°97-1017 du 30 octobre 1997. Il est le fruit d'une longue histoire de l'organisation administrative des examens du permis de conduire puisque c'est dans le cadre de celle-ci que les évolutions touchant le personnel ont eu lieu.

On distingue quatre grandes périodes :

1ère période de 1899 à 1924 : le permis de conduire est délivré par des ingénieurs des mines.

2ème période de 1924 à 1971 : l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT), association reconnue d'utilité publique, est chargée du service des examens du permis de conduire par le ministre des travaux publics dans le cadre d'une convention. Les examinateurs sont, majoritairement, d'anciens militaires qui effectuent eux-mêmes l'attribution des places d'examen et donc, organisent leurs journées de travail.

3ème période de 1971 à 1984 : l'UNAT cède la place à un établissement public à caractère administratif, le Service national des examens du permis de conduire (SNEPC). Le service est composé notamment de personnels techniques dont les inspecteurs chargés de faire passer les examens du permis de conduire (personnels de 3ème catégorie) dans les lieux qui leur sont désignés, les contrôleurs généraux (personnels de 1ère catégorie) et inspecteurs principaux (personnels de 2ème catégorie) dont une partie est chargée de l'encadrement des premiers. Tous les personnels techniques sont contractuels. La gestion de ce service est centralisée à Paris.

4ème période de 1984 à nos jours : en 1984, le SNEPC est dissous. Il est créé à la direction de la sécurité et de la circulation routières une sous-direction de la formation du conducteur qui dirige, du niveau central, les inspecteurs et inspecteurs principaux (futurs « délégués » du sous-directeur) implantés dans les territoires. L'encadrement supérieur, la gestion des agents et le soutien logistique sont assurés depuis Paris dans un premier temps.

En 2003, après une phase d'expérimentation conduite dans 15 départements, la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire en direction départementale de l'équipement (DDE) est étendue à l'ensemble des départements. Cette réforme vise à déconcentrer les responsabilités et la gestion de proximité des moyens humains et matériels affectés à cette mission de service public, à améliorer les conditions d'accueil des candidats et les conditions de travail des inspecteurs sur les centres d'examens du permis de conduire et à organiser les services locaux de l'État concernés, DDE et préfectures, d'une manière plus lisible. Elle conduit à la création, au sein des DDE, d'une cellule « éducation routière » à

laquelle sont affectés le délégué et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière qui sont ainsi placés sous l'autorité hiérarchique du DDE.

C'est avec la disparition du SNEPC et la gestion directe par les services du ministère de l'équipement des personnels que ceux-ci sont « fonctionnarisés », conformément à ce que prévoit le statut général de la Fonction publique. Cela commence en 1987 avec la création du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) relevant de la catégorie B pour se poursuivre en 1997 avec la création du corps des délégués au permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR) relevant de la catégorie A.

Les personnels techniques de 2ème et de 1ère catégorie de l'ex- SNEPC ont alors vocation à être titularisés, sur leur demande, dès lors, notamment, qu'ils exercent, à la date de publication du décret relatif au statut des DPCSR, les missions dévolues au corps des DPCSR. Leur titularisation est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel.

L'effectif actuel du corps est de cent dix (110) : quatre-vingt quinze (95) délégués et quinze (15) délégués principaux (cf. Bilan de gestion 2011, annexe V).

Les premiers recrutements ont permis de faire entrer dans le corps un nombre important d'anciens IPCSR, ceux-ci étant d'ailleurs en grande partie issus de la filière des enseignants de la conduite. La culture éducation routière était donc très prégnante avec des liens parfois très étroits entre les deux milieux professionnels en charge de l'enseignement de la conduite et du passage de l'examen lui-même, ce qui a nécessité de définir clairement un certain nombre de règles déontologiques relatives à l'exercice des missions de chef de cellule éducation routière.

Ces dernières années, les recrutements se sont diversifiés et le corps accueille aujourd'hui de jeunes diplômés aux parcours identiques à ceux que l'on trouve chez les attachés d'administration.

2.2. Un corps caractérisé par une forte spécificité : l'éducation routière

Dans les esprits, il y a bien souvent confusion entre le corps et la fonction : en effet, un délégué au permis de conduire et à la sécurité routière est, sauf exception, chef d'une cellule éducation routière. Cette assimilation d'un corps à une fonction témoigne bien de la spécificité d'une filière fortement dédiée à l'éducation routière. Il est cependant important de noter qu'aujourd'hui six délégués (premier niveau de grade) sont positionnés hors de cette filière éducation routière.

Le statut du corps, en son article 3, définit très précisément les fonctions qui sont confiées à un DPCSR. La nature de ces fonctions nécessite une formation spécifique préalable à toute titularisation :

« Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire. »

« À ce titre, ils veillent notamment au bon fonctionnement des centres d'examen du permis de conduire et à la qualité des expertises délivrées en application de l'article R.123 du code de la route. »

« Ils peuvent assurer en tant que de besoin les missions dévolues aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière par l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 10 décembre 1987. »

« Ils participent à la conception et à la coordination des actions de communication et d'animation relatives à la sécurité routière. »

« Ils veillent au bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, notamment en matière de pédagogie, et assistent le préfet ou son représentant dans le contrôle administratif de ces établissements. »

« Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières à caractère technique, pédagogique ou d'inspection. »

« Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière. »

Une telle spécialisation est certes valorisante, d'autant plus que, depuis 2002, la sécurité routière a été érigée au statut de « Grande cause nationale » dans laquelle l'éducation routière et l'ensemble du processus de délivrance des permis de conduire tiennent une place majeure. Ainsi l'objectif affirmé du Président de la République est de faire passer le nombre des victimes de la route à moins de trois mille (3000) morts par an d'ici à la fin du quinquennat.

Cette spécialisation a néanmoins aussi des effets qui peuvent pénaliser le corps en l'enfermant trop étroitement dans une sphère de compétences. Cela nuit en tout cas à la richesse et à la diversité des parcours professionnels et est source de difficultés lors d'une promotion au deuxième niveau de grade, car les DPCSR promus délégués principaux doivent rechercher un poste sur la liste commune offerte aux cadres supérieurs (cf. chapitre 4).

2.3. Des règles de gestion marquées par l'appartenance à une filière spécifique

La nature des épreuves de recrutement, l'importance et les contenus de la formation initiale, les principes liés à l'affectation des délégués ainsi que les « risques » liés aux missions, témoignent de la prise en compte de la spécificité de la filière éducation routière.

- Recrutement

Le recrutement est assuré, d'une part, de manière directe par la voie de deux concours interne et externe, d'autre part, par la voie d'une inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux IPCSR (corps de catégorie B).

- Si le concours externe intègre assez classiquement une épreuve de note de synthèse et une épreuve de droit (huit à dix questions portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques, le droit administratif et les institutions administratives, le droit communautaire et le droit pénal), d'autres épreuves permettent d'apprécier des connaissances et compétences liées à l'éducation et à la sécurité routières :

– une dissertation à partir d'un sujet relatif à la circulation et à la sécurité routières ;

– des questions relatives au code de la route ; une « *épreuve de conduite sur véhicule léger permettant de vérifier (sa) capacité (...) à respecter le code de la route, à conduire avec un maximum de sécurité et une parfaite maîtrise de son véhicule* » (épreuves d'admission des concours externe et interne).

Le recrutement depuis le corps des IPCSR, quant à lui, ne fait que confirmer l'appartenance des intéressés à une filière éducation routière.

- Formation

L'obligation de formation initiale est inscrite dans le statut (article 8) et elle est un préalable à la titularisation :

« Les candidats admis aux concours sont nommés délégués stagiaires. Ils doivent accomplir un stage d'une année au cours duquel ils reçoivent une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports. »

« Ils ne peuvent être titularisés que s'ils possèdent au moins deux catégories de permis de conduire prévues à l'article R 124 du code de la route. »

Les nouveaux délégués bénéficient à la fois d'une formation de généraliste (management, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, rédaction administrative, comptabilité publique, droit administratif, déontologie, etc.) et d'une formation au métier de chef de bureau éducation routière. À l'issue de leur formation initiale, ils doivent être en mesure :

- de garantir le respect des règles en matière d'éducation routière : les procédures relatives à l'activité permis de conduire doivent être fiables d'un point de vue juridique et permettre l'amélioration de la qualité dans l'enseignement délivré par les écoles de conduire ; l'organisation et les pratiques des établissements d'enseignement de la conduite doivent être en conformité avec les lois et les réglementations applicables en matière d'éducation routière et de gestion administrative.

- de manager les cellules éducation routière : leur production (organisation et mise en œuvre des examens du permis de conduire, suivi des écoles de conduire, etc.) doit être réalisée conformément aux attentes de la hiérarchie et des différents partenaires ; l'expertise des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière doit être reconnue par les différents partenaires ; enfin, et cela est extrêmement important, l'égalité entre les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite doit être assurée par des actions concrètes d'harmonisation des pratiques entre les inspecteurs.

- d'animer les relations avec les partenaires (institutionnels, professionnels) et les usagers : mettre en œuvre des échanges constructifs avec les partenaires et les usagers ; représenter l'administration dans les instances de concertation ou commissions (comité local de suivi, commission départementale de sécurité routière, etc.).

- d'être des acteurs de la politique de sécurité routière.

Enfin, les délégués stagiaires sont formés aux épreuves pratiques des permis A (moto) et B (véhicules légers). La qualification aux deux permis est nécessaire.

Si la formation initiale est importante, la formation continue est également un impératif afin de conserver un haut niveau d'expertise et de s'adapter aux évolutions, nombreuses, du domaine de l'éducation routière.

- Affectation

Pour des raisons de déontologie, l'article 4 du statut précise que les DPCSR « *ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont pratiqué à titre privé l'école de conduite ou la formation de moniteur depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription où soit le conjoint, soit les ascendants ou descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.* »

Les DPSCR, comme les IPCSR, sont sensibilisés aux risques de leurs missions. Ainsi, la DSCR a-t-elle engagé un certain nombre d'actions de formation et d'information au cours de ces dernières années : importance de la formation à la déontologie (formation initiale et formation continue) et publication, en 2007, des « Repères déontologiques pour les missions de délégué à l'éducation routière et d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière » (coproduction DSCR/DAJ).

Au-delà des spécificités liées à l'activité même des DPCSR, on peut noter aussi que le statut n'a pas bénéficié des mêmes évolutions que celui des autres corps de catégorie A, notamment le corps des attachés d'administration.

Ainsi, à la différence des attachés, le corps comporte toujours deux classes dans le grade de promotion, le passage de la deuxième classe de délégué principal à la première classe n'étant pas automatique.

Enfin, l'ancienneté requise pour être promu au deuxième niveau de grade (délégué principal) par concours professionnel est de un an et six mois au 6^e échelon (ou huit ans de services effectifs en catégorie A) alors qu'elle est de un an au 5^e échelon du grade d'attaché (et au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emploi de catégorie A) pour un attaché d'administration.

Les mêmes écarts se retrouvent pour le tableau d'avancement : pour être inscrit au tableau d'avancement au deuxième niveau de grade, un DPCSR doit justifier d'un an d'ancienneté au 10^e échelon et au moins de dix ans de services effectifs dans un corps de catégorie A alors qu'un attaché d'administration doit, lui, justifier d'un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché et au moins sept ans de services effectifs en catégorie A.

3. L'environnement de travail des délégués, les évolutions, les invariants

3.1. De nombreux changements sont intervenus depuis dix ans dans l'activité professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et dans leur environnement

Les évolutions du corps des DPCSR qui pourraient apparaître nécessaires ou souhaitables au terme du présent audit seront directement impactées par le fait qu'elles ne succéderaient pas à une longue période de stabilité, mais constitueraient une adaptation complémentaire. Elles devraient ainsi être expliquées avec le souci de montrer leur cohérence tant par rapport à l'évolution générale de l'activité « examens du permis de conduire » que par rapport à celle de la Fonction publique :

3.1.1. La réforme de 2003

En 2003, les cellules d'éducation routière, directement rattachées jusque-là à l'administration centrale (DSCR) ont été intégrées aux anciennes DDE. De ce fait, les délégués, qui étaient des interlocuteurs directs des préfetures et de la DSCR, sont devenus des cadres de premier niveau des DDE. On doit ajouter qu'il a fallu plusieurs années pour faire passer cette réforme dans les esprits des DPCSR comme dans ceux des IPCSR. Cette déconcentration a souvent été vue dans un premier temps comme une sorte de rattachement logistique et a pu être perçue comme une perte d'autonomie des DPCSR et donc, en quelque sorte, une dévalorisation.

3.1.2. Les réformes successives de l'organisation de l'État déconcentré entre 2007 et 2010

Au 1er janvier 2007, les DDE ont été amputées de leurs services routiers, et ont rapidement été regroupées avec les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt pour former les directions départementales de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA). En 2010 la réforme de l'administration territoriale de l'État (Réate) dans le département a conduit au remplacement des diverses directions par des directions interministérielles, notamment les directions départementales des territoires et de la protection de la population (DDT et DDPP). Dans la majorité des départements, les cellules d'éducation routière, après avoir été intégrées dans les DDEA, font désormais partie des DDT que beaucoup d'acteurs et d'observateurs considèrent, peu ou prou, comme des héritières des anciennes DDE. Il faut d'ailleurs constater que les personnels des cellules ont manifesté une vive préférence à une intégration dans les DDT plutôt que dans les DDPP ou, encore dans les préfetures, ce qui laissait à penser que la réforme de 2003 était désormais bien acceptée.

3.1.3. La nouvelle organisation de l'examen du permis de conduire

Il y a près de dix ans maintenant, la durée de référence de l'épreuve pratique du permis « B » est passée de vingt-deux (22) à trente-cinq (35) minutes pour permettre aux examinateurs de mieux s'assurer de la capacité du candidat. Cet aménagement a eu des conséquences importantes sur le travail des DPCSR, tendant en effet à rendre plus complexe leur exercice de programmation des examens compte tenu du risque d'augmentation des délais d'attente.

L'augmentation du nombre global d'IPCSR et les mesures préventives visant à dissuader les écoles de conduite à présenter des candidats insuffisamment formés,

n'ont longtemps pas suffi à empêcher un glissement défavorable des délais d'attente moyens. Par ailleurs le Comité interministériel de sécurité routière (CISR) de janvier 2009 a arrêté le principe d'une réforme importante de l'examen du permis de conduire pour rendre ce dernier « moins cher, moins long et plus sûr ». Les différentes dispositions ont été progressivement mises en œuvre ; en particulier, c'est en avril 2010 qu'a pu être fourni un module opérationnel pour l'épreuve pratique du permis « B » visant à faire évoluer l'objectif de cette dernière du décompte d'erreurs vers le bilan de compétences. C'est un changement de grande importance dont la mise en œuvre effective dans chacune des cellules n'a pas été aisée.

Pour ce qui concerne l'ensemble des points de la réforme, des audits précédents ont montré que le travail est très avancé en ce qui concerne la préparation et la publication des divers documents administratifs, contractuels ou de communication au niveau central. Il s'agit donc maintenant de veiller à la réalité des effets concrets pour les candidats. Sur ce point le rôle des DPCSR de cadres de premier niveau est à l'évidence extrêmement important.

3.1.4. La mise en place progressive du guichet unique dans les cellules d'éducation routière

Depuis 2002 et en dehors du passage de l'examen proprement dit (DDE puis DDEA puis DDT) et de l'édition du titre (préfecture), la répartition des rôles entre ces directions et les préfectures n'a pas été homogénéisée.

C'est durant l'exercice 2003 qu'il a été décidé de placer l'ensemble des cellules d'éducation routières dans les DDE avec l'objectif d'une gestion plus rigoureuse de l'activité des examens du permis de conduire et d'un pilotage plus efficient. Souvent, la mise en œuvre du transfert des cellules d'éducation routière fut, au moins au début, très malaisée. Les préfectures, quant à elles, ont conservé le traitement des inscriptions des candidats par les écoles de conduite, ainsi que le processus de préparation et de signature des permis de conduire au vu des documents indiquant les résultats de l'examen pratique. Pour ce qui concerne l'exercice de répartition des places d'examen la situation était très variable d'un département à l'autre.

L'ensemble de ces circonstances a eu bien sûr pour conséquence dans beaucoup de départements des résultats assez mitigés en matière d'efficience de gestion, mais il faut noter l'évolution progressive du transfert vers les cellules et leur direction d'appartenance du traitement des inscriptions des candidats par les écoles de conduite, ainsi que de l'exercice de répartition des places d'examen. La situation fut longtemps très variable d'un département à l'autre dans l'instauration du guichet unique.

Ainsi, au fil des années la situation s'est-elle améliorée, mais on ne peut pas encore pour autant considérer que l'organisation actuelle bénéficie d'un *modus operandi* totalement reconnu et partagé.

3.1.5. Un pilotage de l'activité de la cellule plus exigeant

Une très grande partie des inspections de cellules d'éducation routière réalisées depuis plusieurs années montre, alors que pour la majorité des IPCSR, le taux de réussite des candidats qu'ils examinent en première présentation est très proche, que le taux de réussite d'un ou deux inspecteurs pouvait être au contraire très inférieur, jusqu'à 15% à

20%, sans que cela puisse s'expliquer par le choix des candidats assignés aux divers inspecteurs. Il convient d'ajouter que, quelquefois, dans des proportions moins importantes, sont identifiés des inspecteurs au taux de réussite sensiblement supérieur à la moyenne. Cette situation pose problème pour au moins deux raisons et doit être traitée : s'il n'y a pas bien sûr de stricte obligation de respecter une moyenne donnée, une dispersion importante et récurrente constituerait une atteinte au principe d'égalité des chances entre candidats et entre auto-écoles, ainsi qu'un facteur de tensions entre les IPCSR et leurs « publics ». A l'heure actuelle, alors que perdure une certaine situation de tension entre la demande en examens et la capacité des IPCSR à faire passer ces examens, le fait que quelques inspecteurs aient des taux très bas aggrave encore cette tension.

C'est donc une situation préoccupante qu'il convient de traiter par un suivi régulier dans chaque département de l'évolution des taux de réussite de chaque IPCSR, par une action continue pilotée par le délégué départemental (DPCSR) d'harmonisation des pratiques effectives des inspecteurs, et par une pratique du contrôle hiérarchique par le délégué départemental.

Une utilisation régulière des données de l'Info centre géré par la DSCR est ainsi à prévoir. Il convient cependant d'aller plus loin que les derniers aménagements en exploitant les possibilités d'extraction répétitive et automatique d'une base de données informatique. Cet aménagement permettra de procéder à un suivi quasi-immédiat, attentif et objectif de tel ou tel IPCSR ainsi qu'à celui de quelques écoles de conduite, ou encore d'obtenir des renseignements relatifs au délai moyen en cas d'échec entre la première et la deuxième présentation à l'épreuve pratique.

3.1.6. Le transfert de la sécurité routière au Ministère de l'Intérieur

Après qu'en octobre 2010, le domaine de la sécurité routière eut été placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, la DSCR restant cependant au sein du ministère en charge du Développement durable et des Transports, la décision de la transférer au ministère de l'Intérieur a été prise à la fin du premier semestre 2012 pour 2013. On ne saurait nier que cette dernière transformation est pour la majorité des DPCSR une nouvelle source d'incertitudes : les différentes pistes possibles pour l'évolution de leur statut et leurs conditions d'exercice professionnelles sont plus malaisées à définir et il conviendra que les autorités qui seront en charge du dossier des DPCSR au sein du ministère de l'Intérieur approfondissent rapidement ce dossier.

3.1.7. Une consolidation à entreprendre de la gouvernance des cellules d'éducation routière

A l'issue de l'ensemble de ces changements, la perception par les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de leur positionnement dans la gouvernance des cellules d'éducation routière apparaît ainsi comme posant problème ainsi que le soulignent les organisations syndicales. Dans ces conditions il paraît expédient de proposer, à l'initiative partagée de la DSCR et de la DRH du MEDDE, la mise en place de sessions de formation au management pour des cadres de premier niveau dans le domaine spécifique de l'éducation routière. Il s'agira notamment de travailler sur les modes d'exercice professionnel des délégués au vu de leur propre expérience, et sur le

nécessaire équilibre entre les deux notions de retour régulier d'informations et de délégation :

1. Recommandation signalée : *Organiser de manière régulière, à l'initiative partagée de la DSCR et de la DRH, des sessions de formation au management pour des cadres de premier niveau dans le domaine spécifique de l'éducation routière. Il s'agira notamment de travailler sur les modes d'exercice professionnel des délégués au vu de leur propre expérience, et sur le nécessaire équilibre entre les deux notions de retour régulier d'informations et de délégation. Ce processus de formation serait à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.*

3.2. Les relations avec les écoles de conduite et les candidats, objet de nombreuses réflexions et concertations

L'un des objectifs permanents des réformes successives de l'organisation de l'examen du permis de conduire fut de concourir à l'amélioration de ces relations ; elles n'en demeurent pas moins complexes et quelquefois conflictuelles : ce sont deux mondes à la fois très proches et antagonistes.

3.2.1. L'existence de différents points classiques d'opposition :

- Les délais d'attente perçus comme trop longs et pas toujours faciles à réellement évaluer,
- Des perceptions des candidats quelquefois très différentes entre IPCSR,
- Un degré variable de préparation des candidats et l'inégale valeur de l'enseignement des écoles de conduite,
- Des évolutions de la société actuelle vers certaines formes de violence ont eu des conséquences directes sur les examens du permis de conduire : annonce différée, lutte contre les phénomènes de tricherie et de corruption,
- Les responsables d'écoles de conduite n'accordent souvent un véritable crédit professionnel qu'aux seuls délégués qui ont exercé auparavant le métier de moniteur d'école de conduite, par ailleurs les écoles de conduite – ou tout du moins leurs représentants – dénie toute légitimité aux fonctionnaires de l'État (DPCSR et IPCSR) en matière de pédagogie,
 - Les responsables d'écoles de conduite portent des jugements très divers sur l'organisation de l'examen du permis de conduire et plus particulièrement du permis « B ». Les divergences entre responsables « modérés » et « extrémistes » sont marquées, mais il se dégage chez les responsables d'écoles de conduite un refus plutôt majoritaire de s'interroger sur leurs propres points faibles éventuels en matière de taux de réussite ou de conclusions d'un éventuel suivi d'enseignement.

3.2.2. Une opinion publique qui connaît l'organisation de l'examen du permis de conduire avant tout par la presse ou les dires des écoles de conduite et en retire une opinion à tout le moins très réservée

C'est en général quand un centre d'examen connaît une situation particulièrement difficile que les médias s'en émeuvent à l'instigation des écoles de conduite et publient des articles ou fournissent un reportage aux actualités locales ; la communication des médias sur l'éducation routière pose ainsi de vrais et importants problèmes : elle met, trop souvent, l'État et ses administrations déconcentrées en position d'accusé en n'accordant la parole qu'aux écoles de conduite et aux candidats. De plus on doit constater que ce sont souvent les écoles de conduite ou les candidats tenant les discours les plus radicaux qui sont le plus souvent interviewés ; le discours des médias est à peu près toujours assez simpliste (« toujours trop long / toujours trop cher »). Il faut donc considérer qu'il existe un déficit de présentation objective et quantifiée des diverses problématiques, sous forme de communications régulières aux médias des représentants de l'État.

On doit ainsi considérer que l'activité des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est une activité difficile et exposée, dans laquelle les intéressés ressentent souvent encore une grande part de solitude alors même qu'ils sont intégrés dans une structure et bénéficient du soutien de leur hiérarchie. Il est donc peu étonnant qu'après quelques années, un nombre important d'entre eux aspirent à connaître un changement d'orientation professionnelle en direction des postes qu'occupent d'autres cadres de leur direction interministérielle, surtout s'ils ont suivi un parcours universitaire qui leur aurait permis de postuler à une carrière administrative « plus classique ».

4. Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont très engagés dans l'exercice de leur activité professionnelle mais ils s'interrogent sur leur avenir

4.1. Une synthèse des réponses au questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière adressé aux délégués

En complément aux entretiens menés avec des délégués et des délégués principaux, un questionnaire a été mis en ligne, destiné à l'ensemble des membres du corps des délégués. Ce questionnaire avait pour objectif de recueillir des informations relatives à leur perception du vécu professionnel et de l'évolution du corps.

La synthèse complète de l'analyse des réponses à ce questionnaire figure en annexe VIII au présent rapport. Ne seront rapportés ci-dessous que les éléments saillants des appréciations afin de connaître la vision d'avenir des délégués sur leur trajectoire professionnelle personnelle et collective.

Il faut signaler que, si le taux de réponse au questionnaire a été excellent - cent deux (102) réponses sur un effectif de cent dix délégués, rares sont les questionnaires renseignés de façon exhaustive. Aussi, il a été parfois difficile de tirer des appréciations claires en raison de réponses lacunaires et parfois contradictoires.

4.1.1. L'examen croisé des réponses aux diverses questions permet de dégager un certain nombre d'axes dans la perception par les délégués de leur situation ou la présentation de leur projet professionnel

Une première lecture des réponses montre qu'en fait un plus grand nombre de délégués répond par l'affirmative que par la négative à la question « souhaitez-vous poursuivre votre carrière dans la filière éducation routière ? ». Cela peut paraître contradictoire avec le retour dominant que les membres de la mission ont eu à l'issue de leurs entretiens avec des délégués ou avec leurs organisations syndicales ou encore avec l'impression qu'avaient de leur côté les représentants de la DSCR et de la DRH qu'ils ont aussi rencontrés, qui sera évoqué au chapitre 3.2. suivant.

Cependant, un nouvel examen plus approfondi correspondant notamment au croisement des réponses correspondant à la question précédente, aux questions « quelles formations avez-vous suivi avant de passer le concours de DPCR (droit, IEP) ou (lettres, langues, histoire ou (sciences, biologie) ou (autre) » et à la répartition des délégués en trois catégories suivant qu'ils sont délégués depuis moins de 5 ans, depuis une durée comprise entre 5 et 10 ans ou, enfin, depuis plus de 10 ans, permet de parvenir aux constats suivants :

- Les délégués de moins de 5 ans d'ancienneté sont à peine plus de la moitié à souhaiter poursuivre leur carrière au sein de la filière éducation routière qu'ailleurs. Il en est de même pour chez les délégués de plus de 10 ans d'ancienneté. Chez les délégués d'une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans, le pourcentage de ceux qui souhaitent poursuivre leur carrière dans la filière

éducation routière est plus important que le pourcentage de ceux qui souhaitent migrer de manière plus nette ;

- Pour l'ensemble des délégués, i.e. quelle que soit leur ancienneté, seuls ceux qui ont suivi une formation en droit ou en études politiques expriment un choix assez équilibré entre le souhait de poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière ou celui de migrer ; les autres types de formation, ou une absence de formation universitaire correspondent à une large préférence pour le souhait de poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière.

- Parmi les délégués de moins de 5 ans d'ancienneté d'exercice de leur profession, près de la moitié a suivi une formation préalable en droit en en études politiques. Ce n'est que parmi les délégués ayant suivi cette formation que s'équilibrent les deux tendances à vouloir poursuivre leur carrière dans l'éducation routière ou dans un autre domaine. Pour les autres types de formation ou en cas d'absence de formation, les délégués préférant poursuivre leur carrière dans l'éducation routière sont environ deux fois plus nombreux que ceux qui privilégient un autre domaine pour l'avenir.

- De manière générale, il y a beaucoup plus, en terme de réponses exprimées, de délégués qui expriment une inquiétude forte vis-à-vis de l'avenir du corps, évoquent ou demandent la fusion des corps de délégué et d'attaché, ou la jugent inéluctable, ou encore demandent de pouvoir prétendre de facto, quand ils seront parvenus au deuxième grade, aux mêmes postes que les attachés, que de délégués qui souhaitent à titre individuel quitter le domaine de l'éducation routière. Il convient de noter à ce sujet que ces observations sur la fusion avec le corps des attachés d'administration sont d'autant plus intéressantes que les questions ne mentionnaient pas explicitement la possibilité d'une fusion.

- Les réponses des délégués principaux montrent qu'ils ressentent fortement le côté très pénalisant du corps très spécialisé. Ils indiquent ainsi dans leurs souhaits vouloir « décloisonner », « ouvrir à plus de postes » ou « se rapprocher des attachés » ;

La conclusion globale que l'on peut tirer de cet ensemble de constats est que beaucoup, spécialement parmi les plus jeunes en âge ou en durée de service de délégué, tirent un enseignement opératoire des grandes difficultés rencontrées par les récents délégués principaux à trouver un premier poste de A+. La demande de fusion correspond donc avant tout à la perception d'une nécessité de trouver une nouvelle organisation statutaire qui autorise réellement un déroulement de carrière complet en particulier au niveau de la catégorie A+. Le décalage entre cette demande et les demandes de quitter à titre individuel la filière de l'éducation routière peut conduire à estimer qu'en cas de fusion, la propension à la migration des anciens délégués vers d'autres postes que ceux de leur ancien domaine, si elle ne sera pas pour autant négligeable, sera loin d'être massive.

4.1.2. Les délégués sont très engagés dans leur exercice professionnel

Les statuts du corps des délégués présentent notamment la caractéristique de prévoir un concours professionnel pour l'accès au deuxième niveau de grade, ainsi que la

possibilité nettement plus réduite de bénéficier d'une telle promotion par la voie d'une inscription à un tableau d'avancement.

On dénombre ainsi trente-une (31) réponses positives à la question « souhaitez-vous passer l'examen d'accès au deuxième niveau de grade? » accompagnées de précisions sur leurs principales motivations

Les motivations indiquées par les délégués sont nombreuses et développées ; quatre types de satisfactions professionnelles sont évoqués dans quasiment toutes les réponses :

- Être acteur de la sécurité routière et du service public,
- Manager une équipe même si cela peut s'avérer complexe et assurer aux inspecteurs de bonnes conditions de travail,
- La diversité des tâches, l'absence de routine, une certaine autonomie dans l'organisation,
- Les contacts extérieurs (élus, école de conduite, le public, autres administrations..).

Il faut aussi noter qu'à l'inverse, des délégués justifient leur renonciation à passer l'examen de délégué principal par les difficultés connues à trouver, en cas de succès, le poste correspondant et par l'absence actuelle de définition concrète de ce type de poste, raisons dont on peut considérer qu'il est possible d'y apporter remède.

4.1.3. Malgré leur forte motivation, les personnes interrogées disent rencontrer souvent des difficultés dans l'accomplissement de leur mission

L'analyse des réponses fait apparaître des difficultés dans l'exercice des fonctions des délégués et délégués principaux :

- celles ayant trait au métier lui-même qui serait difficile à exercer en raison de la multiplicité des tâches à accomplir (encadrement, contrôle hiérarchique, gestion),
- celles relatives à la non-reconnaissance du corps des délégués et à l'aide insuffisante de l'administration en matière de gestion de leur carrière.

4.1.4. Un recrutement des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière beaucoup plus diversifié et précoce

Les délégués ont majoritairement suivi des études supérieures en sciences sociales et ont été souvent antérieurement IPCSR. S'agissant des anciens IPCSR, 40 % d'entre eux sont eux-mêmes d'anciens moniteurs d'auto-école, le reste est d'origine diversifiée et possède des diplômes variés.

Le dépouillement des réponses au questionnaire fait apparaître qu'une très large majorité des délégués a suivi des études en droit, dans les instituts d'études politiques

(IEP) ou encore en lettres, en langues et en histoire. Cette constatation est banale dans le cadre d'un échantillon de personnes ayant réussi un concours administratif. Les personnes issues de la filière droit et IEP sont au nombre de trente neuf et sont environ deux fois plus nombreuses que celles issues de chacune des autres filières.

La formation des délégués paraît proche de celle des personnes ayant réussi le concours d'accès au corps des attachés. Dès lors, cette identité de niveau de formation avec les attachés est un atout pour une évolution de carrière hors du domaine de spécialité de l'éducation et la sécurité routières à la condition que des actions de formation continue leur permettent de remettre à jour leurs connaissances.

On observe une élévation du niveau d'études pour les plus jeunes délégués.

Les appréciations sur la formation initiale et continue sont sévères. Elles sont considérées comme préparant mal à l'exercice des fonctions de délégués.

4.2. Un positionnement et une activité des délégués largement modifiés

4.2.1. Les délégués, cadres de DDT ou DDPP

Les entretiens comme l'analyse des réponses au questionnaire ont permis d'observer l'évolution du rapport entre les inspecteurs et les délégués.

La spécificité du métier était forte avant la déconcentration, car les délégués étaient en lien direct avec l'administration centrale (DSCR). Aujourd'hui, avec son positionnement au sein des services déconcentrés, le délégué est tenu d'assister à diverses réunions ou missions d'ordre plus général en qualité de cadre A au sein de ces structures.

Un certain nombre de délégués considère qu'il y aurait une difficulté croissante à concilier des tâches liées au nécessaire contrôle hiérarchique et à l'harmonisation des pratiques avec celles d'un cadre de la structure administrative de rattachement.

Il est attendu des délégués qu'ils contrôlent le travail des inspecteurs avec des outils issus de référentiels professionnels et qu'ils mettent à disposition de ceux-ci des moyens en vue de l'accomplissement de leur mission, d'où la maîtrise de la commande publique, de la gestion, etc.

La légitimité de l'autorité fondée surtout sur l'expérience du métier d'inspecteur (voire d'enseignant de la conduite) continue d'évoluer vers celle liée aux fonctions de management et de liaison avec les autres structures administratives. À l'instar de nombreux cadres, dirigeants ou non, qui n'ont jamais ou fort peu exercé les métiers des personnes qu'ils encadrent, les délégués doivent muter vers des missions d'encadrement qui sont différentes de celles des inspecteurs.

4.2.2. Le point de vue des supérieurs hiérarchiques des délégués

Qu'ils soient de deuxième ou de troisième niveaux, les supérieurs hiérarchiques des DPCSR ont une vision positive du corps.

Le métier de chef de cellule éducation routière permet aux délégués de développer des compétences managériales et des compétences juridiques ; du moins sont-ils tout à fait capables de s'inscrire et de travailler dans un cadre réglementaire. De plus, leur fonction est considérée comme difficile, complexe, avec une responsabilité managériale forte et d'importants enjeux de performance.

Selon ces mêmes supérieurs hiérarchiques, l'intégration en DDE (puis DDI) a facilité une bonne ouverture d'esprit, notamment sur leur environnement professionnel. D'une façon générale, ils les considèrent comme de véritables cadres de premier niveau, compétents, responsables et capables de s'adapter à des missions aujourd'hui confiées à des attachés.

Pour eux, il est important de pouvoir offrir aux DPCSR des parcours professionnels variés et certains expriment clairement la nécessité d'une fusion avec le corps des attachés. Au-delà d'un bénéfice immédiat pour les agents, le recours à un corps aux compétences transversales mais doté de spécialités permettrait à la structure de s'adapter à des besoins qui sont en constante évolution. Un chef de service estime d'ailleurs que les DPCSR, notamment les plus jeunes, n'attendent pas une éventuelle fusion pour se positionner sur des postes d'attachés.

Ceci étant, les supérieurs hiérarchiques considèrent que, quelle que soit la future organisation, les futurs chefs de cellule devront continuer à bénéficier d'une formation solide dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routières avant d'occuper leur premier poste dans ce domaine.

4.3. Une évolution récente de la représentation syndicale des délégués

La représentation syndicale du corps des délégués est aujourd'hui partagée, en deux moitiés quasi-égales entre le SNICA-FO et la CGT (voir tableau ci-dessous) .

Année	Inscrits	Votants	Participation	Suffrages exprimés	Nombre de Voix			Nombre de Sièges		
					CGT	FO	CFDT	CGT	FO	CFDT
2000	33	29	87,88%	29		14 48,28%	15 51,72%		1	1
2003	50	42	84,00%	40		18 45,00%	22 55,00%		1	1
2006	64	52	81,25%	50	17 34,00%	22 44,00%	11 22,00%	1	1	0
2009	79	63	79,75%	61	25 40,98%	36 59,02%		1	1	
2011	97	69	71,13%	67	33	34		1	1	

Le SNICA-FO est attaché à la spécificité du corps des DPCSR, souhaite qu'il perdure et demande à l'administration de trouver une solution pour que les DPCSR aient un déroulement de carrière satisfaisant. Le SNICA-FO est clairement opposé à toute fusion de corps même si ses représentants reconnaissent que des délégués aspirent à d'autres fonctions. Selon cette organisation syndicale, le corps des délégués est né de la volonté des IPCSR d'avoir un corps de débouché en catégorie A dans leur filière.

Leur situation a été volontairement choisie pour être différente de celle des contrôleurs des transports terrestres (CTT) dont le corps de débouché est celui des attachés¹.

La CGT identifie les problèmes auxquels le corps est confronté et considère que le maintien dans un corps à effectif moindre contribue à la culture unique et prive ses agents d'une carrière diversifiée. Elle ne conteste pas pour autant leur possibilité de réaliser leur carrière sur une activité unique. Cependant ses représentants considèrent comme primordial d'offrir la possibilité de carrière transversale à ceux qui le désirent. Dans cet esprit, ils sont favorables à une démarche de rapprochement avec les attachés, corps voisin en gestion administrative, qui pourrait consister en une fusion intégration. On notera que la CGT a depuis le début des années 2000 remplacé de fait la CFDT en termes de pourcentage de représentation des délégués, ce remplacement est, semble-t-il, la conséquence de la prise de position de chacun de ces syndicats sur la réforme des retraites de 2003, En 2011 les deux syndicats SNICA-FO et CGT sont, à une voix près, à égalité de suffrages exprimés.

¹ Les auditeurs ont pu constater au cours de leur entretien avec le représentant des délégués du syndicat SNICA-FO qu'il existait toujours un lien très fort avec la représentation des IPCSR, lien qu'on pourrait presque qualifier de fusionnel.

5. Le cas particulier des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière

5.1. L'accès au grade de délégué principal et l'affectation sur des postes de deuxième niveau

Il est rappelé que le corps des DPCSR comprend deux grades : le grade de délégué et le grade de délégué principal lui-même divisé en deux classes.

Le grade de délégué principal de 2e classe est accessible, ainsi qu'il est déjà indiqué au chapitre IV précédent, soit par la voie d'un concours professionnel, soit par celle de l'inscription à un tableau d'avancement. Le nombre total de promotions est de l'ordre de deux à trois par an.

Le grade de délégué principal de 1ère classe est accessible uniquement par la voie de l'inscription à un tableau d'avancement. A ce jour, aucune promotion n'a été prononcée ; en effet, le premier délégué principal de 2e classe ne remplira les conditions statutaires qu'en 2014.

Les missions des délégués sont définies par l'article 3 du décret statutaire du 30 octobre 1997 et se situent exclusivement dans le domaine du permis de conduire. En revanche, le statut est muet s'agissant des missions des délégués principaux.

Compte tenu de la création récente du corps et des conditions à remplir pour se présenter au concours professionnel ou être inscrit sur le tableau d'avancement, la question du positionnement des délégués principaux n'a été à l'ordre du jour qu'à partir de 2003-2004.

Un premier groupe de travail piloté par la direction des ressources humaines a alors proposé de compléter l'article 3 du statut sur les missions de la manière suivante : *« Les délégués principaux participent à la mise en œuvre des politiques ministérielles et interministérielles et peuvent se voir confier des missions ou fonctions spécifiques impliquant des responsabilités particulières ; ils ont vocation à être chargés de la direction d'unités, groupes ou services ».*

En octobre 2005, c'est le groupe de travail sur l'évolution des métiers de la filière éducation routière qui, dans son rapport final (connu sous le nom de « Rapport Estingoy », du nom de son rapporteur), a rappelé *« que les délégués principaux doivent se positionner sur la liste commune des postes offerts aux agents A+ ».* Cette proposition a été mise en œuvre par l'administration.

Un second groupe de travail, constitué en 2010 (et qui ne s'est réuni qu'une fois en raison d'une perspective de fusion du corps des DPCSR avec celui des attachés) avait évoqué cinq types de postes possibles : publication sur la liste commune A+, en DREAL, chef de service sécurité routière en direction départementale interministérielle (DDI), dans les gros départements et postes d'inspection.

Depuis septembre 2009, la règle de gestion adoptée par la DRH est la suivante :

Les délégués principaux postulent sur des postes de la liste commune des cadres supérieurs (A+) parmi lesquels figurent occasionnellement des postes dans le domaine « sécurité routière ». Lorsqu'une candidature est retenue, l'affectation est décidée :

- soit en position normale d'activité (PNA) si le poste est rattaché au programme 207 (sécurité routière) ; autrement dit, si le poste relève du domaine de l'éducation routière et/ou de la sécurité routière ;

- soit par voie de détachement dans le corps des attachés (au grade d'attaché principal) si le poste est rattaché à d'autres programmes ou, dit autrement, si le poste relève d'un autre domaine d'activité (urbanisme, logement, transports, fonctions support, etc.).

5.2. La recherche d'un poste de catégorie A+ s'est révélée infructueuse dans un certain nombre de cas

Depuis le premier recrutement de délégués principaux (DPPCSR) en 2005, dix-neuf (19) délégués ont réussi le concours de délégué principal. L'accès effectif au grade suppose que l'intéressé prenne un poste de deuxième niveau.

À la date de la rédaction du rapport, quatorze (14) délégués principaux sont en activité et se répartissent de la manière suivante :

- onze (11) d'entre eux occupent un poste d'encadrement de deuxième niveau dans les services du MEDDE dont cinq (5) seulement dans le domaine de l'éducation routière (pour tout ou partie), six (6) dans des postes hors sécurité routière dont cinq (5) en détachement dans le corps des attachés de l'équipement dans le grade d'attaché principal ;

- trois (3) sont des permanents syndicaux.

Par ailleurs, un agent promu au titre de l'année 2011 était encore en recherche de poste à la fin du premier semestre 2012.

Par ailleurs, faute d'avoir trouvé un premier poste d'affectation, trois (3) agents ont renoncé au bénéfice du concours professionnel et un agent a renoncé au bénéfice de l'inscription au tableau d'avancement.

Les auditeurs ont rencontré ce dernier qui est en retraite depuis le 30 juin 2012 et qui était en poste en Île-de-France lorsqu'il était en activité. Il a ainsi expliqué les difficultés auxquelles, de son point de vue, il avait été confronté dans sa recherche de poste. Ces difficultés peuvent être rangées de la manière suivante :

- il y a celles qui résultent de l'absence d'appui de la hiérarchie pour l'aider dans sa recherche de poste même si son chef de service s'est cependant enquis à plusieurs reprises de l'état de ses recherches ;

- il y a celles qui résultent de l'absence d'un chargé de mission du corps des DPCSR ;

- enfin, il y a celles qui résultent de l'appartenance au corps des délégués lors d'une mise en concurrence avec des cadres de 2ème niveau appartenant à des corps dits « généralistes » (corps des attachés et corps des ingénieurs en particulier), sur un poste ne relevant pas du domaine de l'éducation routière.

- Il y a aussi sans doute des possibilités familiales de mutation géographique dans les faits limitées, alors que l'intéressé entamait en toute hypothèse la dernière étape de son parcours professionnel.

À cet égard, l'enquête menée par les auditeurs auprès des délégués principaux montre que l'obligation de mobilité géographique est un obstacle pour 28 % d'entre eux et 49% de cette même population pensent que le choix du poste en est un également. En revanche, ils ne décèlent pas d'obstacle à l'accès au grade de délégué principal en termes de préparation au concours.

Les extraits des réponses relatives aux obstacles à l'accès au grade de délégué principal sont intéressants :

- « Le corps des DPCSR est peu connu de certains chefs de service et les DPCSR qui accèdent au grade de DPPCSR ont de grandes difficultés à trouver un poste »,
- « Il est anormal de devoir attendre 8 ans alors que les attachés passent le concours au bout de 4 ans »,
- « Sauf au sein de sa propre DDT (ou de la préfecture), dans laquelle on est connu voire reconnu pour la valeur de son travail, il semble difficile de se voir confier des fonctions dans un domaine autre que celui de l'éducation routière »,
- « Absence de réels postes de A+ dans la filière éducation routière »,
- « Concurrence déloyale avec les autres corps susceptibles de postuler sur les mêmes postes »,
- « Le concours est très accessible (ratio candidats/admis). C'est l'obtention du premier poste A+ qui est délicate ».

En résumé, les délégués considèrent que les postes A+ sont en nombre insuffisant dans leur filière. Par ailleurs, ils s'estiment peu reconnus et défavorisés lors de la recherche de postes de catégorie A+ quand ils sont en concurrence avec des attachés et des ingénieurs.

5.3. L'absence actuelle, sauf exception, de postes A+ dans le domaine de l'éducation routière pour les délégués principaux

La solution d'ouvrir l'accès de manière non discriminée à la liste commune des postes offerts aux agents A+ conduit à ce que les délégués principaux deviennent fonctionnellement des cadres de second niveau du MEDDE ou du MELT sans que leur corps d'appartenance ne leur donne vocation à occuper des postes dans des domaines précis.

À la date de rédaction du rapport, les 11 délégués principaux en activité qui exercent des fonctions d'encadrement de second niveau² occupent les postes suivants :

- chef du service sécurité transport, DDT de Meurthe et Moselle (affectation en position normale d'activité (PNA) ;
- adjoint au chef du service logement, DREAL de Franche Comté (affectation en détachement dans le grade d'attaché principal de l'équipement) ;
- adjoint au directeur de la formation continue, ENTPE (affectation en PNA) ;
- directeur de la formation, INSERR (mise à disposition) ;
- responsable de la gestion régionale de l'éducation routière à la DRIEA (affectation en PNA);
- chef du service éducation routière de la Nouvelle Calédonie (affectation en détachement) ;
- chef du service sécurité routière à l'unité territoriale du Val de Marne (affectation en PNA) ;
- 1 poste d'adjoint à un chef de bureau de la DGITM (affectation en détachement dans le grade d'attaché principal de l'équipement) ;
- 1 poste d'adjoint à un chef de bureau de la DGALN (affectation en détachement dans le grade d'attaché principal de l'équipement) ;
- adjoint au chef du service logement et construction, DDTM des Alpes Maritimes (affectation en détachement dans le grade d'attaché principal de l'équipement) ;
- secrétaire général, DDT de la Corrèze (affectation en détachement dans le grade d'attaché principal de l'équipement).

On constate que moins de la moitié des DPCSR exercent des fonctions concernant la sécurité et l'éducation routières, pour tout ou partie de leur activité. Parmi eux, seuls deux délégués principaux exercent la totalité de leurs fonctions dans le domaine de l'éducation routière³, soit 20 % de l'effectif (hors permanents syndicaux).

Pourtant, les besoins semblent exister dans le domaine de l'éducation routière si l'on s'en réfère aux réflexions conduites au sein de la DSCR et qui identifient deux types de mission qui pourraient leur être confiées et qui sont les suivantes :

- réaliser des audits ponctuels, à caractère technique : par exemple, apporter une aide aux délégués pour harmoniser les pratiques des IPCSR ;
- participer à la mise en œuvre de la « carte des centres d'examens ». Le délégué principal serait notamment chargé des démarches auprès des élus dans un contexte de suppression des centres (politique conforme à la directive européenne à laquelle s'ajoute la nécessité de limiter les frais de déplacements des IPCSR).

² Les 3 autres DPPCSR en activité sont des permanents syndicaux.

³ Le DPPCSR en poste à l'INSERR n'est pas comptabilisé à ce titre dans la mesure où il s'agit d'un organisme de formation dédié à la sécurité routière.

Pour la DSCR, il serait intéressant d'avoir quatre ou cinq délégués principaux en inter-région. Au moment de la rédaction du rapport, il semblerait qu'un poste reprenant tout ou partie de ces activités pourrait être prochainement créé.

5.4. Les personnes qui aspiraient de longue date à changer de domaine d'activité sont souvent les bénéficiaires des postes de catégorie A+

S'il y a eu des recherches infructueuses de poste, il y a eu, en plus grand nombre et fort heureusement, des recherches fructueuses de poste. Parfois, elles sont le fait de personnes qui aspiraient de longue date à changer de domaine d'activité. Les auditeurs ont rencontré deux agents dont la recherche de poste a abouti favorablement. Ils reflètent la dichotomie que l'on observe dans le corps des DPCSR entre :

- d'une part, ceux qui souhaitent accomplir tout leur parcours professionnel dans le domaine de l'éducation routière. À cet égard, l'enquête menée auprès de l'ensemble des délégués montre qu'ils bénéficient d'une faible majorité ; en effet, ils représentent 53 % de ceux qui ont répondu à l'enquête. Généralement, ce sont les plus anciens dans le corps ;
- d'autre part, ceux qui ne souhaitent pas poursuivre leur carrière dans le domaine de l'éducation routière. Ils représentent environ 33 % de ceux qui ont répondu au questionnaire ; ils se situent souvent parmi ceux dont l'ancienneté dans le corps est la moins importante.

La répartition par ancienneté est de nature à laisser penser que le pourcentage de délégués ne souhaitant pas poursuivre leur carrière dans le domaine de l'éducation routière sera appelé à croître dans les prochaines années en cas de statu-quo es conditions d'exercice professionnel. On notera enfin qu'environ 13 % des délégués n'ont pas exprimé de préférence.

Il paraît intéressant aux auditeurs de retracer le parcours professionnel de chacun des deux délégués principaux rencontrés tout en évitant autant que possible une possibilité d'identification individuelle ; c'est pourquoi ils seront appelés respectivement délégué A et délégué B.

a) Le délégué A

Le délégué A a commencé son parcours professionnel en entrant dans la fonction publique dans le corps des IPCSR. Il occupe successivement deux postes d'IPCSR puis passe et réussit le concours interne de DPCSR. Il occupe alors l'un après l'autre 2 postes de délégué. De ce passage dans des fonctions de délégué, il retient notamment qu'il était un cadre de 1er niveau comme les autres (« je me suis retrouvé comme un chef de cellule comme les autres, à gérer mon budget, etc. » dit-il aux missionnés) même s'il considère que le métier de délégué est difficile à exercer.

Puis, au bout de 5 ans, il aspire à explorer d'autres champs. Il rencontre donc un conseiller de carrière de la cellule GUEPARH auquel il explique qu'il aimerait bien devenir attaché car cela lui permettrait d'œuvrer dans différents types de politiques publiques.

Il se porte donc candidat sur un poste en administration centrale offert aux attachés et dépose, en même temps, une demande de détachement dans le corps des attachés. Sa candidature est retenue et, dans ce poste, il est amené à rédiger des arrêtés et des circulaires. Il considère que ce poste lui a permis de développer des compétences de chargé d'études généralistes et plus particulièrement, des compétences administratives.

Plus tard, son envie de découvrir autre chose grandissant, il formule deux demandes de mutation dont l'une dans un autre bureau de l'administration centrale accompagnée d'une demande de détachement dans le corps des attachés. Sa candidature étant retenue sur ce poste, il y est affecté début 2010 en même temps qu'il est détaché dans le corps des attachés.

Fin 2010, il remplit les conditions d'accès au grade de délégué principal (DPPCSR) de 2ème classe ; il passe donc le concours professionnel et le réussit.

Il dit se situer dans une « logique opportuniste » et il lui semble que ce qui fait la richesse de l'administration, c'est la diversité des parcours ; il a le sentiment que l'administration a besoin de tous les profils.

Son admission au concours de délégué principal le conduit à rechercher un poste de A+. Il a donc prospecté et s'est d'abord intéressé à un poste d'adjoint à un chef de service en DDEA. Il a cependant été recruté en tant qu'adjoint à un chef de bureau d'administration centrale. Parallèlement, il a été détaché dans le grade d'attaché principal.

Il considère que le fait que les compétences acquises dans les fonctions de délégué l'aident dans ses fonctions actuelles. Ses perspectives de carrière sont d'essayer de contribuer à un renforcement de ses compétences. Par ailleurs, il compte demander son intégration dans le corps des attachés dès que ce sera possible et compte aussi postuler sur d'autres postes y compris, pourquoi pas, dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routière.

En résumé :

- il a 40 ans et une perspective de vie professionnelle d'une durée de 20-25 ans.
- il souhaite une suite de carrière de bon niveau dans le grade d'APAE.
- il est pour une diversité des postes occupés.

b) Le délégué B

Le délégué B a commencé son parcours professionnel en dehors de l'administration en tant qu'enseignant à la conduite puis il a intégré l'administration en devenant inspecteur de 3ème catégorie au SNPEC puis IPCSR quelques années plus tard. En tant qu'inspecteur, il a obtenu plusieurs mutations mais a toujours exercé ses fonctions en Île-de-France. Au bout d'un peu plus de 25 ans de carrière en tant qu'inspecteur, il devient DPCSR et continue à exercer ses fonctions en Île-de-France. Il décrit les fonctions de délégué comme celles d'un responsable « d'une petite entreprise » et insiste sur les difficultés à la faire fonctionner. En particulier, il évoque la lourdeur des

tâches d'encadrement dans une région où les inspecteurs restent peu de temps en poste.

Dix ans plus tard, il est promu au grade de délégué principal de 2ème classe. Lorsqu'il a été promu, il a dû prospecter sur la liste des postes vacants offerts aux A+, y compris dans le domaine des ressources humaines mais, mis en concurrence avec des attachés principaux et des ingénieurs divisionnaires des TPE, il n'a pas obtenu de poste avant son poste actuel, dans le domaine de l'éducation routière. Cette affectation lui convient dans la mesure où il parle de « passion pour le domaine de l'éducation routière ».

Ces deux agents ont un profil différent, ils aiment (ou ont aimé) les métiers qu'ils exercent ou ont exercés dans le domaine de l'éducation routière mais le désir de diversité professionnelle semble constituer un atout dans le cadre d'une recherche de poste de niveau A+.

6. La situation actuelle ne peut perdurer et deux pistes d'évolution du corps des délégués sont possibles

6.1. Deux pistes d'évolution possibles

Les deux pistes d'évolution possibles peuvent être ainsi décrites :

- La prolongation de la filière métier d'origine par la création de missions spécifiques et d'emplois de la compétence du ministère de l'Intérieur. Il s'agirait en quelque sorte d'une adaptation a minima, qui s'inscrit dans le maintien du corps des délégués.
- La fusion du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration. Ce serait un changement bien plus profond et ambitieux qui s'inscrit davantage dans les grandes évolutions des corps de la fonction publique des dernières années. Une telle fusion permettrait en particulier de résoudre la situation très particulière d'un corps de fonctionnaires fort d'à peine un peu plus d'une centaine de membres, mais elle devrait impérativement être assurée de manière à apporter la même sécurité pour trouver des titulaires dans chacun des postes de chef de cellule départementale « éducation routière ».

6.2. Ces deux pistes sont à analyser dans un univers d'incertitudes assez élevé

Chacune des deux pistes sera à étudier dans un univers d'incertitudes et d'exigences assez élevé correspondant aux points suivants :

- L'actuelle situation de la sécurité routière – le ministre compétent est le ministre de l'Intérieur avec une gestion administrative portée par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie – cédera bientôt la place à l'horizon 2013 ou 2014 à une nouvelle organisation portée par le seul ministère de l'Intérieur, ministère dont on ne connaît pas la position vis-à-vis de la présente problématique. Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur dispose en effet notamment, en son article 1, que ce dernier prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière. Ses articles 2 et 5 ajoutent respectivement d'une part, que le ministre de l'Intérieur définit et met en œuvre une politique en matière d'éducation routière et d'autre part, qu'il a autorité sur la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR). Ce décret reprend les mêmes dispositions que celles contenues dans le décret précédent n° 2010-1444 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration à la différence près que l'autorité sur la DSCR n'est plus partagée avec le ministère chargé de l'Écologie et du Développement durable.
- Pour mettre l'organisation administrative en conformité avec les dispositions prévues par le décret du 24 mai 2012 précité, des discussions sont actuellement en cours entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie sur les modalités de transfert budgétaire et, corrélativement, sur le transfert de la gestion des corps de DPCR et d'IPCSR. Dans ce cadre, des échanges doivent intervenir entre les DRH de ces deux ministères sur la gestion de ces corps. Les auditeurs ont bien évidemment prévu de réaliser leur mission dans le cadre nouveau correspondant à ces évolutions. C'est ainsi qu'en juillet 2012, certains des auditeurs de la présente mission ont été amenés à rencontrer le sous-directeur des personnels du

ministère de l'Intérieur et à lui exposer la problématique que leur mission devait s'attacher à éclairer. Leur interlocuteur a pris bonne note des explications fournies qui offriraient pour lui l'avantage d'appeler son attention sur un problème sensible et complexe ; il a ajouté que c'est donc à son administration qu'il reviendrait de trouver une réponse satisfaisante à la question posée ;

- Le prochain transfert au ministère de l'Intérieur peut poser un problème complémentaire, au sens où la quasi-totalité des délégués qui ne souhaite pas exercer la totalité de leur carrière professionnelle dans le domaine de la sécurité routière, ont été amenés à envisager leur avenir par référence aux postes tenus par des attachés d'administration du MEDDE ou du METL, le plus souvent dans les secteurs de l'aménagement, du logement ou encore de la gestion des ressources humaines, qu'ils côtoyaient dans les DDE , les DDEA , puis les DDT. Le transfert au ministère de l'Intérieur aura pour conséquence de rendre en principe plus difficile l'éventualité d'occuper des postes d'attachés d'administration dans les secteurs de l'aménagement ou du logement, et d'ouvrir une perspective d'occuper des postes d'attachés d'administration du ministère de l'Intérieur. On ne peut savoir si, de manière générale, les postes d'attachés des différents ministères feront l'objet d'une attractivité équivalente pour les délégués, Le problème sera encore plus aigu pour les quelques délégués qui ont pu obtenir à l'heure actuelle un détachement sur un poste d'attaché du MEDDE ou du METL. Des mesures transitoires paraissent ainsi à prévoir, dès qu'auront été définis les principes du transfert, même si le caractère interministériel du corps des attachés d'administration permettra de résoudre le problème sans difficulté excessive.

6.3. La prolongation de la filière métier d'origine par la création de missions spécifiques et d'emplois de la compétence du ministère de l'intérieur peut renforcer la cohérence de l'organisation des examens et de la qualité de l'enseignement

Il est ainsi proposé de concrétiser les réflexions qui existent depuis quelques années pour affecter des délégués principaux (DPPCSR) en administration régionale, plus précisément au niveau de quelques méta-régions (travaillant donc en temps partagé pour chacune des directions régionales) compte tenu du fait qu'on ne saurait dégager plus de vingt-cinq (25) personnes pour chacune des régions de métropole et d'outre-mer. Ces délégués principaux assureraient un rôle de tête de réseau avec une action en matière d'homogénéisation des pratiques des IPCSR et de suivi d'enseignement à appréhender dans un rôle d'aide et non de contrôle des écoles de conduite. Ils ne seraient donc pas dans une relation hiérarchique avec les délégués, chefs de cellule départementale. Il apparaît indispensable, pour assurer le succès de cette piste d'évolution, si elle venait à être retenue, de s'assurer que les délégués en question ont bien compris le mode de travail en réseau ; leur expérience professionnelle passée ne les a en effet familiarisés qu'avec des modes de travail en chaîne hiérarchique stricte pour ce qui concerne les relations internes à l'administration. Une formation préalable sur le mode de travail en réseau serait ainsi très utile.

De même l'installation de ces délégués principaux permettrait de donner une nouvelle impulsion, tant en termes quantitatifs qu'en termes qualitatifs, à la pratique des suivis d'enseignement. Il conviendrait de présenter le suivi d'enseignement comme une aide aux écoles de conduite plutôt que comme un contrôle destiné à séparer bonnes et moins bonnes écoles de conduite. Le terme de suivi d'enseignement pourrait d'ailleurs

être remplacé par celui d'assistance pédagogique. Cette assistance pédagogique devrait faire l'objet d'une véritable réflexion que la DSCR mènerait à bien tant avec les représentants des écoles de conduite, qu'avec ceux des DPCSR et des IPCSR et en n'ayant aucun a priori vis-à-vis de solutions d'organisation très novatrices par rapport aux pratiques qui ont pu exister dans le passé. De plus, il serait utile de revoir la formation à dispenser à l'ensemble des personnes en charge de cet exercice par rapport à celle qui fut dispensée jusqu'en 2002 à l'INSERR, en faisant davantage participer les écoles de conduite.

En revanche, pour ce qui concerne les délégués du premier grade, un tel aménagement serait sans conséquence puisqu'ils continueraient à avoir pour vocation exclusive d'occuper les postes de chef de cellule d'éducation routière au niveau départemental. On pourrait cependant par exception prévoir des possibilités de dérogation pour les délégués inscrits au tableau de délégué principal, ce qui permettrait d'anticiper de quelques mois la mutation en tant que délégué principal nouvellement nommé.

Une telle évolution présenterait plusieurs avantages :

- Elle conforterait fortement le rôle de tête de réseau de l'échelon régional et permettrait selon toute vraisemblance d'améliorer l'homogénéité des taux de réussite tant au niveau de chacune des cellules départementales d'une même région qu'au niveau de chacun des IPCSR. Cette amélioration de l'homogénéité pourrait en particulier permettre d'améliorer de manière caractéristique le taux moyen d'un certain nombre d'inspecteurs au taux actuellement très bas dont on sait qu'ils contribuent directement par l'augmentation du nombre total d'examens pratiques au maintien d'une situation de tension entre la demande en examens et la capacité des IPCSR à faire passer ces examens. Cette amélioration de l'homogénéité permettrait aussi à l'inverse de faire baisser le taux des quelques inspecteurs trop « généreux ». Un progrès sur le plan de l'égalité des chances entre candidats et peut-être aussi entre auto-écoles pourrait donc être espéré, contribuant à la diminution des polémiques entre les IPCSR et leurs « publics ». Il serait notamment possible par des sessions de formation complémentaire organisées par ces délégués principaux et au bénéfice des IPCSR, d'améliorer la compétence de ces derniers dans les secteurs reconnus par tous comme difficiles -très grandes agglomérations ou outre-mer- ainsi qu'en attestent les taux enregistrés pour les dit-secteurs ;
- Elle permettrait de « calibrer » le nombre de délégués à qui seraient proposés de tels postes de tête de réseau, et, par voie de conséquence, de garantir de manière quasiment parfaite que chacun des postes de chef de cellule (ou d'adjoint pour les très grands départements) soit effectivement attribué à un DPCSR ;
- Bien évidemment le transfert de la sécurité routière au ministère de l'Intérieur pose le problème du maintien de cette fonction de tête de réseau au sein des DREAL (ou plus exactement au sein de certaines d'entre elles), les DREAL n'ayant pas de positionnement interministériel et constituant l'échelon déconcentré au niveau régional des deux ministères que sont le MEDDE et le METL. Il pourrait être envisagé, soit de maintenir par exception le système actuel,

sans doute au moyen d'une convention entre le ministère de l'Environnement, du Développement durable et de l'Énergie et celui de l'Intérieur, soit de déplacer cette fonction au sein des Secrétariats généraux aux Affaires régionales (SGAR), même si cette structure a bien plus une fonction d'animation et de pilotage interministériel que de service de niveau régional du ministère de l'Intérieur.

Cette solution de création de missions spécifiques et d'emplois laisserait par ailleurs entiers les deux problèmes, d'une part, des délégués, qui, après un certain nombre d'années, sont nombreux à ressentir une certaine lassitude vis-à-vis du secteur de l'éducation routière et à aspirer à renouveler leur motivation professionnelle par des postes dans d'autres domaines que l'éducation routière au niveau du passage au grade de délégué principal (ou avant), et, d'autre part, du maintien du corps des délégués, qui, fort d'à peine plus d'une centaine de personnes, ne s'inscrit pas réellement dans les principes dominants d'évolution des corps de la fonction publique.

On notera que cette proposition n'est pas exclusive de l'hypothèse de fusion du corps des DPCSR avec le corps des attachés d'administration ; on peut donc considérer qu'il s'agit d'une proposition à étudier puis à mettre en œuvre en toute hypothèse :

2. Recommandation signalée : *Affecter des délégués principaux (DPPCSR) en administration régionale, plus précisément au niveau de quelques méta-régions (travaillant donc en temps partagé pour chacune des directions régionales). Ils assureraient un rôle de tête de réseau avec une action en matière d'homogénéisation des pratiques des IPCSR et de suivi d'enseignement à appréhender dans un rôle d'aide et non de contrôle des écoles de conduite.*

Une proposition corollaire est par ailleurs à mettre en œuvre, qui a trait à la pratique du travail en réseau :

3. Recommandation signalée : *S'assurer que les délégués et en particulier les délégués principaux acquièrent effectivement une compétence en matière de travail en réseau leur permettant de dépasser le mode de travail en chaîne hiérarchique stricte pour ce qui concerne les relations internes à l'administration ; une formation préalable sur le mode de travail en réseau serait ainsi très utile.*

6.4. La fusion du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration

L'évolution des délégués vers une situation de cadres susceptibles d'accéder à une plus grande diversité de postes de manière non discriminatoire devrait aboutir, en toute logique, à la fusion du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration.

Si les arguments qui plaident en faveur d'une fusion sont nombreux, il est cependant essentiel que soient envisagées des mesures d'accompagnement, notamment pour garantir le niveau de compétence des chefs de cellules éducation routière, après fusion des corps.

6.4.1. De nombreux arguments plaident en faveur d'une fusion avec le corps des attachés d'administration

Quinze ans après la création du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, de nombreux arguments plaident en faveur d'une fusion avec le corps des attachés d'administration ;

- Ouvrir largement le champ d'activités et proposer des parcours professionnels diversifiés

Le sujet de la diversité des parcours professionnels des DPCSR a été évoqué après 2003, c'est-à-dire après l'organisation du premier concours professionnel d'accès au grade de délégué principal. En effet, c'est à l'occasion d'une promotion au deuxième niveau de grade qu'apparaissent de façon aiguë les conséquences d'un parcours marqué par une forme de monoculture professionnelle. Les délégués principaux, qui doivent postuler sur la liste commune offerte aux cadres A+, sont dans une position souvent défavorable par rapport aux autres corps, aux profils polyvalents (attachés d'administration et ingénieurs des travaux publics de l'État). La fusion, qui permettrait de rompre avec une culture centrée sur un seul domaine de compétences, lèverait de fait cette difficulté à se positionner sur un poste de deuxième niveau.

Mais au-delà de l'accès au deuxième niveau, il est difficilement concevable de nos jours de limiter l'univers professionnel d'un fonctionnaire à une seule sphère de compétence, qu'il s'agisse d'une responsabilité de chef de cellule éducation routière ou d'une responsabilité élargie au domaine de la sécurité routière.

Le maintien d'une filière ne répond pas aux besoins de diversification exprimés par les délégués, notamment par des demandes de détachement sortant. Aujourd'hui, le niveau de formation d'un délégué est identique à celui d'un attaché et cela rend tout à fait légitime la possibilité, pour eux, de se positionner sur le même type d'emplois.

Sans contester la possibilité pour certains de réaliser leur carrière sur une activité unique, il faut pouvoir offrir à chacun la possibilité d'une carrière ouverte à différents domaines.

Enfin, proposer des parcours professionnels diversifiés, c'est aussi donner aux agents la possibilité de cultiver leur capacité à s'adapter à un environnement en constante évolution, dans un contexte professionnel renouvelé.

- Offrir aux agents des possibilités d'orientation et de conseils

Compte tenu de leur effectif limité, les DPCSR ne bénéficient pas de l'accompagnement et des conseils d'un chargé de mission dédié, comme cela est le cas pour les autres cadres du ministère. C'est là un handicap majeur, sensible aux différentes étapes d'une carrière, notamment à l'occasion d'une promotion et de la recherche d'un poste.

La fusion avec le corps des attachés d'administration permettrait de résoudre ce problème, souvent évoqué par les délégués au cours des entretiens.

- S'inscrire dans le processus de fusion des corps engagé par l'État

L'État s'est engagé depuis plusieurs années déjà dans un processus de fusion des corps. Il serait difficilement compréhensible de ne pas porter d'intérêt à un corps de catégorie A, à l'effectif limité comme celui des DPCSR.

- Bénéficiaire de la perspective d'une adhésion au corps interministériel des attachés d'administration de l'État

La perspective d'une adhésion du ministère de l'Intérieur au corps interministériel des attachés d'administration de l'État élargit encore davantage le champ d'actions offert. Il serait donc éminemment dommageable d'en exclure un corps de catégorie A qui présente un profil professionnel très proche de celui des attachés.

La fusion avec le corps des attachés d'administration apparaît comme la solution la plus adaptée pour offrir le meilleur déroulement de carrière aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. De plus, tout en représentant une solution appropriée à la problématique posée, elle rencontrerait un écho très favorable de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) pour laquelle elle s'inscrirait dans la vision d'avenir de l'évolution d'ensemble des corps de la fonction publique.

6.4.2. S'assurer que les postes de chef de cellule départementale d'éducation routière seront tous effectivement pourvus

Aucune modification statutaire ne saurait avoir pour conséquence de dégrader l'accomplissement d'une mission de service public et cela doit à l'évidence être le cas pour une réforme qui concerne le statut des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. A l'heure actuelle la vocation du corps des délégués est définie de manière tout à fait explicite par l'article 3 du décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 : « Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire ». Envisager par une absence de précaution qu'un nombre non négligeable de cellules soit de manière générale dépourvue de responsable, n'est donc pas possible, cela entraînerait à l'évidence une forte dégradation de la qualité du service public de l'examen du permis de conduire et, par voie de conséquence, du résultat des actions de sécurité routière ; on peut d'ailleurs prévoir sans grand risque qu'une telle situation serait très rapidement dénoncée par les associations professionnelles d'école de conduite et par de très nombreux médias.

La fusion du corps avec celui des attachés d'administration devra en conséquence être organisée de manière à éviter tout risque de mise en péril un dispositif qui garantit jusqu'à présent le positionnement d'un DPCSR à la tête de chaque cellule éducation routière.

Il est ainsi primordial que la fusion, si elle est décidée, s'accompagne d'une réflexion sur le risque de déshérence de ces postes. En effet, les observations de plusieurs délégués sur la pénibilité de leur travail, le sentiment de lassitude vis-à-vis de leurs missions ou encore les conditions de recrutement de nombreux jeunes délégués (une formation universitaire à caractère assez généraliste et une décision de s'inscrire au concours qui fut plus affaire d'opportunité que de vraie vocation) peuvent le faire

craindre. Cette réflexion devra aussi porter bien évidemment sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter ce risque de déshérence.

De la même façon, il serait expédient de veiller à rentabiliser les processus de formations spécifiques qui resteront nécessaires dans le domaine de l'éducation routière. Ainsi, les agents ayant bénéficié d'une telle formation pourraient être invités à s'engager à rester en poste dans la filière sécurité routière suffisamment longtemps pour valoriser l'investissement de formation supplémentaire. La charte de gestion du futur corps pourrait le prévoir et il ne serait pas déraisonnable d'envisager une durée minimum dans la filière de deux fois trois ans.

Enfin, si un tel système de spécialisation ou filiarisation ne pouvait constituer une véritable barrière pour empêcher les personnes concernées de postuler pour d'autres postes du corps fusionné, il conviendrait très vraisemblablement de réfléchir à une organisation qui permette des déroulements de carrière de bon niveau pour les membres de la spécialité, notamment au moment du changement de grade, valorisant ainsi le choix des intéressés. D'une façon plus générale, le ministère employeur devra mettre en œuvre tout moyen visant à valoriser ces postes (coefficient de fonction de la PFR, par exemple) et contribuant ainsi à atteindre l'objectif recherché.

Il sera de plus parfaitement légitime, au titre des mesures transitoires, que l'entrée dans cette filière sécurité routière soit également ouverte aux actuels membres du corps des attachés d'administration, sous la seule condition de suivre préalablement avec succès la formation spécifique.

6.4.3. Des mesures d'accompagnement devront être mises en œuvre

Pour une pleine réussite de la fusion du corps des délégués avec celui des attachés d'administration, des mesures d'accompagnement devront être envisagées afin de répondre à trois préoccupations majeures :

- Garantir le niveau de compétence des chefs de cellule éducation routière

Un chef d'une cellule éducation routière doit être en mesure de veiller au respect des règles en matière d'éducation routière, d'animer les relations avec les différents partenaires concernés, d'être un acteur de la sécurité routière et, bien sûr, de manager son équipe. Responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des examens du permis de conduire, il doit également garantir l'égalité entre les candidats par un contrôle hiérarchique et des actions concrètes d'harmonisation des pratiques entre inspecteurs. Il doit ainsi conserver le haut niveau de compétence qui est actuellement le sien, tant dans un but d'efficacité opérationnelle que pour être pleinement reconnu par les inspecteurs sur lesquels il a une pleine autorité hiérarchique ;

Dans l'hypothèse d'une fusion avec le corps des attachés, cette obligation de compétences spécifiques pourrait avoir diverses conséquences : création d'un système de spécialités ; mise en place d'une épreuve optionnelle au moment du recrutement ; obligation de suivre une formation adaptée pour prétendre à un poste de chef de cellule éducation routière.

- Création d'un système de spécialités

La fusion avec le corps des attachés supposerait la création d'un système de spécialités qui permettrait de garantir le niveau de compétences spécifiques nécessaires pour exercer la responsabilité de chef de cellule éducation routière. Il y aurait ainsi lieu de prévoir une formation complémentaire ambitieuse qui aille au-delà de l'habituelle formation de prise de poste, ce qui sous-entend des parcours professionnels qui se caractériseraient par une certaine continuité et non pas par une tendance au « nomadisme ».

Ce système de spécialités existe dans d'autres corps, comme le corps des inspecteurs des affaires maritimes (IAM) ou le nouveau corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable résultant de la fusion du corps des secrétaires administratifs avec celui des contrôleurs des affaires maritimes (CAM), par exemple. Dans l'ancien corps des CAM, on assistait d'ailleurs à de nombreux allers et retours entre spécialités, après avis de la CAP.

Une réflexion devra être engagée par le service employeur sur ce sujet.

- Recrutement : instituer une épreuve optionnelle

Outre la possession du permis B, les candidats souhaitant s'inscrire dans la spécialité devraient passer une épreuve à option portant sur la sécurité routière.

- Obligation de suivre une formation spécifique :

Les attachés relevant de la spécialité sécurité routière devraient obligatoirement bénéficier d'une formation spécifique métier, à l'issue de leur scolarité en instituts régionaux d'administration. Cette formation est un préalable indispensable pour exercer le rôle de chef de bureau éducation routière comme pour asseoir sa légitimité vis-à-vis des IPCSR et des écoles de conduite.

Les attachés qui, en cours de carrière, voudraient exercer les fonctions de chef de cellule éducation routière recevraient la même formation.

Le ministère employeur devra s'interroger sur les contenus et le dimensionnement de cette formation « métier ». Il devra notamment s'interroger sur la nécessité, pour un chef de bureau éducation routière, d'être qualifié dans deux catégories de permis de conduire soit, au-delà du permis B, les permis du groupe lourd ou le permis moto. En effet, bien que le statut des DPCSR précise en son article 3 qu'ils « peuvent assurer en tant que de besoin les missions dévolues aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière », il semble moins important de préserver le remplacement d'un inspecteur que le nécessaire contrôle hiérarchique et l'harmonisation des pratiques des IPCSR.

- Permettre aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière l'accès à la catégorie A dans le corps des attachés

Le corps des délégués est né notamment de la demande des IPCSR d'avoir un corps de débouché en catégorie A dans leur filière. La fusion poserait donc la question de l'accès des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière à la catégorie A, leur statut actuel leur permettant de passer uniquement le concours interne de DPCSR ou d'être nommé dans le corps des DPCSR par la voie de la liste d'aptitude.

Si la fusion du corps des IPCSR avec d'autres corps de catégorie B avait pu se faire, ils auraient pu accéder au corps des attachés dans les mêmes conditions que les ex-contrôleurs des transports terrestres qui fusionnent avec les secrétaires administratifs.

Dès lors que le corps des IPCSR est maintenu, il faudra veiller à ce que leur accès à la catégorie A dans le corps des attachés soit complètement préservé en leur réservant, par exemple, des postes sur la liste d'aptitude et des postes à l'examen professionnel d'accès à ce corps (en intégrant une option « sécurité routière »). L'entrée dans le corps des attachés par l'une de ces deux possibilités d'accès vaudrait appartenance automatique à la spécialité « sécurité routière », ce qui ne préjugerait pas, bien sûr de l'évolution ultérieure de carrière.

La fusion du corps des DPCSR avec celui des attachés d'administration devrait donc s'accompagner d'une modification du statut du corps des attachés d'administration.

Il serait par ailleurs opportun, au titre de mesures transitoires, que ceux des délégués qui auront manifesté leur intérêt pour une réorientation de leur parcours professionnel puissent bénéficier, avant le début du processus d'évolution, d'une double expertise - et non pas d'une simple assistance - de leur hiérarchie de premier et deuxième niveaux, et des chargés de mission de la DRH. Les « chargés de mission des attachés d'administration » deviendraient dans ce cadre des « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ». Cette adaptation serait ensuite à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.

D'où la recommandation suivante :

4. Recommandation signalée : *Transformer rapidement, sans attendre la fusion, les « chargés de mission des attachés d'administration » en « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière », de manière à faire bénéficier sans délai les délégués qui manifestent leur intérêt pour une réorientation de leur parcours professionnel, avant le début du processus d'évolution, d'une double expertise - et non pas d'une simple assistance - de leur hiérarchie de premier et deuxième niveaux, et des chargés de mission de la DRH. Cette adaptation serait à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert au ministère de l'Intérieur.*

Conclusion

La direction des ressources humaines (DRH) et la direction de la sécurité et de la circulation routières (DSCR) se sont interrogées, au cours du premier semestre 2012, sur les voies possibles visant à donner de nouvelles perspectives aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et aux délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière. Deux hypothèses pouvaient être envisagées. La première était de les inscrire dans leur « filière métier » d'origine qui leur est propre, en leur confiant des missions spécifiques et en leur attribuant des emplois déterminés correspondant à des missions relevant de la compétence du ministère de l'Intérieur mais encore portées en gestion aujourd'hui par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. La seconde était de faire des délégués des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes de manière non discriminatoire, dans un contexte de mise en valeur de la pluralité et de la diversité des compétences et en veillant bien évidemment au maintien des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routières.

La mission, après avoir procédé à une étude de chacune des deux hypothèses d'évolution précitées, de leurs avantages et de leurs difficultés de mise en œuvre, considère que, dans le présent débat, deux concepts ou éléments de choix éventuels revêtent une véritable importance. Ces concepts, s'ils sont étroitement liés, ne doivent pas pour autant être confondus. L'un correspond à un choix à portée collective, l'autre relève au contraire d'une préférence ou d'une décision individuelle. Il s'agit, d'une part, de la problématique de la fusion du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration du MEDDE et, d'autre part, du choix pour chacun, de poursuivre sa carrière dans le domaine de l'éducation routière ou, au contraire, de lui donner une nouvelle orientation en postulant à certains postes correspondant en principe aux compétences des attachés.

La mission a été amenée à constater que la problématique de la fusion rencontre les suffrages d'un nombre croissant de délégués, en particulier parmi les délégués récemment nommés. Une éventuelle fusion ne remettrait pas en cause le libre-arbitre individuel relatif à l'orientation des carrières et présenterait un certain nombre d'avantages importants : elle ouvre largement le champ d'activités et propose des parcours professionnels diversifiés ; elle offre aux agents des possibilités d'orientation et de conseils aux moments charnières de leur parcours professionnel ; elle s'inscrit dans le processus de fusion des corps engagé par l'État et dans la perspective d'une adhésion au corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

L'autre hypothèse, à savoir l'inscription maintenue des délégués dans leur « filière métier » d'origine propre, en leur confiant des missions spécifiques et leur attribuant des emplois déterminés, ne saurait apporter une réponse durable au questionnement sur l'avenir des actuels délégués.

La mission exprime donc une nette préférence pour une fusion rapide du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière avec le corps des attachés d'administration du ministère de rattachement pour faire des membres du premier des deux corps des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes de

manière non discriminatoire, tout en veillant au maintien des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routière.

Cette fusion devra être conçue puis mise en œuvre en respectant quatre conditions qui apparaissent totalement indispensables à son succès :

- Créer un système de spécialités qui garantisse le niveau de compétences spécifiques nécessaires pour exercer la responsabilité de chef de cellule éducation routière et obtenir une pleine reconnaissance de la part des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Il conviendra ainsi de prévoir un processus de formation complémentaire ambitieux qui aille au-delà de l'habituelle formation de prise de poste, ce qui sous-entend des parcours professionnels qui se caractériseraient par une certaine continuité et non pas par une tendance au « nomadisme » ; Il sera ainsi expédient de veiller à rentabiliser les processus retenus. Les agents ayant bénéficié d'une telle formation seront invités à s'engager à rester en poste dans la filière sécurité routière suffisamment longtemps pour valoriser l'investissement de formation supplémentaire. Une charte de gestion sera adoptée qui le prévoira et il ne serait pas déraisonnable d'envisager une durée minimum dans la filière de deux fois trois ans ;

- Prévenir le risque de déshérence des postes de chef de cellule départementale comme pourraient le laisser craindre les observations de certains délégués sur la pénibilité de leur travail, le sentiment de lassitude vis-à-vis de leurs missions ou encore les conditions de recrutement de nombreux jeunes délégués qui correspondent plus à une affaire d'opportunité qu'à une vraie vocation ; si le système de spécialisation précité ne pourra constituer une véritable barrière pour empêcher les personnes concernées de postuler pour d'autres postes du corps fusionné, il conviendra de réfléchir à une organisation qui permette des déroulements de carrière de bon niveau pour les membres de la spécialité, notamment lors du changement de grade, valorisant ainsi le choix des intéressés. De manière plus générale, le ministère employeur devra mettre en œuvre tout moyen visant à valoriser ces postes (coefficient de fonction de la PFR, par exemple), et contribuant ainsi à atteindre l'objectif recherché. De plus il sera parfaitement légitime, au titre des mesures transitoires, que l'entrée dans cette filière sécurité routière soit ouverte aux actuels membres du corps des attachés d'administration, sous la seule condition de suivre préalablement avec succès la formation spécifique ;

- Permettre aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) l'accès à la catégorie A dans le corps des attachés. L'accès des inspecteurs à la catégorie A n'est possible, dans le cadre de leur actuel statut, qu'en passant le concours interne de DPCSR ou qu'en étant nommé dans le corps des DPCSR par la voie de la liste d'aptitude. Il convient donc de veiller à ce que leur accès à la catégorie A dans le corps des attachés soit préservé en leur réservant, par exemple, des postes sur la liste d'aptitude et des postes à l'examen professionnel d'accès à ce corps (en intégrant une option « sécurité routière »). L'entrée dans le corps des attachés par l'une de ces deux possibilités d'accès vaudrait appartenances automatiques à la spécialité « sécurité routière », ce qui ne préjugerait pas, bien sûr de l'évolution ultérieure de carrière ;

- S'assurer que le prochain transfert au ministère de l'Intérieur, en 2013, de la DSCR et de la gestion de l'actuel corps des délégués et la perspective d'une adhésion au corps interministériel des attachés d'administration de l'État, ne remettent pas en cause les avantages que les délégués peuvent espérer retirer d'une fusion.

Par ailleurs, la mission a jugé utile de faire quelques propositions transitoires ou d'accompagnement de la proposition principale ; elles portent notamment sur :

- l'organisation régulière, à l'initiative partagée de la DSCR et de la DRH, de sessions de formation au management pour des cadres de premier niveau dans le domaine spécifique de l'éducation routière. Ce processus de formation serait à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.
- l'affectation de délégués principaux ou d'attachés principaux de la spécialité « éducation routière » en administration régionale, plus précisément au niveau de quelques méta-régions,
- la pratique du travail en réseau et une formation correspondante,
 - la transformation rapide, sans attendre la fusion des corps d'attachés et de délégués, des « chargés de mission des attachés d'administration » en poste à la DRH en « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière », de manière à faire bénéficier sans délai d'une double expertise les délégués qui manifestent leur intérêt pour une réorientation de leur parcours professionnel. Cette adaptation serait également à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.

Signé

François RENVOISÉ

Ingénieur général
des ponts, des eaux et des forêts

Signé

Sylviane DUBAIL

Inspectrice de l'administration
du développement durable

Signé

Agnès MOUCHARD

Administratrice civile hors classe

Signé

Gilles PERRIN

Conseiller d'administration de l'écologie, du
développement et de l'aménagement durables

ANNEXES

I - Lettre de mission

II - Lettre de demande de mission du Secrétaire général et du Délégué interministériel à la Sécurité routière

III - Note de cadrage relative à la demande d'assistance faite par le MEDDTL au CGEDD pour un audit sur la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

IV - Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (Version consolidée au 3 mai 2007)

V – Bilan de gestion 2011 du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de la DRH

VI - Décret n° 2011 – 1317 du 17 octobre 2011 relatif au statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

VII – Questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2012

VIII – Synthèse des réponses au questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2011

IX - Liste des personnes rencontrées

X - Glossaire

XI – Liste des recommandations d'accompagnement et/ou transitoires

ANNEXE I - Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Le Vice-Président

Référence CGEDD n° 008270-01

La Défense, le

- 2 AVR. 2012

Note

pour

Monsieur le Ministre de l'Écologie,
du Développement durable,
des Transports et du Logement

A l'attention de

Monsieur le Secrétaire général

Monsieur le Délégué à la Sécurité
et à la Circulation routières

Par note du 15 mars 2012, vous avez demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de diligenter une **mission sur la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière**.

Je vous informe que j'ai désigné **M. François RENVOISÉ**, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, pour assurer la coordination de cette mission. Elle sera également constituée de **Mme Sylviane DUBAIL**, inspectrice de l'administration du développement durable et **M. Gilles PERRIN**, conseiller d'administration de l'écologie.

Christian LEYRIT

Copie : Mme la Directrice du Cabinet (MEDDTL)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Mission des risques: Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.cgedd-sg@developpement-durable.gouv.fr

Tour Pascal B - 92055 La Défense cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 21 22 - Fax : 33 (0)1 40 81 23 24

ANNEXE II - Lettre de demande de mission du Secrétaire général et du Délégué interministériel à la Sécurité routière

0 0 8 2 7 0 - 0 1



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général
Délégation à la sécurité et la circulation routières

La Défense, le 15 mars 2012

N/Réf. : D12000535
Affaire suivie par : Véronique VOGEL
veronique.vogel@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 61 47- Fax : 01 40 81 75 90

**Le Secrétaire général,
Le Délégué à la sécurité et la circulation
routières**

à

Monsieur le Vice-président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Objet : Situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
P. J. : 3 annexes.

Régi par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié, le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est un corps jeune, de taille réduite, confronté à une difficulté grandissante pour les lauréats au principalat.

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont recrutés soit par la voie d'un concours externe ouvert aux universitaires titulaires d'une licence, soit par la voie d'un concours interne ouvert aux inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière, ou soit enfin par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière.

Ce corps est composé de deux grades, le grade de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et le grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière (DPPCSR) accessible par concours professionnel ou tableau d'avancement. La création d'un deuxième niveau de grade, divisé en deux classes, étant récente (1997), seuls 19 délégués ont été promus au principalat depuis 2003, année de premier recrutement de délégués principaux. Un tiers d'entre eux ont été promus par la voie du tableau d'avancement, deux tiers l'ont été suite à la réussite au concours professionnel. Au 31 décembre dernier, parmi les 106 membres de ce corps, 12 sont des délégués principaux de 2ème classe. A cette date, aucun d'entre eux ne satisfaisait aux conditions statutaires requises pour être nommé 1ère classe. En 2013, deux d'entre eux rempliront ces conditions.

Ancré, dans la « filière » de la sécurité et de l'éducation routière, ce corps se caractérise par une forte spécificité. Cette spécificité, qui donne sens à l'existence de ce corps, s'explique notamment par la formation initiale qui leur est dispensée à l'INSERR (institut national de sécurité routière et de recherches), en application de l'article 8 de leur statut particulier, et par l'attribution de missions propres fixées expressément par l'article 3 de leur statut.

Recours, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tour Pascal A - 92055 La Défense cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 10 25 - Fax : 33 (0)1 40 81 73 69

Cette spécificité nous autorise à considérer les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, âgés en moyenne de 44 ans, comme étant experts dans leur domaine de compétences, mais elle tend à les cloisonner, voire à les enfermer dans leur sphère d'activité liée à la sécurité routière. Indéniablement, elle nuit à la diversité et à la richesse des parcours professionnels et a induit des difficultés pour proposer des postes de débouché aux délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière dont la moyenne d'âge est de 50 ans.

En effet, si les missions dévolues aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont clairement définies par leur statut particulier, celles confiées aux délégués principaux ne le sont pas, et il est bien difficile dans l'état actuel de proposer des métiers spécifiques pour ce niveau de grade. De ce fait, moins de la moitié des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière sont nommés sur un poste de deuxième niveau dans le domaine de l'éducation routière.

Faute de trouver des débouchés dans la sphère de la sécurité routière, les délégués principaux se trouvent en concurrence pour des postes de 2ème niveau dans d'autres domaines où ils sont en position défavorable par rapport à des agents issus d'autres corps de niveau A+ aux profils plus polyvalents (attachés d'administration ou ingénieurs des travaux publics). Aussi, un agent promu en 2011 et deux agents en 2012 n'ont pas concrétisé leur promotion malgré leur recherche en ce sens. Deux d'entre eux ont renoncé au bénéfice du concours. Cette concurrence est d'autant plus rude que la réorganisation des services de l'État tend à provoquer une réduction des postes de débouchés pour les agents, quel que soit leur corps.

Compte tenu de la spécificité des missions décrites dans leur statut particulier, les délégués principaux qui arrivent à concrétiser leur promotion sur des fonctions transversales doivent être détachés dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'Équipement. Ce dernier, fort de 2700 agents environ, se caractérise au contraire, par la diversité des fonctions tenues par ses membres en charge de missions ou de projets variés contribuant à la définition et à la mise en œuvre de nos politiques publiques.

Ainsi, le statut actuel des délégués, les modifications structurelles des services ainsi que les transformations induites par la RGPP affectent fortement les parcours des délégués principaux contraints de quitter leur domaine de spécialité pour devenir fonctionnellement des cadres de deuxième niveau du ministère.

C'est pourquoi, la direction des ressources humaines s'interroge sur les voies possibles visant à donner de nouvelles perspectives aux délégués et aux délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière. Deux hypothèses peuvent être envisagées. La première serait de les inscrire dans leur « *filière métier* » d'origine qui leur est propre, en leur confiant des missions spécifiques et leur attribuant des emplois déterminés correspondant à des missions relevant aujourd'hui de la compétence du MIOMCTI mais portées en gestion par le MEDDTL. La seconde serait de faire des délégués des cadres susceptibles d'accéder à la liste commune des postes de manière non discriminatoire, dans un contexte de mise en valeur de la pluralité et de la diversité des compétences. Cette dernière hypothèse serait sans doute à rapprocher du projet d'intégration du corps des attachés au corps interministériel à gestion ministérielle d'attachés de l'administration de l'État, susceptible d'aboutir à la fin 2012, en veillant bien évidemment au maintien des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routière.

Dans ce contexte, nous avons décidé d'engager une réflexion sur les orientations stratégiques et les nouveaux parcours professionnels susceptibles d'être proposés aux membres du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, pour laquelle nous souhaitons bénéficier de votre appui.



Nous sollicitons donc le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour qu'il procède à un audit de la situation professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, allant des raisons ayant motivés la création du corps jusqu'à leur positionnement actuel. Vous examinerez leur expérience professionnelle préalable, leur déroulement de carrière au regard des autres corps d'encadrement de catégorie A, le type de postes qu'ils occupent quelle que soit leur position administrative et les perspectives qui leur sont offertes. Leur motivation et la perception qu'ils ont de leur place au sein du ministère, sont aussi des questions à approfondir.

Nous souhaitons pouvoir disposer du résultat de cet audit pour juin prochain et nous recevrons bien sûr avec le plus grand intérêt toute proposition d'adaptation que vous estimeriez de nature à permettre une évolution adéquate de la position des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au sein de notre ministère.

Le Secrétaire général

Signé

Jean-François MONTEILS

le Délégué à la sécurité
et la circulation routières

Signé

Jean-Luc NEVACHE



PLAN DES ANNEXES :

- Annexe 1 :

- Cahier des charges

- Annexe 2 :

- Liste nominative des membres du corps des DPCSR établie au 31 décembre 2011 (1 page A3)

▪ Liste nominative comprenant notamment les renseignements suivants pour chaque agent : nom, prénom, âge, date de début de service, structure, grade, position, quotité du temps travaillé

- Annexe 3 :

- Données sur le corps

- Bilan social établi au titre de l'année 2006 (1 page)

- Bilan social établi au titre de l'année 2003 (9 pages).

ANNEXE 1 : CAHIER DE CHARGES

1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de l'audit s'articulent autour de deux grands enjeux :

- connaître le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière intrinsèquement et en comparaison aux autres corps de catégorie A, notamment celui des attachés du MEDDTL ;
- formuler des propositions de clarification entre une spécialisation accrue mais mieux valorisée dans la filière sécurité routière, ou au contraire la recherche d'une plus grande transversalité et un élargissement de leurs domaines de compétence, et formuler des propositions d'évolution et d'amélioration de gestion en cohérence.

Un panel représentatif des DPCSR et des institutionnels tels que la DSCR et le Ministère de l'intérieur pourrait être interrogés.

1 Questionnement :

1.1 Parcours des DPCSR préalable au concours

- Quelles compétences initiales les DPCSR ont-ils acquis ?
- Quel impact leurs carrières professionnelles préalables au concours peut avoir sur leurs déroulés de carrière ?

1.1 Le concours

- Le concours est-il adapté aux profils des DPCSR ?
- Le concours est-il adapté aux missions à venir des DPCSR ?

1.1 La formation post-concours

- La formation post-concours est-elle en adéquation avec les missions des DPCSR, au regard, d'un côté, de leur formation initiale et de l'expérience professionnelle qu'ils ont pu acquérir, et de l'autre, des besoins du ministère ? Quelle est la perception de cette formation (durée – contenu) par les agents et les employeurs ?
- Quels sont les stages que les DPCSR effectuent au titre de la formation continue ? Ont-ils des difficultés pour accéder à ces stages ?

1.1 Situation professionnelle

- Comment les DPCSR se situent-ils par rapport aux autres corps de catégorie A ?
- Quelle est la perception des DPCSR par rapport à leur place et à leur contribution au sein du MEDDTL ?
- Comment cette perception impacte le corps des DPCSR et son recrutement ?
- Quelles sont les conséquences de l'exercice de leurs missions dans plusieurs départements sur leur positionnement ?
- Comment améliorer le parcours de carrière des DPCSR ?

le 9 juillet 2012,

**AUDIT SUR LA SITUATION DU CORPS
DES DÉLÉGUÉS AU PERMIS DE CONDUIRE
ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (DPCSR)**

François RENVOISÉ, IGPEF – Sylviane DUBAIL, IADD

Gilles PERRIN, CAEDAD - Agnès MOUCHARD, ACHC

Note de cadrage de la mission

Le Secrétaire général du ministère et le Délégué à la Sécurité et à la circulation routière, ayant récemment décidé d'engager une réflexion sur les orientations stratégiques et les nouveaux parcours professionnels susceptibles d'être proposés aux membres du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR), ont, par note du 15 mars 2012, sollicité le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour qu'il procède à un audit de la situation professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,

Par décision prise le 2 avril 2012, le Vice-président du CGEDD a désigné pour cette mission d'audit enregistrée sous le numéro 008270-01 Mesdames et Messieurs François RENVOISÉ, IGPEF, Sylviane DUBAIL, IADD, Gilles PERRIN, CAEDAD et Agnès MOUCHARD, ACHC, le premier d'entre eux assurant la coordination de la mission.

1 - L'objet de la mission d'audit ;

Dans leur courrier du 15 mars 2012 déjà cité, Le Secrétaire général du ministère et le Délégué à la Sécurité et à la circulation routières ont sollicité le Conseil général de l'environnement et du développement durable pour qu'il procède à un audit de la situation professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, allant des raisons ayant motivé la création du corps jusqu'à leur positionnement actuel. Seront examinés leur expérience professionnelle préalable, leur déroulement de carrière au regard des autres corps d'encadrement de catégorie A, le type de postes qu'ils occupent quelle que soit leur position administrative et les perspectives qui leur sont offertes. Leur motivation et la perception qu'ils ont de leur place au sein du ministère, sont aussi des questions à approfondir.

Régi par le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 modifié, le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est un corps jeune, de taille réduite, confronté à une difficulté grandissante pour les lauréats au principalat.

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont recrutés soit par la voie d'un concours externe ouvert aux universitaires titulaires d'une licence, soit par la voie d'un concours interne ouvert aux inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière, ou soit enfin par la voie d'une liste d'aptitude ouverte aux inspecteurs du permis de conduire et à la sécurité routière.

Ce corps est composé de deux grades, le grade de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) et le grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière (DPPCSR) accessible par concours professionnel ou tableau d'avancement. La création d'un deuxième niveau de grade, divisé en deux classes, étant récente (1997), seuls 19 délégués ont été promus au principalat depuis 2003, année de premier recrutement de délégués principaux. Un tiers d'entre eux ont été promus par la voie du tableau d'avancement, deux tiers l'ont été suite à la réussite au concours professionnel. Au 31 décembre dernier, parmi les 106 membres de ce corps, 12 sont des délégués principaux de 2ème classe. A cette date, aucun d'entre eux ne satisfaisait aux conditions statutaires requises pour être nommé 1ère classe. En 2013, deux d'entre eux rempliront ces conditions.

Ancré, dans la « filière » de la sécurité et de l'éducation routière, ce corps se caractérise par une forte spécificité qui donne sens à son existence, et s'explique notamment par la formation initiale qui est dispensée à ses membres à l'INSERR (Institut national de sécurité routière et de recherches), en application de l'article 8 du statut particulier, et par l'attribution de missions propres fixées expressément par l'article 3 du même statut.

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, âgés en moyenne de 44 ans, sont considérés comme des experts dans leur domaine de compétences, mais leur spécificité tend aussi à les cloisonner, voire à les enfermer dans leur sphère d'activité liée à la sécurité routière. Indéniablement, elle nuit à la diversité et à la richesse des parcours professionnels et a induit des difficultés pour proposer des postes de débouché aux

délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière dont la moyenne d'âge est de 50 ans.

En effet, si les missions dévolues aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont clairement définies par leur statut particulier, celles confiées aux délégués principaux ne le sont pas, et il est bien difficile dans l'état actuel de proposer des métiers spécifiques pour ce niveau de grade. De ce fait, moins de la moitié des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière sont nommés sur un poste de deuxième niveau dans le domaine de l'éducation routière.

Faute de trouver des débouchés dans la sphère de la sécurité routière, les délégués principaux se trouvent en concurrence pour des postes de 2ème niveau dans d'autres domaines où ils sont en position défavorable par rapport à des agents issus d'autres corps de niveau A+ aux profils plus polyvalents (attachés d'administration ou ingénieurs des travaux publics). Aussi, un agent promu en 2011 et deux agents en 2012 n'ont pas concrétisé leur promotion malgré leur recherche en ce sens. Deux d'entre eux ont renoncé au bénéfice du concours. Cette concurrence est d'autant plus rude que la réorganisation des services de l'État tend à provoquer une réduction des postes de débouchés pour les agents, quel que soit leur corps.

Compte tenu de la spécificité des missions décrites dans leur statut particulier, les délégués principaux qui arrivent à concrétiser leur promotion sur des fonctions transversales doivent être détachés dans le corps des attachés d'administration du ministère de l'Équipement. Ce dernier, fort de 2700 agents environ, se caractérise au contraire, par la diversité des fonctions tenues par ses membres en charge de missions ou de projets variés contribuant à la définition et à la mise en œuvre de nos politiques publiques.

Ainsi, le statut actuel des délégués, les modifications structurelles des services ainsi que les transformations intervenues ces dernières années affectent fortement les parcours des délégués principaux contraints de quitter leur domaine de spécialité pour devenir fonctionnellement des cadres de deuxième niveau du ministère.

Pour cette raison la Direction des ressources humaines du ministère s'interroge sur les voies susceptibles de donner de nouvelles perspectives aux délégués et aux délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière. Deux hypothèses peuvent être envisagées. La première serait de les inscrire dans leur « filière métier » d'origine qui leur est propre, en leur confiant des missions spécifiques et leur attribuant des emplois déterminés correspondant à des missions relevant aujourd'hui de la compétence du Ministère de l'Intérieur mais portées en gestion par le MEDDE. La seconde serait de faire des délégués des cadres susceptibles d'accéder à une plus grande diversité de postes, de manière non discriminatoire, dans un contexte de mise en valeur de la pluralité et de la diversité des compétences. Cette dernière hypothèse serait sans doute à rapprocher du projet d'intégration du corps des attachés au corps interministériel à gestion ministérielle d'attachés de l'administration de l'État, susceptible d'aboutir à la fin 2012, en veillant bien évidemment au maintien des compétences spécifiques dans le domaine de la sécurité et de l'éducation routière.

Le SG/DRH et la DSCR souhaitent en particulier que l'audit de la situation professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière soit mené à bien dans le cadre de deux grands enjeux que sont la connaissance du corps des délégués au permis de

conduire et à la sécurité routière intrinsèquement et en comparaison aux autres corps de catégorie A, notamment celui des attachés du MEDDE, et de la formulation de propositions de clarification entre une spécialisation accrue mais mieux valorisée dans la filière sécurité routière, ou au contraire la recherche d'une plus grande transversalité et un élargissement de leurs domaines de compétence, et de propositions d'évolution et d'amélioration de gestion en cohérence ; ils souhaitent ainsi que l'audit apporte des réponses aux questions suivantes :

- Le parcours des DPCSR préalable au concours : compétences initiales acquises par les DPCSR et impact des carrières professionnelles préalables au concours sur les déroulés de carrière,

- Le concours : Adaptation du concours aux profils des DPCSR et aux missions à venir des DPCSR,

- La formation post-concours : son adéquation avec les missions des DPCSR, au regard, d'un côté, de leur formation initiale et de l'expérience professionnelle qu'ils ont pu acquérir, et de l'autre, des besoins du ministère, perception de cette formation (durée – contenu) par les agents et les employeurs, stages que les DPCSR effectuent au titre de la formation continue, difficultés pour accéder à ces stages,

- La situation professionnelle : perception des DPCSR d'eux-mêmes par rapport aux autres corps de catégorie A, par rapport à leur place et à leur contribution au sein du MEDDE, impact de cette perception sur le corps des DPCSR et son recrutement, conséquences de l'exercice de leurs missions dans plusieurs départements sur leur positionnement, amélioration possible du parcours de carrière des DPCSR.

Par ailleurs l'indication durant la deuxième quinzaine du mois de mai 2012 que serait rapidement menée à bien une prochaine et complète intégration des équipes en charge de l'éducation routière et du programme 207 au sein du ministère de l'Intérieur a soulevé des questions et des incertitudes sur une évolution éventuelle de la mission ; après une attente de quelques jours il a été indiqué aux membres de l'équipe de mission que cette dernière n'était pas modifiée pour autant et devait être menée à son terme par référence à l'organisation administrative existant en avril 2012. En fait la mission portera plus particulièrement sur un état des lieux (fonctionnement actuel, ressenti et desiderata des personnels concernés), ainsi que sur les principes et conditions que devra prendre en compte toute évolution qui viendrait à être retenue. Il s'agira en particulier de parvenir à concilier les objectifs de qualité des missions de service public dans le domaine de l'éducation routière, notamment en matière de compréhension stratégique des enjeux, de compétence technique et de pérennité des affectations dans les postes de chefs de cellule départementale d'éducation routière, les principes de gestion administrative des corps de fonctionnaires, et, autant que possible, les aspirations des intéressés. Les propositions d'évolution des statuts des délégués ne pourront être elles-mêmes davantage précisées qu'une fois connues les modalités de transfert entre les deux ministères.

2 - L'organisation du travail de la mission d'audit :

Après un premier examen des documents fournis et de principaux textes réglementaires, l'équipe de mission ont rencontré le 5 mai 2012 le Délégué à la Sécurité et à la circulation routières, Monsieur Jean-Luc NÉVACHE et le Sous-Directeur à l'Éducation routière de la DSCR, Monsieur Marc MEUNIER.

Cet entretien leur a fourni un grand nombre de renseignements complémentaires, mais les a également confortés dans le sentiment que cette mission, qui porte avant tout sur l'humain, comporte une dimension psychologique essentielle, et qu'il convient de ce fait avant tout de commencer l'exercice de réalisation de la mission sans idées préconçues, d'une part, par une série d'entretiens avec diverses autorités et personnes concernées par la problématique sans idées préconçues, d'autre part, par le lancement d'un questionnaire auprès des membres du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (DPCSR) fort d'un peu plus d'une centaine de personnes, et l'exploitation des réponses à ce questionnaire, et, enfin, par l'acquisition d'un certain nombre de renseignements objectifs sur ce même corps. Ces renseignements venaient compléter les éléments fournis dans le courrier des commanditaires de la mission, d'autant plus que certains éléments annoncés en annexe avaient été omis.

En mai et juin 2012, les missionnaires ont pu avoir des entretiens avec les personnes suivantes :

- Le Sous-directeur en charge à la DRH et plusieurs de ses collaborateurs,
- les représentants du syndicat SNICA-FO des DPCSR,
- les représentants du syndicat CGT des DPCSR,
- Un représentant d'un grand réseau d'écoles de conduite,
- L'adjoint du Sous-directeur de l'Éducation routière à la DSCR, assurant l'intérim, et plusieurs de ses collaborateurs,
- Plusieurs DPPSCR ou DPSCR ayant postulé avec succès à des postes d'attachés principal par voie de détachement ou d'intégration dans le corps des attachés,
- Un DPPSCR ayant postulé avec succès à un poste dans la filière Sécurité routière en Île de France,
- Un DPSCR inscrit au tableau de délégué principal ayant postulé sans succès à un poste de délégué principal durant trois mouvements et ayant du en conséquence renoncer à son avancement,

Ainsi, début juillet 2012, la plupart des entretiens ont été réalisés, les réponses au questionnaire sont en cours d'achèvement d'exploitation et un grand nombre de renseignements demandés à la DSCR et à la DRH ont été obtenus ; les renseignements non encore parvenus concernent la population des DPCSR, et viennent de faire l'objet d'un mel de rappel à l'attention de la DRH le 6 juillet 2012.

Il est donc désormais possible d'avoir une vision précise et opérationnelle de la réalisation de la mission, d'établir la liste des actions à mener à bien d'ici à la fin de présente mission, de dresser le plan du futur rapport de mission, d'établir la liste des entretiens restant à mener et des renseignements restant à obtenir :

a) Le plan du futur mémoire paraît devoir être le suivant :

I – Introduction

I - A - Cadre et méthodologie de la mission ;

I - B - Historique du corps des corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

I – C - Les incertitudes liées à la prochaine et complète intégration des équipes en charge de l'éducation routière et du programme 207 au sein du ministère de l'Intérieur ;

II – Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, ses caractéristiques principales, ses règles de fonctionnement et de gestion

III – L'environnement de travail des délégués, les évolutions, les invariants :

-
- De nombreux changements intervenus depuis dix ans dans l'activité professionnelle des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, et dans leur environnement ;
 - III - A - La réforme de 2003 - la déconcentration de l'organisation et l'incorporation des cellules au sein des anciennes DDE ;
 - III - B - Les réformes successives de l'organisation de l'État déconcentré entre 2007 et 2010 : des DDE aux DDEA puis à l'ensemble DDT - DDPP ;
 - III - C - La nouvelle organisation de l'examen du permis de conduire, le passage à une épreuve pratique de 35 minutes puis la réforme du permis de conduire du 13 janvier 2009 avec, notamment, le passage du décompte d'erreurs au bilan de compétences pour l'examen pratique ;
 - III - D - La mise en place progressive du guichet unique dans les cellules d'éducation routière ;
 - III - E - Une plus grande exigence de pilotage de l'activité de la cellule faisant appel à l'Info centre et de contrôle hiérarchique des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) ;
 - Des relations avec les écoles de conduite et les candidats qui n'en demeurent pas moins complexes et quelquefois conflictuelles : deux mondes à la fois très proches et antagonistes ;
 - III - F - L'existence de différents points d'opposition classiques :
 - Les délais d'attente pas toujours faciles à réellement évaluer,
 - Des perceptions des candidats quelquefois très différentes entre inspecteurs,
 - Un degré variable de préparation des candidats,
 - L'inégale valeur de l'enseignement des écoles de conduite,
 - La violence de la société actuelle n'est pas sans conséquence sur les examens du permis de conduire (annonce différée, phénomènes de tricherie et de corruption),
 - Les responsables d'écoles de conduite n'accordent souvent un véritable crédit professionnel qu'aux délégués qui ont exercé auparavant le métier de moniteur d'école de conduite ;
 - III - G - Une opinion publique qui connaît l'organisation de l'examen du permis de conduire avant tout par les dires des écoles de conduite et en retire une opinion à tout le moins très réservée ;
 - III - H - L'activité des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est ainsi une activité difficile et exposée, dans laquelle les intéressés ressentent souvent une grande part de solitude alors même qu'ils sont intégrés dans une structure et bénéficient du soutien de leur hiérarchie ;
 - IV - Depuis quelques années la perception des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de leur activité professionnelle a beaucoup évolué
 - IV - A - Le questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière adressé aux délégués en mai - juin 2011, et la synthèse des réponses ;
 - IV - B - La relation des délégués et des inspecteurs s'est modifiée tant sur le plan des individus que sur celui des corps :
 - Un exercice de contrôle hiérarchique désormais bien plus réel,
 - Des actes de gestion plus complexes et fréquents qu'auparavant,
 - Un recrutement des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière beaucoup plus diversifié et précoce - la fin du parcours professionnel majoritaire « moniteur d'école de conduite - inspecteur - délégué » ;
 - IV - C - L'aspiration de la majorité des délégués à ne plus connaître une carrière monolithique dans le seul domaine de l'éducation routière ;

-
- IV - D - La reconnaissance par la quasi-totalité des délégués du caractère majoritaire de cette aspiration, même chez ceux qui ne la partagent pas ;
- IV - E - Une évolution de la représentativité syndicale des délégués qui pourrait correspondre, au moins pour partie, à cette évolution ;
- V – Le cas particulier des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de leur activité professionnelle
- V - A - Les différents modes de promotion au grade de délégué principal et l'obligation qui est faite aux délégués promus de trouver une nouvelle affectation de catégorie A+ ;
- V - B - La recherche d'un poste de catégorie A+ s'est avérée infructueuse dans un certain nombre de cas récents sur trois CAP et a conduit à la renonciation de fait de l'intéressé à sa promotion :
- Description de quelques exemples malheureux,
 - Parmi les raisons de cette situation, le fait que l'intéressé confronté pour la première fois à la recherche d'un poste dans un univers le plus souvent peu connu n'a bénéficié d'aucun appui méthodologique ou de fond de sa hiérarchie ou d'un chargé de mission de la DRH,
- V – C - L'absence actuelle, à une seule exception près, de postes A+ dans le domaine de l'éducation routière pour les délégués principaux,
- V – D - Les recherches récentes fructueuses de postes de A+ sont souvent le fait de personnes qui aspiraient de longue date à changer de domaine fonctionnel d'activité, concrétisent leur succès par un détachement dans le corps des attachés d'administration du ministère ou, même, par une intégration dans ce corps, et qui y avaient été préparées par leur parcours universitaire initial,
- VI – La situation actuelle ne peut ainsi perdurer. Deux pistes d'évolution du corps des délégués sont possibles :
- VI - A – Les deux pistes d'évolution possibles :
- La prolongation de la filière métier d'origine par la création de missions spécifiques et d'emplois de la compétence du ministère de l'intérieur,
 - L'évolution des délégués vers une situation de cadres susceptibles d'accéder à une plus grande diversité de postes de manière non discriminatoire,
- VI - B – Ces deux pistes sont à analyser dans un univers d'incertitudes et de contraintes assez élevé :
- L'actuelle situation de la sécurité routière – le ministre compétent est le ministre de l'intérieur avec une gestion administrative portée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – cédera bientôt la place à l'horizon 2013 ou 2014 à un nouvel état porté par le seul ministère de l'intérieur, ministère dont on ne connaît pas la position vis-à-vis de la problématique,
 - S'il convient autant que possible de donner satisfaction aux aspirations des délégués, il faut avant tout s'assurer que toute nouvelle organisation ne compromettra pas la probabilité de pouvoir effectivement désigner un responsable à la tête de chacune des cellules départementales de sécurité routière. De plus l'actuelle conjoncture économique et budgétaire paraît devoir interdire toute évolution de la gestion du corps des délégués qui rende indispensables des recrutements complémentaires,
 - Le responsable de chaque cellule doit conserver le haut niveau de compétence qui est actuellement le sien, tant dans un but d'efficacité

opérationnelle que pour être pleinement reconnu par les inspecteurs sur lesquels il a une pleine autorité hiérarchique,

- Pour chacune des deux pistes possibles il y a lieu de prévoir une formation complémentaire ambitieuse qui aille au-delà de l'habituelle formation de prise de poste, ce qui sous-entend des parcours professionnels qui se caractérisent par une certaine continuité et non pas par une tendance à un « vagabondage ». La notion de spécialité est à mettre en place en conséquence,

- La possibilité de voir les délégués évoluer vers une situation de cadres susceptibles d'accéder à une plus grande diversité de postes de manière non discriminatoire doit s'accompagner de la possibilité pour les attachés d'administration de postuler aux postes actuellement dévolus aux délégués,

- Pour que cette double possibilité soit réellement effective, il convient que les intéressés puissent bénéficier avant le début du processus d'évolution d'une double expertise (et non pas d'une assistance) de leur hiérarchie de premier et deuxième niveaux, et des chargés de mission de la DRH (les « chargés de mission des attachés d'administration » deviendraient « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière », cette adaptation serait ensuite à adapter mutatis mutandis, une fois le transfert d'un ministère à l'autre effectué) ;

VI – C - La prolongation de la filière métier d'origine par la création de missions spécifiques et d'emplois de la compétence du ministère de l'intérieur peut renforcer la cohérence de l'organisation des examens et de la qualité de l'enseignement (réflexions sur des DPPCSR en administration régionale qui assureraient un rôle de tête de réseau avec une action en matière d'homogénéisation des pratiques des IPCSR et de suivi d'enseignement (à appréhender dans un rôle d'aide et non de contrôle des écoles de conduite) – à positionner a priori au niveau de méta-régions.

VI – D - L'évolution des délégués vers une situation de cadres susceptibles d'accéder à une plus grande diversité de postes de manière non discriminatoire qui doit aboutir en toute logique à la fusion des deux corps des délégués et des attachés d'administration, ce qui interdirait toute limitation générale d'accès aux postes actuels des deux corps tant pour les postes de catégorie A+ que pour les postes de catégorie A, mais supposerait néanmoins la création d'un système de spécialités (afin, en particulier, de prévenir tout risque de désintérêt pour les postes de chef de cellule départementale et de rentabiliser les processus de formation lourde qui resteront nécessaires dans le domaine de l'éducation routière), les modalités précises de cette fusion devront bien évidemment prendre en compte le fait que le rapport des effectifs actuels de chacun des deux corps est de l'ordre de 1 à 25 ;

VII – Conclusion : Proposition d'une synthèse entre les deux pistes et d'une future mission conjointe IGA-CGEDD, une fois mieux définies les modalités du transfert au ministère de l'Intérieur de la structure administrative ;

b) Les entretiens qui restent à mener sont les suivants :

- Entretien avec la Sous-direction de l'Éducation routière de la DSCR, sur les problèmes de formation ;

- Entretien avec la DRH sur les systèmes de filière ou de spécialisation possible à l'intérieur d'un corps de catégories A et A+ ;

-
- Entretien avec quelques supérieurs de délégués ayant eux-mêmes fait l'objet en mai-juin 2012 d'un entretien ;
 - Entretien avec la DRH du ministère de l'Intérieur sur la manière dont elle paraît susceptible d'appréhender la problématique des DPCSR et sur les points du futur rapport de mission qu'elle souhaiterait trouver pour être en mesure d'en avoir un large usage ;
 - Entretien avec le nouveau Délégué à la Sécurité et à la circulation routière, M. PÉCHENARD, et le nouveau Sous-Directeur à l'Éducation routière de la DSCR, afin de leur exposer les principales conclusions de la mission ;
 - Nouvel entretien avec des responsables de la DRH, afin également de leur exposer les principales conclusions de la mission ;

c) Différents renseignements demandés à plusieurs reprises à la DRH, et en dernier lieu, par un mel du 6 juillet 2012, restent à obtenir ;

3 – Le délai prévisionnel pour mener à bonne fin la mission d'audit :

Lors des entretiens que la mission a eus avec Messieurs Jean-Luc NÉVACHE, Délégué à la Sécurité et à la circulation routières, et Marc MEUNIER, Sous-Directeur à l'Éducation routière de la DSCR, le 7 mai 2012 ("je préfère une mission de qualité à une mission rapide"), puis avec Monsieur Éric SAFFROY, Sous-directeur à la DRH le 19 juin 2012, ces derniers ont tous donné leur accord à un allongement du délai, compte tenu des éléments de complexité et des renseignements restant à rassembler. La fin du mois d'octobre 2012 comme échéance a ainsi fait l'objet d'un consensus.

Début juillet 2012, cette échéance paraît toujours pouvoir être tenue à la condition que l'ensemble des renseignements demandés à la DRH soit obtenu sous 15 jours, que la mission soit menée avec le souci d'une bonne organisation pratique et la volonté de ne pas perdre de temps .

Elle doit donc être considérée comme l'objectif de la mission sur le plan du délai.

ANNEXE IV - Décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

NOR: EQUIP9700865D

Version consolidée au 11 avril 2012

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978 modifié relatif aux personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire ;

Vu le décret n° 87-997 du 10 décembre 1987 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière, modifié par le décret n° 95-200 du 24 février 1995 ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'État, des diplômes délivrés dans d'autres États membres de la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par le décret n° 97-301 du 3 avril 1997 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 18 avril 1997 ;

Le Conseil d'État (section des finances) entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Il est créé un corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ce corps est régi par les dispositions du présent décret.

Ses membres sont nommés par arrêté pris par le ministre chargé des transports.

Article 2

Le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière comprend deux grades :

- le grade de délégué principal, qui comporte une 1re classe divisée en quatre échelons et une 2e classe divisée en six échelons ;
- le grade de délégué, qui comporte douze échelons.

Article 3

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière encadrent l'activité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des experts agréés pour la délivrance du permis de conduire.

A ce titre, ils veillent notamment au bon fonctionnement des centres d'examen du permis de conduire et à la qualité des expertises délivrées en application de l'article R. 123 du code de la route.

Ils peuvent assurer en tant que de besoin les missions dévolues aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière par l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 10 décembre 1987 susvisé.

Ils participent à la conception et à la coordination des actions de communication et d'animation relatives à la sécurité routière.

Ils veillent au bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la conduite, notamment en matière pédagogique, et assistent le préfet ou son représentant dans le contrôle administratif de ces établissements.

Ils peuvent se voir confier des responsabilités particulières à caractère technique, pédagogique ou d'inspection.

Ils peuvent participer à la formation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Article 4

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ne peuvent être affectés dans une circonscription où ils ont pratiqué à titre privé l'école de conduite ou la formation de moniteur depuis moins de trois ans. De même, ils ne peuvent être affectés dans une circonscription où soit le conjoint, soit les ascendants et descendants au premier degré exercent une profession se rattachant à l'école de conduite ou à la formation des moniteurs.

Chapitre II : Recrutement.

Article 5 (Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 259 JORF 3 mai 2007)

Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont recrutés :

a) Pour 40 % au moins des emplois à pourvoir par concours, par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement ;

b) Pour 40 % au moins des emplois à pourvoir par concours, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, de quatre années au moins de services publics.

c) Dans une proportion comprise entre un quart et un tiers du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ayant atteint le grade d'inspecteur de 2e classe ou de 1re classe et comptant au minimum six années de services effectifs en qualité d'inspecteur de 2e classe ou d'inspecteur de 1re classe.

Le nombre de postes offerts au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

Article 6

Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre chargé des transports arrête les modalités d'organisation des concours et nomme les membres du jury.

Article 7 (Modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 260 JORF 3 mai 2007)

Les postes offerts à un concours qui n'ont pas été pourvus par la nomination de candidats au titre de ce concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 8

Les candidats admis aux concours sont nommés délégués stagiaires. Ils doivent accomplir un stage d'une année au cours duquel ils reçoivent une formation dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Ils ne peuvent être titularisés que s'ils possèdent au moins deux catégories de permis de conduire prévues à l'article R. 124 du code de la route.

Article 9 (Modifié par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Les candidats reçus à l'un des concours de recrutement sont classés pendant la durée de leur stage au 1er échelon du grade de délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11.

Les délégués recrutés en application de l'article 5 (c) sont titularisés dès leur nomination. Ils peuvent être astreints à suivre des actions de formation dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 10 (Modifié par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Sous réserve des dispositions de l'article 11, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés à l'issue du stage au 1er échelon du grade de délégué.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être, après avis de la commission administrative paritaire, soit autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Chapitre III : Dispositions relatives au classement.

Article 11 (Modifié par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Le classement lors de la nomination dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État.

Article 12 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Article 13 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Article 14 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Article 15 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Article 16 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006=

Article 17 (abrogé) par Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. 34 JORF 31 décembre 2006)

Chapitre IV : Avancement.

Article 18

La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades et classes du corps de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière sont fixées conformément au tableau ci-dessous :

GRADES ET CLASSES	ÉCHELONS	DURÉE	
		Moyenne	Minimale
Délégué principal de 1re3e classe	2e	3 ans	2 ans 3 mois
	1er	3 ans	2 ans 3 mois
	1er	2 ans 6 mois	2 ans
Délégué principal de 2e5e classe	4e	3 ans	2 ans 3 mois
	3e	2 ans 6 mois	2 ans
	2e	2 ans 6 mois	2 ans
	1er	2 ans 6 mois	2 ans
	1er	1 an	1 an
Délégué	11e	4 ans	3 ans
	10e	3 ans	2 ans 3 mois
	9e	3 ans	2 ans 3 mois
	8e	3 ans	2 ans 3 mois
	7e	3 ans	2 ans 3 mois
	6e	2 ans 6 mois	2 ans
	5e	2 ans	1 an 6 mois
	4e	2 ans	1 an 6 mois
	3e	2 ans	1 an 6 mois
	2e	1 an	1 an
	1er	1 an	1 an

Article 19

Peuvent être promus à la 1^{re} classe du grade de délégué principal, au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les délégués principaux de 2^e classe ayant accompli au moins deux ans et demi de services effectifs dans le 6^e échelon.

Les intéressés sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début de leur nouvelle classe.

Article 20

Peuvent être promus à la 2^e classe du grade de délégué principal, par la voie d'un concours professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique, les délégués ayant accompli huit ans de services dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins un an et six mois d'ancienneté dans le 6^e échelon.

La durée du service national actif effectivement accompli vient, le cas échéant, en déduction de la durée des services effectifs exigés ci-dessus ; il en est de même de la fraction qui excède la dixième année de l'ancienneté acquise dans un corps de catégorie B. Ces déductions ne peuvent toutefois avoir pour effet de réduire à moins de cinq ans la durée des services effectifs accomplis dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Article 21 (modifié par Décret n°2007-653 du 30 avril 2007 - art. 261 JORF 3 mai 2007)

Peuvent être également nommés au choix à la 2^e classe du grade de délégué principal, par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du tiers des promotions prononcées au titre de l'article 20 ci-dessus, les délégués parvenus au 10^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A ou de même niveau.

Article 22

Les délégués promus à la 2^e classe du grade de délégué principal, en application des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus, sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement ou de la liste d'admission au concours professionnel et classés conformément au tableau ci-dessous :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
dans le grade de délégué	dans le grade de délégué principal de 2 ^e classe	
Échelons	Échelons	Ancienneté conservée
12 ^e échelon	6 ^e	Sans ancienneté
11 ^e échelon	5 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	4 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de 1 an
8 ^e échelon	3 ^e	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà de 1 an et 6 mois

Chapitre V : Détachement.

Article 23

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière les fonctionnaires civils appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent titularisés en cette qualité depuis trois ans au moins, et après vérification de leurs aptitudes professionnelles selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Ils doivent en outre répondre aux obligations mentionnées à l'article 4 du présent décret et être titulaire de deux des catégories de permis de conduire prévues à l'article 124 du code de la route.

Le détachement est prononcé à équivalence de grade et à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps d'origine ou qui a résulté de sa promotion audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour les avancements de grade, de classe et d'échelon dans le corps des délégués avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 24

Les fonctionnaires placés en position de détachement depuis deux ans au moins peuvent, sur leur demande, et après avis de la commission administrative paritaire, être intégrés dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Les fonctionnaires bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent sont nommés au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon.

Les services accomplis dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales.

Article 25

Les personnels techniques de 2e et de 1re catégorie, relevant du décret du 29 décembre 1978 modifié relatif au personnel administratif et technique du service national des examens du permis de conduire et admis au bénéfice de la décision du 14 mars 1992 portant règlement intérieur national des agents non titulaires du niveau de la catégorie A du ministère de l'équipement, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, en application de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans le corps créé par le présent décret.

Ces agents doivent remplir les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et exercer à la date de publication du présent décret les missions dévolues au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Leur titularisation est subordonnée à la réussite aux épreuves d'un examen professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé de la fonction publique.

Un candidat ne peut ni se présenter plus d'une fois aux épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps régi par le présent statut ni se présenter aux épreuves d'examens professionnels d'accès à d'autres corps d'accueil.

Article 26

Les agents mentionnés à l'article 25 ci-dessus doivent être en possession des titres ou diplômes prévus à l'article 5 (a) ci-dessus.

Article 27

Les agents mentionnés à l'article 25 ci-dessus disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret.

Un délai d'option d'une durée égale leur est ouvert, à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de la proposition de classement, pour accepter leur titularisation.

Article 28

Les agents titularisés en application de l'article 25 ci-dessus sont classés dans le grade de délégué à un échelon déterminé selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessus.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus et pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret, les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont recrutés selon les modalités suivantes :

- a) Pour 15 % des emplois à pourvoir, par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats remplissant les conditions mentionnées à l'article 5 (a) ci-dessus ;
- b) Pour 50 % des emplois à pourvoir, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents exerçant des fonctions d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière et justifiant au minimum de quatre ans de services effectifs en cette qualité ;
- c) Pour 35 % des emplois à pourvoir, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude ouverte aux inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière remplissant les conditions requises à l'article 5 (c) ci-dessus.

Article 30

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude Gayssot

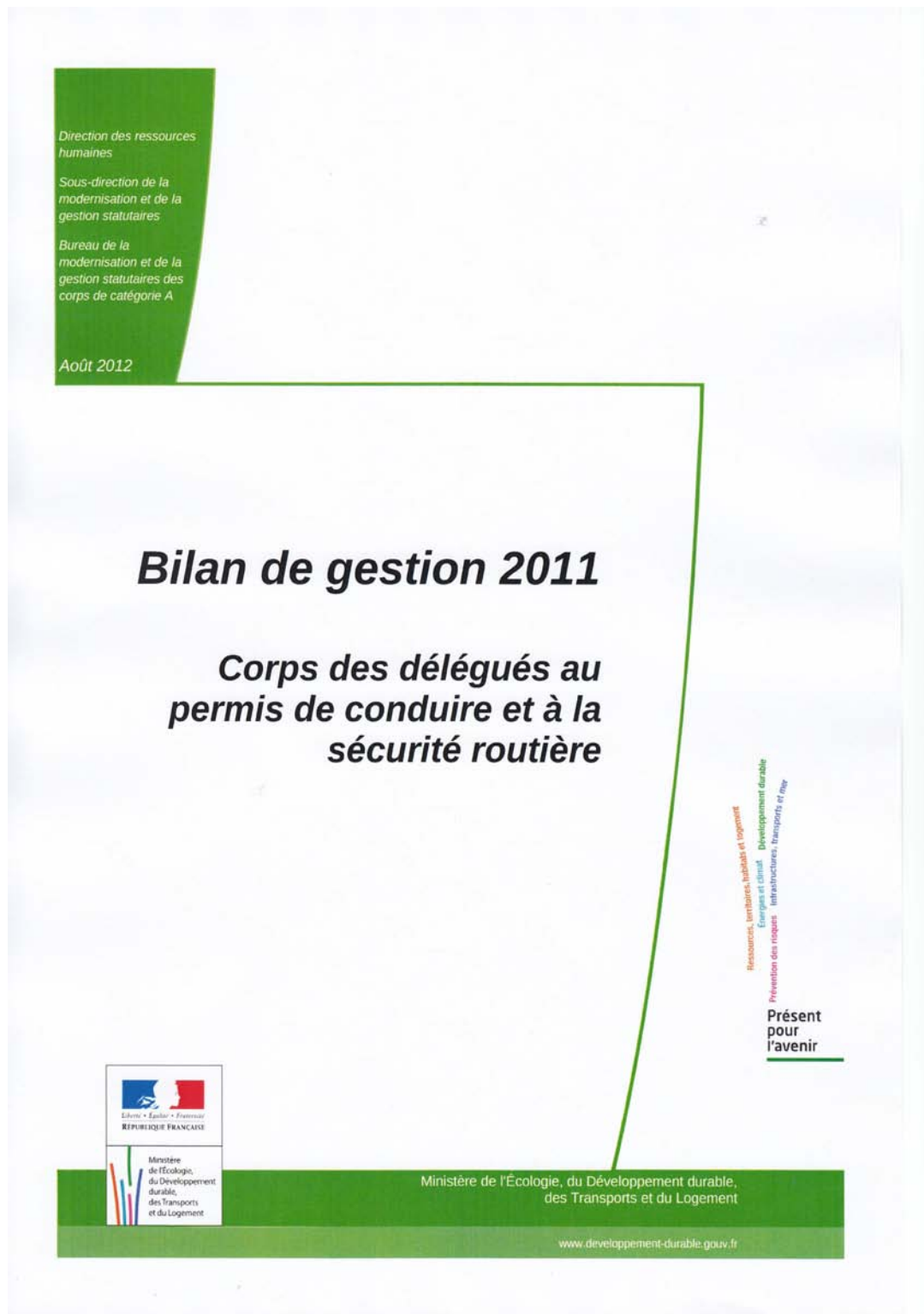
Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Émile Zuccarelli

Le secrétaire d'État au budget,
Christian Sautter

ANNEXE V – Bilan de gestion 2011 du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière de la DRH



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	01/08/12	

Affaire suivie par

Pierre ROUX, chef du bureau de la modernisation et de la gestion statutaire des corps de catégorie A - DRH/MGS/MGS1
Tél. : 33 (0)1 40 81 69 57
Courriel : pierre.roux@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A – MGS1
Pôle du personnel de la filière administrative – MGS 1-2
Tél. : 33 (0)1 40 81 21 22 / Fax : 33 0(1) 40 81 75 90

SOMMAIRE

1 - LE CORPS.....	4
1.1 - Répartition par grade.....	4
1.1.1 - Effectifs physiques réels.....	4
1.2 - Répartition par position administrative.....	5
1.2.1 - Répartition par position administrative et par grade.....	6
1.2.2 - Répartition par département.....	6
1.2.2.a - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.....	6
1.2.2.b - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2ème classe.....	7
1.2.3 - Répartition par service.....	9
1.3 - Pyramide des âges du corps.....	10
1.3.1 - Situation au 31 décembre 2011.....	10
1.3.2 - Pyramide des âges par grade.....	11
1.3.2.a - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.....	11
1.3.2.b - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2ème classe.....	11
1.4 - Taux de féminisation.....	12
1.4.1 - Situation au 31 décembre 2011.....	12
1.5 - Temps partiel.....	12
1.6 - Répartition par grade et par échelon.....	13
1.6.1 - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.....	13
1.6.2 - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2ème classe.....	13
2 - LES RECRUTEMENTS	14
3 - LES PROMOTIONS AU SEIN DU CORPS	15
3.1 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 2ème classe par concours professionnel.....	15
3.2 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 2ème classe par tableau d'avancement.....	15
3.3 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 1ère classe par tableau d'avancement.....	15
4 - LES MUTATIONS.....	16
4.1 - Les postes publiés.....	16
4.2 - Cycles de mobilité.....	16
5 - LE FLUX GLOBAL POUR LE CORPS.....	17

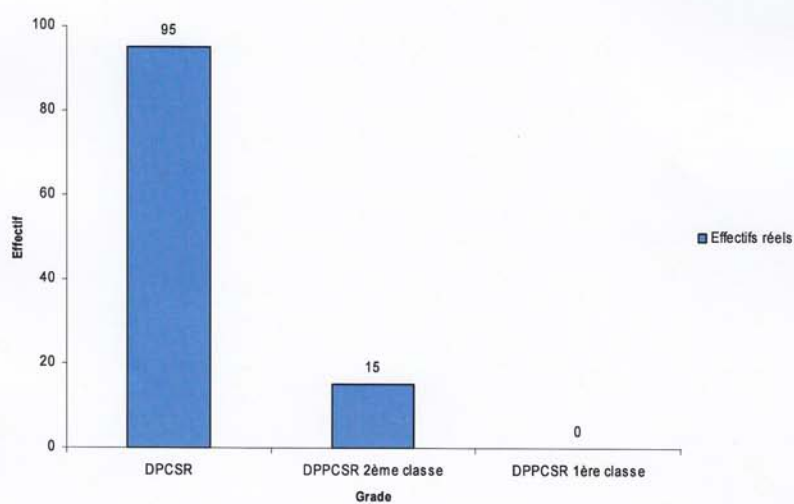
1 - LE CORPS

1.1 - Répartition par grade

1.1.1 - Effectifs physiques réels

Au 31 décembre 2011, on compte 110 agents dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière (effectifs physiques gérés), contre 102 en 2010.

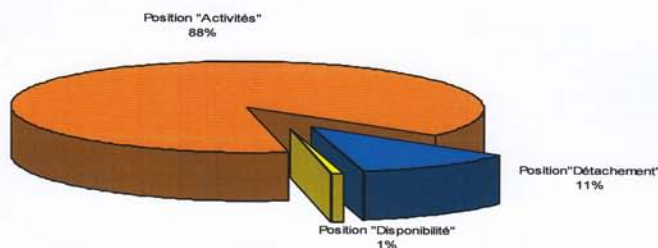
	Effectifs physiques réels	
DPCSR	95	86%
DPPCR 2 ^{ème} classe	15	14%
DPPCR 1 ^{ère} classe	0	0%
Total	110	



1.2 - Répartition par position administrative

(en agents)		DPCSR	DPPCSR 2 ^{ème} classe	TOTAL	
Position « Activités »	PNA	85	6	91	
	MAD non remboursée	1	1	2	
	Mandat syndical	1	3	4	
	TOTAL	87	10	97	88%
Position « Détachement »	14-1	7	4	11	
	14-2	-	1	1	
	TOTAL	7	5	12	11%
Position « Disponibilité »	Pour suivre conjoint	1	-	1	
	TOTAL	1	-	1	1%

Répartition par position administrative



1 Note :

1° Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou d'un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

4° a) Détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Détachement auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;

5° a) Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;

b) Détachement auprès d'une entreprise liée à l'administration dont il relève par un contrat soumis au code des marchés publics, un contrat soumis à l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat ou un contrat de délégation de service public, dès lors que ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un transfert d'activités ;

7° a) Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;

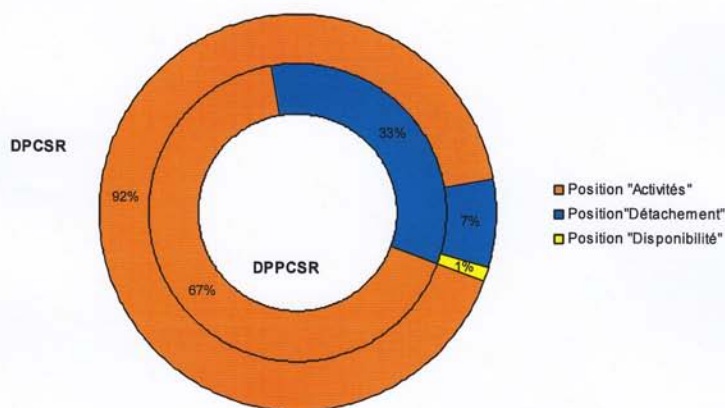
b) Détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international. Le détachement pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale et le détachement auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par une convention préalablement passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Cette convention, visée par le membre du corps du contrôle général économique et financier, définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération, les modalités d'appel de retenues pour pension ainsi que les modalités du contrôle et de l'évaluation desdites activités. La convention, lorsqu'elle est conclue en vue d'un détachement auprès d'un organisme d'intérêt général à caractère international, est également signée par le ministre des affaires étrangères ;

8° Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction :

Le fonctionnaire est placé, sur sa demande, en position de détachement pour accomplir un mandat local dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales et par la [loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004](#) portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

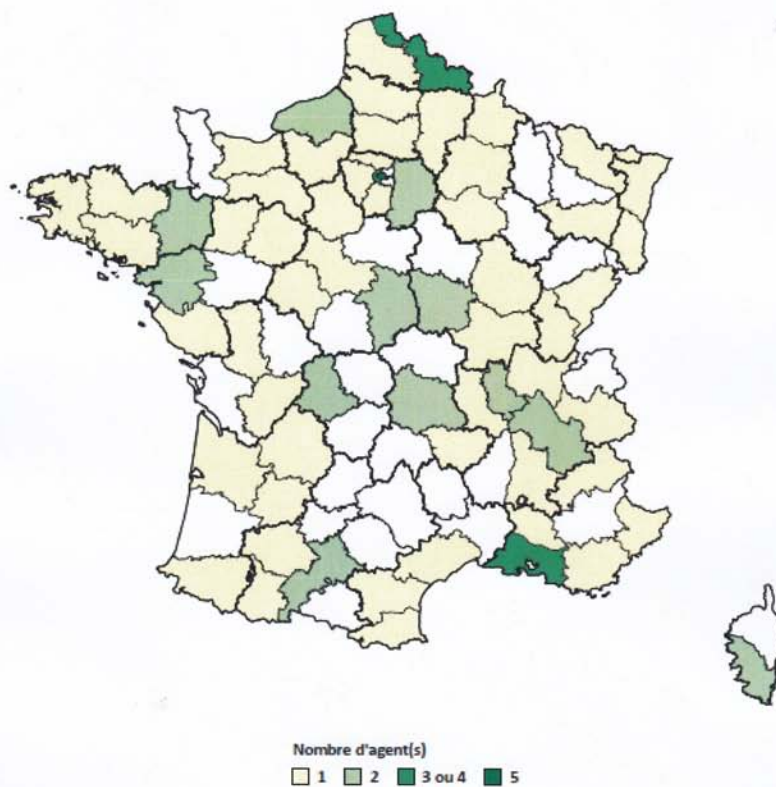
1.2.1 - Répartition par position administrative et par grade

Répartition par position administrative et par grade



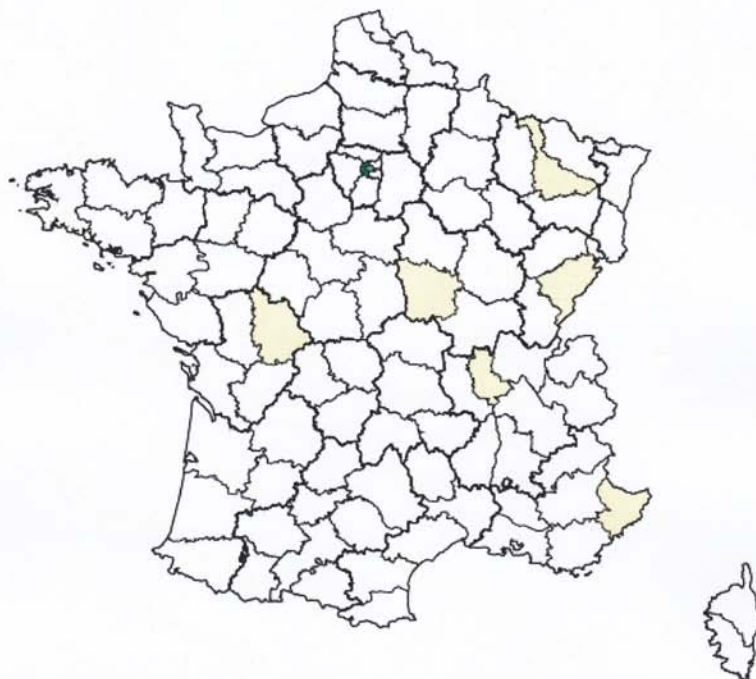
1.2.2 - Répartition par département

1.2.2.a - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière



A noter la présence de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion.

1.2.2.b - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2^{ème} classe



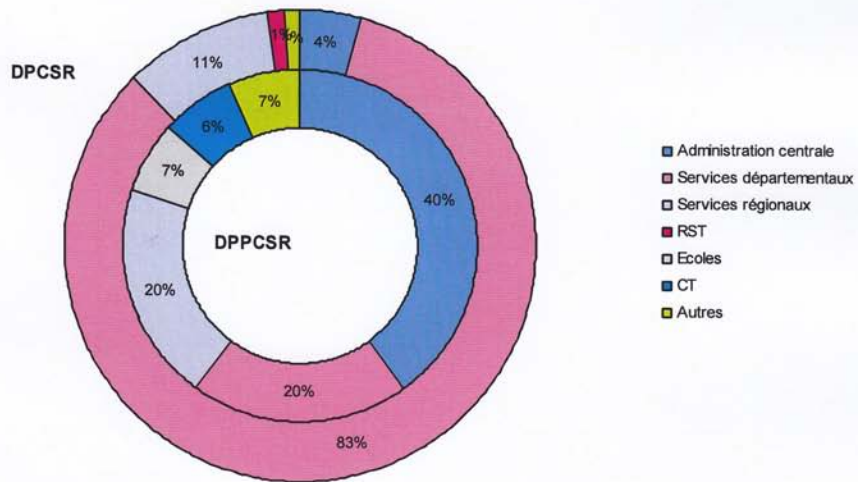
Nombre d'agent(s)
1 2 6

A noter la présence d'un délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière de 2^{ème} classe en Nouvelle-Calédonie.

1.2.3 - Répartition par service

	DPCSR	DPPCSR 2 ^{ème} classe	TOTAL
Administration centrale	4	6	10
Services départementaux	79	3	82
Services régionaux	10	3	13
RST	1	-	1
Ecoles	-	1	1
Collectivités Territoriales	-	1	1
Autres	1	1	2
	95	15	110

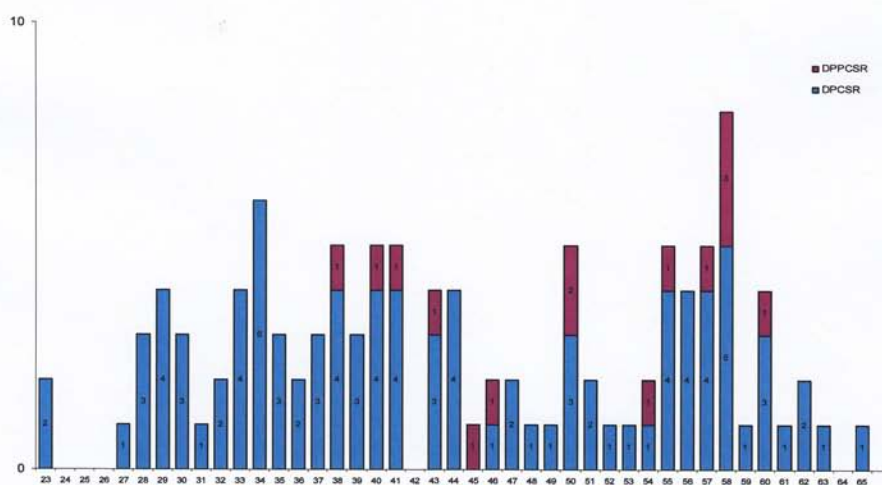
Répartition par service et par grade



1.3 - Pyramide des âges du corps

1.3.1 - Situation au 31 décembre 2011

Tranche	DPCSR		DPPCSR 2 ^{ème} classe		TOTAL		Taux de féminisation
	H	F	H	F	H	F	
20-25 ans	1	1	-	-	1	1	50%
26-30 ans	5	6	-	-	5	6	55%
31-35 ans	12	4	-	-	12	4	25%
36-40 ans	13	3	2	-	15	3	17%
41-45 ans	6	5	3	-	9	5	36%
46-50 ans	6	2	2	1	8	3	27%
51-55 ans	6	3	2	-	8	3	27%
56-60 ans	15	2	3	2	18	4	18%
61-65 ans	4	1	-	-	4	1	20%
TOTAL	68	27	12	3	80	30	27%



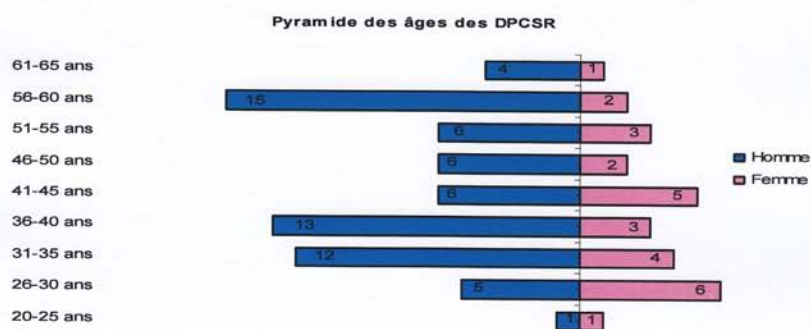
Grâce à cette pyramide, on constate que :

- 4% des délégués ont plus de 60 ans
- 30% des délégués ont entre 51 et 60 ans
- 54% des délégués ont entre 31 et 50 ans
- 12% des délégués ont moins de 30 ans

En 2011, l'âge moyen des agents du corps est de 44 ans.

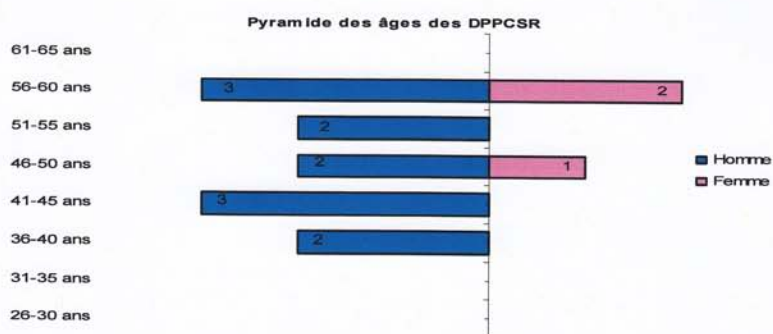
1.3.2 - Pyramide des âges par grade

1.3.2.a - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière



L'âge moyen des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière est de 42 ans et 11 mois en 2011.

1.3.2.b - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2^{ème} classe

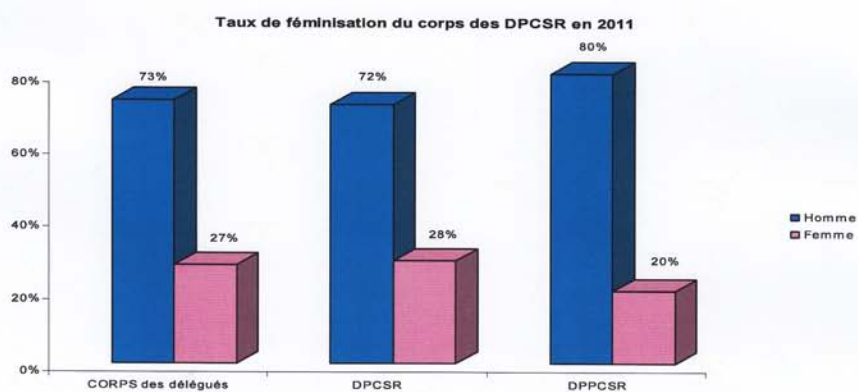


L'âge moyen des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2^{ème} classe est de 50 ans et 2 mois en 2011.

1.4 - Taux de féminisation

1.4.1 - Situation au 31 décembre 2011

	Hommes	Femmes	Taux de féminisation
Corps des délégués	80	30	27%
DPCSR	68	27	28%
DPPCSR 2 ^{ème} classe	12	3	20%



Le taux de féminisation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière au 31 décembre 2011 est de 27%.

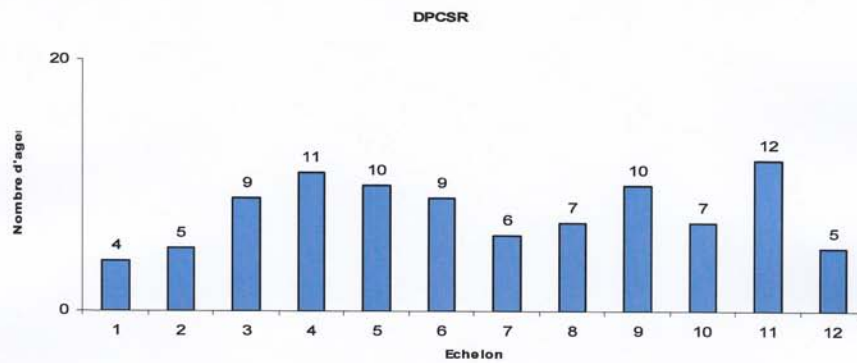
1.5 - Temps partiel

En 2011, 5% du corps est à temps partiel dont 100% de femmes.

	TOTAL
Temps partiel 50%	1
Temps partiel 60%	1
Temps partiel 80%	4
TOTAL	6

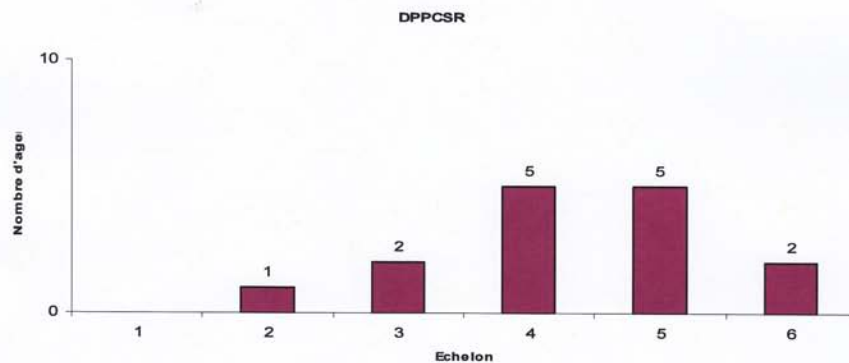
1.6 - Répartition par grade et par échelon

1.6.1 - Les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière



On constate qu'environ 5% des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière sont au dernier échelon de leur grade.

1.6.2 - Les délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière de 2^{ème} classe

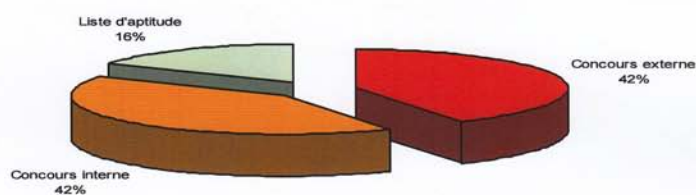


On constate qu'environ 13% des délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière 2^{ème} classe sont au dernier échelon de leur grade.

2 - LES RECRUTEMENTS

	Nombre d'agents	
Concours externe	5	42%
Concours interne	5	42%
Liste d'aptitude	2	16%
TOTAL	12	

Type de recrutements



L'âge moyen des lauréats du concours externe est de 33 ans, le plus jeune ayant 23 ans et le plus âgé 44 ans.

L'âge moyen des lauréats du concours interne est de 38 ans et 5 mois, le plus jeune ayant 30 ans et le plus âgé 49 ans.

L'âge moyen des promus par liste d'aptitude est de 51 ans et 6 mois, le plus jeune ayant 48 ans et le plus âgé 55 ans.

3 - LES PROMOTIONS AU SEIN DU CORPS

3.1 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 2^{ème} classe par concours professionnel

Au titre de l'année 2011, 1 agent a été reçu au concours professionnel de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière 2^{ème} classe. Le lauréat a changé d'environnement professionnel au cours des trois cycles de mobilité qui ont suivi les résultats de la commission administrative paritaire.

L'âge du lauréat est de 54 ans.

3.2 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 2^{ème} classe par tableau d'avancement

Au titre de l'année 2011, 1 agent est inscrit au tableau d'avancement. Il n'a pas changé d'environnement professionnel au cours des trois cycles de mobilité qui ont suivi la publication des résultats et a décidé de prendre sa retraite courant 2012.

L'âge de l'inscrit est de 61 ans.

3.3 - L'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière 1^{ère} classe par tableau d'avancement

Au titre de l'année 2011, aucun agent ne respecte les critères de promouvabilité.

4 - LES MUTATIONS

4.1 - Les postes publiés

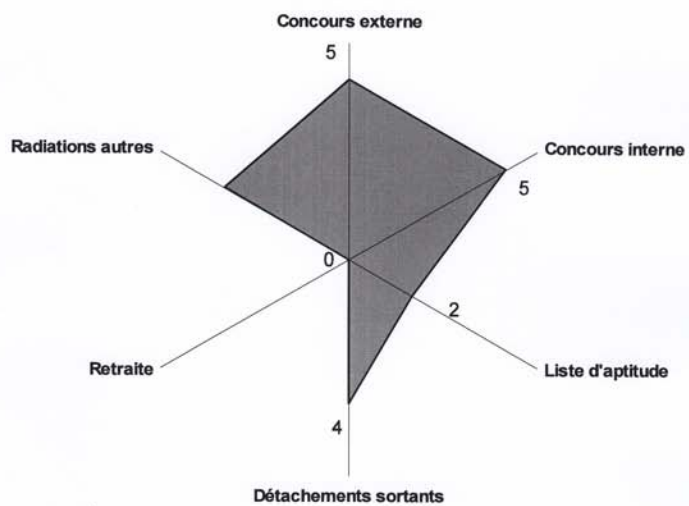
	Cycle 2011-1		Cycle 2011-5		Cycle 2011-9	
	Vacant	SRV	Vacant	SRV	Vacant	SRV
Liste DPCSR	4	14	13	7	12	8
1er niveau	1 109	523	815	465	844	523
2ème niveau	344	273	261	233	246	255
Sous-total	1 457	810	1 089	705	1 102	786
TOTAL	2 267		1 794		1 888	

4.2 - Cycles de mobilité

	Cycle 2011-1	Cycle 2011-5	Cycle 2011-9	Total
DPCSR	6	5	6	17
DPPCSR	3	1	1	5
Total	9	6	7	22

Le nombre moyen de mobilités sur les 3 cycles est de 7, soit 6% du corps.

5 - LE FLUX GLOBAL POUR LE CORPS



Ressources, territoires, habitat et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction des ressources humaines
Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires
Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps de catégorie A

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
Tél. : 33 (0)1 40 81 21 22
Fax : 33 (0)1 40 81 75 90

www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE VI - Décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État

NOR: MFPP1113937D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4139-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 9 mai 2011 ;
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Il est créé un corps interministériel des attachés d'administration de l'État relevant du Premier ministre, classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les corps d'attachés d'administration ou les corps analogues de la fonction publique de l'État dont les membres sont intégrés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État. Ils organisent les modalités de cette intégration.

Article 2

Les attachés d'administration de l'État exercent leurs fonctions dans les services de l'État, de ses établissements publics ou d'autorités administratives dotées de la personnalité morale.

Article 3

Les attachés d'administration de l'État participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

Ils peuvent également exercer des fonctions de responsabilité, de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique dans les écoles de formation des agents publics.

Ils peuvent être chargés de fonctions de traitement de l'information.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Article 4

Le corps interministériel des attachés d'administration de l'État comprend trois grades :

1° Le grade d'attaché d'administration, qui comporte 12 échelons ;

2° Le grade d'attaché principal d'administration, qui comporte 10 échelons ;

3° Le grade d'attaché d'administration hors classe, qui comporte 7 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Article 5

I - La nomination des attachés d'administration de l'État est, sous réserve des dispositions contraires prévues au présent décret, déléguée par le Premier ministre aux ministres et autorités qui sont mentionnés en annexe.

Cette annexe détermine, en fonction des administrations mentionnées à l'article 2 et au sein desquelles les membres du corps sont affectés, les ministres ou autorités auxquels ces derniers sont rattachés pour leur nomination et leur gestion. Les changements d'affectation sont prononcés par le ministre ou l'autorité correspondant à l'administration au sein de laquelle l'attaché d'administration de l'État souhaite être affecté, après accord du ministre ou de l'autorité auquel celui-ci était précédemment rattaché. Lorsque l'organisation de certains départements ministériels prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun, la gestion des attachés d'administration de l'État affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs ministres.

II. - Les attachés d'administration de l'État placés dans une position autre que la position d'activité, ou mis à disposition, restent rattachés, pour leur gestion, au ministre ou à l'autorité auquel ils étaient rattachés avant d'être placés dans cette nouvelle position ou situation. De même, les attachés d'administration de l'État affectés, en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans une administration non mentionnée en annexe au présent décret restent rattachés, pour leur gestion, dans les conditions prévues par le décret du 18 avril 2008, au ministre ou à l'autorité de gestion auquel ils étaient précédemment rattachés.

III. - Les attachés d'administration de l'État affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres, dont l'exécutif ne constitue pas une autorité de rattachement au sens du I du présent article, restent rattachés à l'autorité ou au ministre auquel ils étaient rattachés antérieurement à cette affectation.

Article 6

Il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle.

Une commission administrative paritaire est placée auprès de chaque ministre ou autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Toutefois, une commission administrative paritaire commune à plusieurs ministres est créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

Article 7

Un bilan de la gestion du corps est présenté par le ministre chargé de la fonction publique, tous les deux ans, à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État prévue à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé. Ce bilan est effectué sur la base de rapports établis par les ministres et autorités de rattachement au sens de l'article 5, après avis des commissions administratives paritaires mentionnées à l'article 6. Il est transmis au Premier ministre.

Chapitre II : Recrutement

Article 8

Les attachés d'administration de l'État sont recrutés :

1° A titre principal, par la voie des instituts régionaux d'administration ;

2° A titre complémentaire, par la voie de concours dans les conditions fixées à l'article 9. Ces concours peuvent être organisés en commun par plusieurs administrations. Ils peuvent être organisés par spécialité ;

3° Au choix, dans les conditions fixées aux articles 12 et 13.

Article 9

L'ouverture des concours mentionnés au 2° de l'article 8 peut être décidée par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé. Par dérogation aux dispositions prévues par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé, cet avis doit être exprès.

Au titre d'une même année, peuvent être ouverts :

1° Des concours externes ouverts aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Des concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

3° Des concours ouverts, au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de cet article. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 10

Le concours externe et le concours ouvert au titre du 3° de l'article 9 peuvent comporter une phase de sélection fondée sur une appréciation des titres de qualification détenus par les candidats. Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves ainsi que, le cas échéant, la liste des spécialités, sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition des jurys sont fixées par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 11

Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 à la fois un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers des places offertes à ces deux concours.

Le nombre de places offertes à l'un des concours mentionnés au 3° de l'article 9 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par le ministre ou l'autorité de rattachement.

Les postes ouverts aux concours organisés par le ministre ou l'autorité de rattachement et qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours ouverts par le même ministre ou la même autorité.

Article 12

I. — Les nominations au choix sont prononcées par le ministre ou par l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'État appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité mentionnés au premier alinéa. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé ou par celles du décret du 19 mars 2010 susvisé.

II. - Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État régi par le présent décret peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de l'État appartenant à un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 précité ou par celles du décret du 19 mars 2010 précité, sous réserve qu'ils appartiennent à une administration relevant du ministre ou de l'autorité organisant cet examen professionnel.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel, ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre ou l'autorité de rattachement organise chaque examen professionnel et désigne le jury.

Article 13

I. - La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I et du II de l'article 12 est au minimum égale à un cinquième et au maximum égale à un tiers du nombre total des nominations, effectuées par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, en application du 1° et du 2° de l'article 8 et des détachements de longue durée, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense, prononcés par ce ministre ou cette autorité. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration de l'État à l'issue desquelles ces derniers ont été rattachés, pour leur gestion, à ce ministre ou à cette autorité.

Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % des effectifs du corps, en position d'activité ou en position de détachement, rattachés au même ministre ou à la même autorité. Les effectifs pris en compte sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

II. - La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.

Article 14

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'État recrutés en application du 1° de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée de la scolarité dans un institut régional d'administration, telle qu'elle est fixée par l'article 21 du décret du 10 juillet 1984 susvisé.

Leur situation pendant la scolarité dans un institut régional d'administration est régie par le décret du 10 juillet 1984 susvisé.

Article 15

I. — Les attachés d'administration de l'État recrutés en application du 2° de l'article 8 sont nommés attachés d'administration de l'État stagiaires et classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés et classés dans les conditions définies au chapitre III par décision du ministre ou de l'autorité ayant procédé à leur recrutement.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 16

Les personnels recrutés en application du 3° de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III.

Chapitre III : Classement

Article 17

Le classement lors de la nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État est prononcé conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Chapitre IV : Avancement

Article 18

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps interministériel des attachés d'administration de l'État est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES

ÉCHELONS

DURÉE

Attaché hors classe

Spécial

7e	—
6e	3 ans
5e	2 ans 6 mois
4e	2 ans 6 mois
3e	2 ans
2e	2 ans
1er	2 ans

Attaché principal

10e	—
9e	3 ans
8e	2 ans 6 mois
7e	2 ans 6 mois
6e	2 ans
5e	2 ans
4e	2 ans
3e	2 ans
2e	2 ans
1er	1 an

Attaché

12e	—
11e	4 ans
10e	3 ans
9e	3 ans
8e	3 ans

7e	3 ans
6e	2 ans 6 mois
5e	2 ans
4e	2 ans
3e	2 ans
2e	1 an
1er	1 an

Par dérogation au décret du 29 avril 2002 susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres du corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Article 19

Peuvent être promus au grade d'attaché principal les attachés qui sont inscrits sur un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, à l'issue d'une sélection par voie d'examen professionnel. Cet examen n'est ouvert qu'aux attachés déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

S'ils ne sont pas promus au titre de l'année considérée, ils conservent le bénéfice de leur admission à l'examen au titre des tableaux annuels d'avancement suivants, selon l'ordre de priorité des nominations arrêté chaque année après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité ayant établi le tableau d'avancement.

Les règles relatives à la nature et à l'organisation générale de l'examen professionnel ainsi qu'à la composition et au fonctionnement des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5 organise chaque examen professionnel et désigne le jury.

Article 20

Les attachés peuvent également être promus au grade d'attaché principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité auquel ils sont rattachés en application de l'article 5.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché.

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.

Article 21

La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 19 ou de l'article 20 par chaque ministre ou autorité de rattachement au sens de l'article 5 ne peut être inférieure au quart du nombre total de ces promotions.

La part réservée à chaque voie d'avancement est fixée par le ministre ou l'autorité de rattachement.

Article 22

Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre maximal d'attachés pouvant être promus au grade d'attaché principal par un ministre ou une autorité de rattachement au sens de l'article 5 est déterminé en appliquant un taux de promotion à l'effectif rattaché à ce ministre ou à cette autorité et remplissant les conditions requises pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget.

Un taux dérogatoire peut être retenu, sur proposition d'un ministre ou d'une autorité pour l'effectif qui lui est rattaché en application de l'article 5, lorsque la démographie spécifique de celui-ci le justifie, ou pour satisfaire des besoins particuliers en matière de compétences ou d'encadrement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, après avis conforme du ministre chargé du budget, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, renouvelable.

Lorsque le nombre de promotions au sein de l'administration concernée n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

L'avis conforme mentionné aux deuxième et troisième alinéas du présent article est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

Article 23

Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des articles 19 et 20 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés nommés attachés principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 24

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre ou l'autorité de rattachement au sens de l'article 5, les attachés principaux ayant atteint au moins le sixième échelon de leur grade, déjà rattachés à ce ministre ou à cette autorité.

Les intéressés doivent justifier :

1° De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.

La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité peut, en outre, être fixée par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité de rattachement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.

Les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux 1° et 2° sont prolongées des périodes de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a ni été détaché dans un emploi fonctionnel mentionné au présent article, ni exercé les fonctions mentionnées au présent article.

Lorsqu'un candidat inscrit à un tableau d'avancement est rattaché à un autre ministre ou à une autre autorité de rattachement avant la date effective de sa promotion dans le grade supérieur, celle-ci est prononcée par ce ministre ou cette autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par le ministre ou l'autorité qui a établi le tableau d'avancement.

Article 25

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché d'administration hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés principaux nommés attachés d'administration hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 24 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe.

Article 26

Par dérogation aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre de promotions au grade d'attaché d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des attachés principaux remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'État en position d'activité ou de détachement. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 27

Peuvent accéder, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à l'échelon spécial, les attachés d'administration hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 7^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des attachés d'administration de l'État hors classe. Ce pourcentage, qui s'applique à l'ensemble des administrations concernées, est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Chapitre V : Détachement

Article 28

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État peuvent être intégrés, sur leur demande, dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Chapitre VI : Dispositions transitoires

Article 29

A la date d'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'État portant intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État des membres d'un corps régi par le décret du 26 septembre 2005 susvisé, les fonctionnaires concernés sont classés à équivalence de grade et identité d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et dans le grade d'intégration.

Article 30

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 à la date citée dans ce même article sont placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 29.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur ancien corps sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires détachés au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

Article 31

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 30, les attachés dont le corps d'origine est régi par le présent décret qui sont détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 32

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les attachés mentionnés à l'article 29 affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans une administration ou dans un établissement figurant à l'annexe du présent décret, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.**Article 33**Les stagiaires relevant des corps mentionnés à l'article 29 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 34I. — Les concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 29 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'intégration de leurs membres dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.II. - Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 35

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès à l'un des corps mentionnés à l'article 29, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 36

Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionné à l'article 29 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Article 37

Les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal ou aux grades équivalents établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Article 38

Les commissions administratives paritaires correspondant aux corps mentionnés à l'article 29 demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres. Conformément aux dispositions prévues à l'article 6, elles sont placées auprès du ministre ou de l'autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 39

Jusqu'au 31 décembre 2015 et par dérogation au deuxième alinéa du I de l'article 13, une proportion de 40 % peut être appliquée à 5 % des effectifs en position d'activité ou en position de détachement rattachés à un ministre ou à une autorité de rattachement au sens de l'article 5.

Article 40

Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 24 et jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de service prévues au 1° de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au 2° sont réduites à cinq ans.

Article 41

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2006-1827 du 23 décembre 2006 - art. ANNEXE (V)

Article 42

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

AUTORITÉ DE RATTACHEMENT

LIEU D'AFFECTATION

pour le recrutement et la gestion

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,
François Sauvadet

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,
Valérie Pécresse

Fait le 17 octobre 2011.

ANNEXE VII – Questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2012

Enqueteur national V2 - Situation du corps des délégués au permis de c... <http://enqueteur-inter.cgedd.i2/admin/admin.php?action=showprintable...>

Situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Un audit de la situation professionnelle des deux grades du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, a été confié au CGEDD par le secrétaire général du ministère et le délégué à la sécurité et à la circulation routières.

Les réponses devront être données avant le jeudi 21 juin 2012.

Il y a 21 questions dans ce questionnaire

Question 0 : Coordonnées

1 [GOQ1]Votre service *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- DREAL
- DDI
- DAC
- Autre
- Code postal (facultatif)

Faites le commentaire de votre choix ici :

2 [GOQ2]Votre situation administrative *

Veuillez sélectionner une seule des propositions suivantes :

- Délégué
- Délégué principal
- Détaché

3 [GOQ3]Autres informations (facultatives)

Veuillez écrire votre(vos) réponse(s) ici :

1 sur 12

13/06/2012 08:24

Age	<input type="text"/>
Date d'entrée dans l'administration	<input type="text"/>
Date d'entrée dans le corps des DPCSR	<input type="text"/>
Date de dernière mutation	<input type="text"/>

Question 1 : Formation universitaire et motivation

4 [G1Q1] Quelles formations avez-vous suivies avant de passer le concours de DPCSR ? *

Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- droit, IEP
- lettres, langues, histoire
- sciences, biologie
- Autre:

5 [G1Q2] Quelles expériences professionnelles avez-vous eu au préalable ?

Veuillez écrire votre réponse ici :

6 [G1Q3] Quelles étaient vos motivations pour passer le concours ? *

Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- Intérêt pour la sécurité routière
- Intérêt pour le service public en général
- Autre:

Question 2 : Formation initiale et formation continue

7 [G2Q1]La formation initiale des délégués répond-elle aux besoins de compétences pour exercer le métier de chef de bureau éducation routière ? *

Veillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- Oui,
 Non

8 [G2Q2]La formation continue offerte est-elle bien en adéquation avec l'évolution de votre métier ? *

Veillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- Oui
 Non

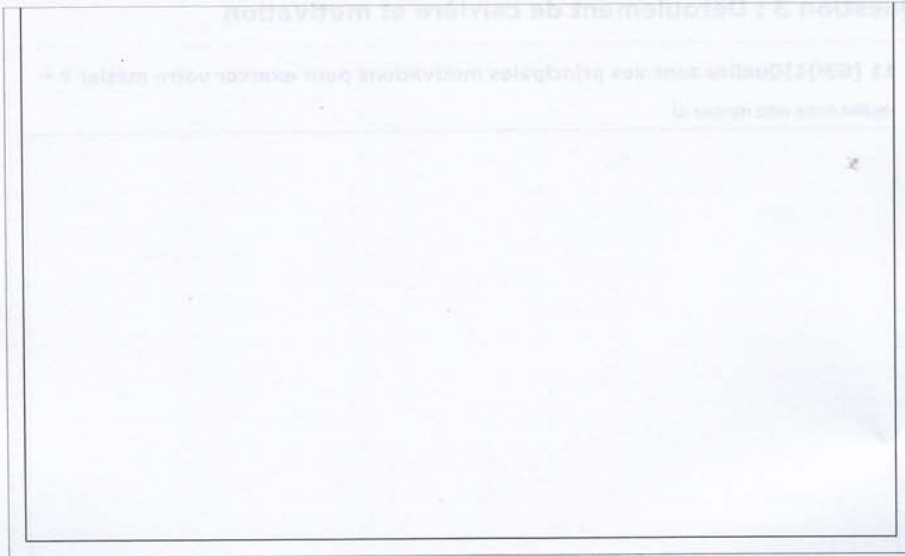
9 [G2Q3]Avez-vous suivi des formations dans des domaines autres que ceux de la filière éducation routière (ER) ? *

Veillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- Oui
 Non

10 [G2Q4]Si oui, quels étaient vos objectifs ?

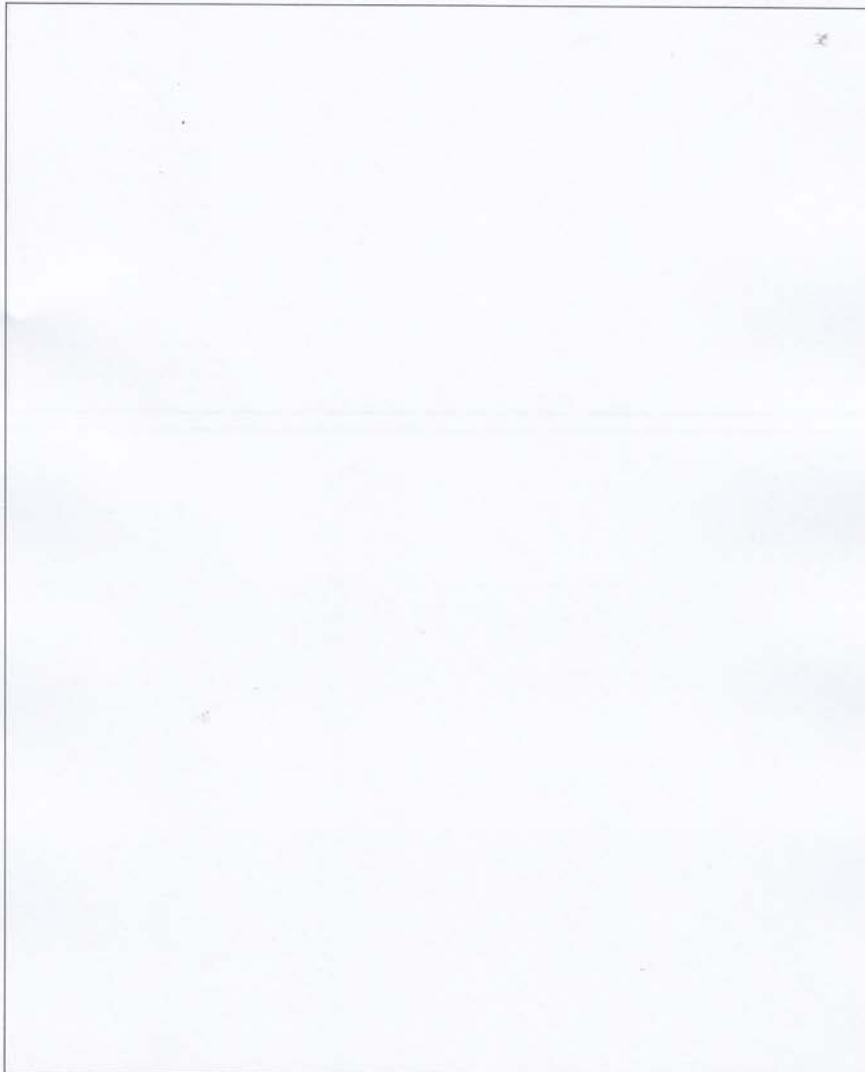
Veillez écrire votre réponse ici :



Question 3 : Déroulement de carrière et motivation

11 [G3Q1] Quelles sont vos principales motivations pour exercer votre métier ? *

Veillez écrire votre réponse ici :



12 [G3Q2] Souhaitez-vous poursuivre votre carrière dans la filière éducation routière ? *

Veillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- Oui
- Non

13 [G3Q3] Si vous ne souhaitez pas poursuivre votre carrière dans la filière "éducation routière", comment envisagez-vous la suite de celle-ci ?

Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- Mutation dans d'autres types de fonction
- Détachement dans le corps des attachés
- Détachement dans un autre corps
- Autre:

Question 4 : Accès au grade de délégué principal

14 [G4Q1]Souhaitez-vous passer l'examen d'accès au deuxième niveau de grade ?

Veillez sélectionner **une seule** des propositions suivantes :

- Oui
 Non

15 [G4Q2]Quelles sont vos principales motivations ?

Veillez écrire votre réponse ici :

16 [G4Q3]Selon vous, quels sont les principaux obstacles à l'accès au grade de délégué principal ?

Choisissez **toutes** les réponses qui conviennent :

- Aucun
 Accès à la PEC (préparation aux examens et concours)
 Mobilité géographique
 Mobilité fonctionnelle
 Choix du poste
 Autre:

17 [G4Q4]Quel appui attendez-vous de l'administration ?

Veillez écrire votre réponse ici :

Section 2 : Forfait occupé par les délégués nationaux

Tableau de données

Tableau de données

Tableau de données

Question 5 : Postes occupés par les délégués principaux

18 [G5Q1] Si vous êtes délégué principal, quel type de poste occupez-vous ?

Veillez écrire votre réponse ici :

19 [G5Q2] Quels sont vos souhaits d'évolution d'ici à 10 ans ?

Veillez choisir toutes les réponses qui conviennent et laissez un commentaire :

Au sein du domaine sécurité et
éducation routières

Dans un autre domaine et si oui,
lequel ?

Dans un autre corps

Autres

20 [G5Q3] De quel accompagnement souhaitez-vous bénéficier ?

Choisissez toutes les réponses qui conviennent :

Formation

Suivi et orientation

Autre:

Question 6 : Avenir du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

21 [G6Q1] Quel est votre avis sur l'évolution du corps ?

Veillez écrire votre réponse ici :

Veillez répondre avant le 2012-06-21
Soumettre votre questionnaire.
Merci d'avoir complété ce questionnaire.

ANNEXE VIII – Synthèse des réponses au questionnaire relatif à la situation du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et adressée aux délégués en mai – juin 2011

I – Synthèse des réponses des délégués

Si le taux de réponses au questionnaire a été bon (102 réponses), il faut noter que très peu de questions ont été renseignées de façon exhaustive. Aussi, il a été difficile d'apprécier des réponses parfois lacunaires et contradictoires.

A) Le croisement d'un certain nombre de réponses à diverses questions permet de mieux comprendre la complexité de la situation des délégués

Un examen approfondi correspondant notamment au croisement des réponses aux questions « souhaitez-vous poursuivre votre carrière dans la filière éducation routière ? », « quelles formations avez-vous suivi avant de passer le concours de DPCSR (droit, IEP) ou (lettres, langues, histoire ou (sciences, biologie) ou (autre) et à la répartition des délégués en trois catégories suivant qu'ils sont délégués depuis moins de 5 ans, depuis une durée comprise entre 5 et 10 ans ou, enfin, depuis plus de 10 ans, permet de parvenir aux constats suivants :

Tableau n°1

Ancienneté dans le statut de DPCSR	Préférence pour la suite de la carrière	Nombre
Moins de 5 ans	Rester dans le domaine de l'éducation routière	18
	Migrer vers un autre domaine	14
	Non exprimé	2
Entre 5 et 10 ans	Rester dans le domaine de l'éducation routière	11
	Migrer vers un autre domaine	7
	Non exprimé	1
Plus de 10 ans	Rester dans le domaine de l'éducation routière	18
	Migrer vers un autre domaine	10
	Non exprimé	3

Les délégués de moins de 5 ans d'ancienneté sont un peu plus nombreux à souhaiter poursuivre leur carrière au sein de la filière éducation routière qu'ailleurs. Chez les délégués d'une ancienneté comprise entre 5 et 10 ans, et, surtout chez les délégués de plus de 10 ans d'ancienneté, ceux qui souhaitent poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière sont plus nombreux que ceux qui souhaitent migrer de manière bien plus nette ;

Tableau n°2

Préférence pour la suite de la carrière	Formation universitaire antérieure	Nombre
Rester dans le domaine de l'éducation routière	Droit - IEP	19
	Lettres – Langues - Histoire	10
	Sciences - Biologie	7
	Autre ou pas de formation	23
Migrer vers un autre domaine	Droit - IEP	16
	Lettres – Langues - Histoire	6
	Sciences - Biologie	3
	Autre ou pas de formation	9
Non exprimé	Droit - IEP	1
	Lettres – Langues - Histoire	1
	Sciences - Biologie	0
	Autre ou pas de formation	4

Pour l'ensemble des délégués, i.e. quelle que soit leur ancienneté, seuls ceux qui ont suivi une formation en droit ou en études politiques expriment un choix assez équilibré entre le souhait de poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière ou celui de migrer ; les autres types de formation, ou une absence de formation universitaire correspondent à une large préférence pour le souhait de poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière (N.B. : Certains délégués ont pu cumuler plusieurs formations).

Tableau n°3

Préférence pour la suite de la carrière des DPCSR de moins de 5 ans d'ancienneté dans le statut	Formation antérieure	Nombre
Rester dans le domaine de l'éducation routière	Droit - IEP	7
	Lettres – Langues - Histoire	4
	Sciences - Biologie	4
	Autre ou pas de formation	8
Migrer vers un autre domaine	Droit - IEP	7
	Lettres – Langues - Histoire	2
	Sciences - Biologie	1
	Autre ou pas de formation	4

Parmi les délégués de moins de 5 ans d'ancienneté d'exercice de leur profession, près de la moitié a suivi une formation préalable en droit en en étude politique. Ce n'est que parmi les délégués ayant suivi cette formation que s'équilibrent les deux tendances à vouloir poursuivre leur carrière dans l'éducation routière ou dans un autre domaine. Pour les autres types de formation ou en cas d'absence de formation, les délégués préférant poursuivre leur carrière dans l'éducation routière sont environ deux fois plus nombreux que ceux qui privilégient un autre domaine pour l'avenir.

Tableau n°4

Nombre de délégués qui évoquent ou demandent la fusion des corps de délégué et d'attaché , ou la jugent inéluctable, ou encore demandent de pouvoir prétendre de facto, quand ils seront parvenus au deuxième grade, aux mêmes postes que les attachés	45
Nombre de délégués souhaitant à titre individuel quitter le domaine de l'éducation routière;	32

De manière générale il y a beaucoup plus, en terme de réponses exprimées, de délégués qui expriment une inquiétude forte vis à vis de l'avenir du corps, évoquent ou demandent la fusion des corps de délégué et d'attaché , ou la jugent inéluctable, ou encore demandent de pouvoir prétendre de facto, quand ils seront parvenus au deuxième grade, aux mêmes postes que les attachés que de délégués qui souhaitent à titre individuel quitter le domaine de l'éducation routière.

B) La formation initiale des délégués est à 40 % du ressort des filières droit et I.E.P et leur expérience professionnelle antérieure est majoritairement en lien avec le secteur de l'éducation routière.

Le dépouillement des réponses fait apparaître qu'une très large majorité des délégués a suivi des études en droit, dans les I.E.P. ou encore de lettres, en langues et en histoire. Cette constatation est banale dans le cadre d'un échantillon de personnes ayant passé un concours administratif. Les personnes issues de la filière droit et I.E.P. sont deux fois plus nombreuses que celles issues des autres filières de sciences sociales. La formation des délégués paraît, proche de celle des personnes ayant réussi le concours d'accès au corps des attachés.

Par ailleurs, les expériences professionnelles antérieures des délégués sont majoritairement en lien avec le secteur de l'éducation routière. Il est peu surprenant d'apprendre que quarante cinq (45) personnes ayant répondu à cette question ont été IPCSR.

C) Les délégués considèrent que leur formation initiale répond insuffisamment aux besoins de compétence nécessaires à l'exercice du métier de chef de bureau de l'éducation routière

56 % des délégués considèrent que leur formation initiale répond insuffisamment aux besoins de compétence nécessaires à l'exercice du métier de chef de bureau de l'éducation routière et 66 % d'entre eux que la formation continue n'est pas en adéquation avec l'évolution de leur métier.

Ce jugement sur les formations initiale et continue est délicat à interpréter sur la base des réponses binaires (oui-non) de l'enquête. La qualité des formations n'est pas nécessairement seule en question. Le caractère foisonnant des fonctions décrit par ailleurs et notamment des tâches d'encadrement et de gestion expliquent peut-être ces appréciations négatives sur les formations. Difficile parfois de considérer que les formations initiales suivies préparent à la réalisation de ces multiples tâches.

30 % des délégués ont suivi des actions de formation continue dans des domaines autres que ceux de la filière éducation routière. Certains signalent leurs motivations pour suivre ces formations : acquérir des compétences en management (souvent citées), pour réaliser des entretiens professionnels, pour maîtriser les règles relatives aux marchés publics et des logiciels (SALSA, ARGOS, CHORUS..) ainsi qu'en matière de gestion administrative et financière.

D) Les délégués expriment des motivations très positives -avant et après le passage du concours de délégués- pour exercer leurs missions.

Si l'on considère les réponses des délégués et des délégués principaux, on dénombre soixante dix (70) réponses positives des délégués à la question sur leurs motivations pour passer le concours avec l'item «intérêt pour la sécurité routière». Les réponses négatives au sujet d'un intérêt pour le service public en général, trente (30) sur cent deux (102), sont aussi à noter. Les motivations pour passer le concours sont peu développées et sont essentiellement liées au thème de l'évolution de la carrière et à l'aspect financier.

Les réponses qui laissent la place à l'expression permettent d'apprécier des motivations témoignant de réelles satisfactions professionnelles :

- «La volonté de rendre un service public de qualité, d'être au contact de divers interlocuteurs privés, publiques, internes à la DDI, personnel de la préfecture, élus (plus rarement et en présence du chef de service ou du directeur adjoint)»,
- «Encadrer une équipe dans un domaine que je connais bien (en tant qu'ancien IPCSR). La diversité du métier (encadrement des IPCSR, gestion d'un budget, délivrance d'agrément, réalisation éventuelle d'examen, gestion des mécontents, etc)»,
- «Le métier est intéressant, varié et riche. Il permet de côtoyer de nombreux interlocuteurs en lien avec la sécurité routière et ainsi de développer nos compétences et de créer des contacts nécessaires à nos missions.»,
- «Le permis de conduire : tout le monde est concerné. C'est un sujet passionnant; Diversité des tâches»,
- «Métier nécessitant une grande réactivité et une très forte anticipation. Métier non confiné dans un bureau : examens du PC (éventuellement), contrôle hiérarchique des IPCSR sur le terrain; Grande diversité des partenaires institutionnels et externes».

Il est inutile de citer davantage de propos relatifs aux motivations des délégués mais important de relever que les réponses relatives à celles-ci sont nombreuses et développées.

Quatre types de motivations sont évoqués dans quasiment toutes les réponses :

- Être acteur de la sécurité routière et du service public,
- Manager une équipe même si cela peut s'avérer complexe, assurer aux inspecteurs de bonnes conditions de travail,
- La diversité des tâches, l'absence de routine, une certaine autonomie dans l'organisation,
- Les contacts extérieurs (élus, école de conduite, le public, autres administrations..).

E) Un certain nombre de délégués et de délégués principaux souhaitent évoluer hors de la filière de l'éducation et de la sécurité routières.

Des délégués répondent ne pas souhaiter poursuivre leur carrière dans la filière éducation routière. Ces personnes qui envisagent de quitter leur domaine d'activité sont essentiellement des trentenaires. Dix (10) d'entre elles expriment leur souhait d'être détachées dans le corps des attachés. Les délégués comme les délégués principaux (voir plus loin) partagent l'idée (mais peu de personnes se sont exprimées) qu'il est difficile de «sortir de la filière de l'éducation routière». Elle ne serait pas connue et il existerait une «concurrence avec les attachés principaux et ingénieurs divisionnaires qui sont plus "cotés"».

Selon un délégué, «la taille du corps est critique et sa monoculture est un vrai handicap. Il faudrait décloisonner la gestion de ce corps, renforcer les liens avec le corps des attachés, voire avec les ITPE sur certains points, tant en matière de formation initiale que de formation continue».

Un autre explique que «le corps des délégués et des délégués principaux souffre d'un manque de reconnaissance (cf. difficultés à trouver un poste après la réussite au principalat). Les missions des délégués principaux doivent être clarifiées (délégués régionaux)».

Et selon une autre personne, «l'évolution du corps tend vers une multiplication des tâches du DPCSR. Cette multiplication ne permettra plus (et c'est déjà le cas) au DPCSR de se concentrer sur des missions majeures (contrôle hiérarchique par exemple)».

Ces citations peuvent se résumer en deux types de difficultés décrites dans les réponses :

- celles liées au métier lui-même qui serait difficile à exercer en raison de la multiplicité des tâches à accomplir (encadrement, contrôle hiérarchique, gestion..),

-
- celles relatives à l'environnement professionnel (les DDI et administration en général) qui ne serait pas d'une aide suffisante en matière d'évolution de carrière.

Les personnes qui se sont exprimées sont en majorité pessimistes sur l'évolution du corps. Elles sont toutes préoccupées par l'avenir du corps des délégués ou par son manque de reconnaissance. Certaines citent clairement la fusion avec le corps des attachés comme une solution afin de permettre une diversification des parcours professionnels : «nécessité impérieuse de fusion de ce corps avec les AAE. Gérer un corps de moins de 100agents n'a plus de sens, aujourd'hui. De plus, cela constitue un frein à la diversification de la carrière des agents.».

F) Les obstacles à l'accès au grade de délégué principal sont l'obligation de mobilité et le choix du poste.

L'obligation de mobilité géographique est un obstacle pour 28 % des délégués et délégués principaux et 49 % de cette même population pensent que le choix du poste en est un également. En revanche, pas d'obstacle à l'accès au grade de délégué principal en termes de préparation au concours.

Les extraits des réponses relatives aux obstacles à l'accès au grade de délégué principal sont intéressants :

- «Le corps des DPCSR est peu connu de certains chefs de service et les DPCSR qui accèdent au grade de DPPCSR ont de grandes difficultés à trouver un poste»,
- «Il est anormal de devoir attendre 8 ans alors que les attachés passent le concours au bout de 4 ans»,
- «Sauf au sein de sa propre DDT (ou de la préfecture), dans laquelle on est connu voire reconnu pour la valeur de son travail, il semble difficile de se voir confier des fonctions dans un domaine autre que celui de l'éducation routière»,
- «Absence de réels postes de A+ dans la filière ER»,
- «Concurrence déloyale avec les autres corps susceptibles de postuler sur les mêmes postes
- «Le concours est très accessible (ratio candidats/admis. C'est l'obtention du premier poste A+ qui est délicate».

En résumé, des délégués considèrent que les postes A+ de la liste commune sont en nombre insuffisant dans leur filière. Par ailleurs, ils s'estiment peu reconnus et défavorisés lors de la recherche de postes de catégorie A+ quand ils sont en concurrence avec des attachés et des ingénieurs.

II - Synthèse des réponses des délégués principaux

Tableau n°5

Nombre de délégués principaux ayant répondu	14
Nombre de délégués principaux qui ressentent comme pénalisante leur appartenance à un corps très spécialisé	11

Les réponses des délégués principaux montrent qu'ils ressentent fortement le côté très pénalisant du corps très spécialisé. Ils indiquent ainsi dans leurs souhaits vouloir « décloisonner », « s'ouvrir à plus de postes » ou « se rapprocher des attachés » ;

Ces réponses sont présentées ci-dessous selon des items qui permettent de synthétiser les appréciations des délégués principaux tant sur leur situation individuelle qu'au sujet du corps des délégués en général.

A) Les motivations des délégués principaux sont la marque d'un attachement fort à leur identité

Les motivations des délégués pour passer le concours de principal sont assez constantes («souhait d'évolution» ou encore «volonté d'encadrer»), Ils ne paraissent pas douter de leur utilité sociale et sont fiers d'exercer leurs missions. Ils n'expriment pas de doute sur l'intérêt de celles-ci même si certains évoquent des difficultés à les réaliser toutes en raison de leur diversité.

B) Les appuis attendus de la part de l'administration :

Les idées émises au sujet de l'appui que pourrait apporter l'administration sont les suivantes :

- «Aide d'un chargé de mission à l'instar de celui des attachés ou des ingénieurs» et qui «épaulerait le futur délégué principal dans sa recherche d'un poste de second niveau»,
- «Fléchage de certains postes transports et sécurité routière»,
- «Davantage de facilité pour pouvoir occuper des postes en dehors du domaine de l'éducation routière ; dès lors que la candidat et son parcours conviennent au service d'accueil»,
- «Reconnaître et valoriser le grade de DPPCSR»,
- «Définir les missions d'un DPPCSR sur les domaines ER et SR. -Conserver les DPPCSR sur ces domaines et ne pas les laisser fuir vers d'autres»,
- «Aider à la création de postes de chef de service sécurité routière regroupant l'éducation et la sécurité routière voire la gestion de crise. Imaginer en DREAL des postes de délégués principaux couvrant une région et pouvant venir en appui aux ingénieurs»..
- «La normalisation de la fonction de DPPCSR par rapport aux autres corps de catégorie A notamment au niveau de la formation (générale et prise de poste) pour une reconnaissance professionnelle par les autres corps»,

– «Une reconnaissance effective du grade dans ce corps par rapport aux autres corps du ministère. Même si la mission de DPSCR est souvent réduite à sa seule technicité, les délégués assument de plus en plus de fonctions autres que techniques»,

ANNEXE IX - Liste des personnes rencontrées à la date du 26 octobre 2012

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
ACOURT	Gérard	École de conduite française (ECF)	Président	22/06/12
AUBRY	Emmanuel	Ministère de l'Intérieur	Sous-directeur des personnels	18/07/12
BÉCHARA	Frédéric	DGALN	Délégué principal, détaché dans le grade d'attaché principal	08/06/12
CARRIÉ	Jean-François	CGT		22/06/12
CHERTON-SAUNIER	Aline	DRIEA, UT Seine-Saint-Denis	Chef du service circulation et sécurité routières	05/10/12
CEZARD	Jean	DDTM Ille et Vilaine	Directeur	01/10//12
CHOPIN	Patrick	SNICA-FO	Secrétaire général	28/06/12
DEMONT	Nicolas	SNICA-FO	Secrétaire de section « encadrement »	28/06/12
DORIVAL	Jean-Baptiste	DSCR	Chef du bureau de l'animation de la politique éducative et des ressources	21/05 et 10/07/12
ESTINGOY	Philippe	DDT de la Loire	Directeur Président du groupement des DDT	16/10/12
GIRAULT	Sabine	DDTM Ille et Vilaine	Chef du service énergie, climat, transport-aire métropolitaine	01/10//12
GINEFRI	Pierre	DSCR	Adjoint au sous-directeur de l'éducation routière	21/05/12
IGLÉSIAS	Bernard	DRIEA, UT Seine-Saint-Denis	Délégué, ancien chef de la cellule ER	02/07 /12
LORENTE	Vincent	CGT		22/06/12
MARCUZZI	Jean-Bernard	CGT		22/06/12
MEUNIER	Christian	DDTM Ille et Vilaine	Chef de cellule éducation routière	01/02/12
MEUNIER	Marc	DSCR	Sous-directeur de l'éducation routière	07/05/12
MEYZIE	Bernard	DREAL Bretagne	Directeur adjoint	01/10/12
MONIOTTE	Jean-François	Ministère de l'Intérieur	Chef du bureau des personnels administratifs	18/07/12
NÉVACHE	Jean-Luc	DSCR	Directeur	07/05/12
OLIVE	Jean-Pierre	DRIEA	Responsable de la gestion régionale et inter-départementale de l'éducation routière	15/06/12
REMORINI	Sophie	DRH	Chef du pôle des cat. A (MGS1)	19/06/12
SAFFROY	Éric	DRH	Sous-directeur de la modernisation et de	19/06/12

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Organisme</i>	<i>Fonction</i>	<i>Date de rencontre</i>
			la gestion statutaires	
VERNHET	Houda	DRH	Attachée principale (ex-déléguée)	08/06/12
VOGEL	Véronique	DRH	Adjointe au chef de bureau MGS1 (A)	19/06/12

ANNEXE X – Glossaire des sigles et acronymes

<i>Acronyme</i>	<i>Signification</i>
APAE	Attaché principal d'administration de l'équipement
CAM	Contrôleurs des affaires maritimes
CAP	Commission administrative paritaire
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
CGT	Confédération générale du travail
CISR	Comité interministériel à la sécurité routière
DAJ	Direction des affaires juridiques
DDE	Direction départementale de l'équipement
DDEA	Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
DDI	Direction départementale interministérielle
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDT	Direction départementale des territoires
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGITM	Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
DPCSR	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière
DPPCSR	Délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière
DRH	Direction des ressources humaines
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSCR	Direction de la sécurité et de la circulation routières
ENTE	École nationale des techniciens de l'équipement
GUEPARH	Gestion unifiée et partagée des ressources humaines
IAM	Inspecteur des affaires maritimes
IEP	Institut d'études politiques

IGA	Inspection générale de l'administration
INSERR	Institut national de sécurité routière et de recherches
IEP	Institut d'études politiques
IPCSR	Inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEDDTL	Ministère de l'environnement, du développement durable, des transports et du logement
METL	Ministère de l'égalité des territoires et du logement
PFR	Prime de fonctions et de résultats
PNA	Position normale d'activité
RÉATE	Réforme de l'administration territoriale de l'État
RH	Ressources humaines
SGAR	Secrétariat général aux affaires régionales
SNICA-FO	Syndicat national des inspecteurs, cadres et administratifs du permis de conduire et de la sécurité routière – Force ouvrière
SNEPC	Service national des examens du permis de conduire
TPE	Travaux publics de l'État
UNAT	Union nationale des associations de tourisme

ANNEXE XI – Glossaire du domaine des ressources humaines

Activité*	Ensemble de tâches identifiées au travers de verbes d'action permettant de définir le contenu de la tâche et le niveau de compétences requis pour l'exercer.
Carrière	La carrière recouvre l'ensemble des possibilités d'évolution professionnelle. Elle est constituée des possibilités d'avancement au sein d'un même corps, qui sont liées à la fois à l'ancienneté et à la valeur professionnelle, et des possibilités d'accès à un corps de niveau supérieur, soit par la voie des concours internes, soit par la voie des procédures de promotion directe ou de tour extérieur. De façon plus large, les possibilités de mobilité, notamment par la voie du détachement, font partie intégrante de la carrière.
Catégories	Il existe trois catégories de fonctionnaires désignées par les lettres A, B et C. La catégorie A correspond à des fonctions de direction et de conception, ainsi qu'aux emplois de l'enseignement. Les concours de catégorie A sont ouverts aux personnes titulaires au minimum d'une licence (niveau bac +3) ou d'une qualification au moins équivalente. La catégorie B correspond à des postes d'encadrement intermédiaire et d'application, elle est ouverte aux candidats dotés au minimum d'un baccalauréat ou d'une qualification au moins équivalente. La catégorie C regroupe pour l'essentiel des postes d'exécution exigeant souvent la maîtrise d'un métier (cuisinier, électricien...). Un grand nombre de concours de catégorie C sont ouverts sans conditions de diplôme, mais pour certains, il faut être titulaire d'un CAP, d'un BEP, du brevet des collèges ou d'une qualification au moins équivalente. Le premier grade des corps de la catégorie C est accessible par la voie d'un recrutement sans concours.
Compétence*	Cette notion a donné lieu à des définitions très différentes selon les usages scientifiques ou sociaux qui en sont faits. Globalement, on s'accorde pour définir les compétences comme des caractéristiques individuelles ou collectives attachées à la possibilité de mobiliser, de manière efficace, dans des contextes donnés, un ensemble de connaissances, de savoir-faire et de comportements.
Corps	Un corps correspond à un ensemble de fonctionnaires exerçant des fonctions comparables, avec des conditions de rémunération et un déroulement de carrière identiques. Chaque corps est composé de plusieurs grades (par exemple, le corps des attachés est composé de deux grades : attaché, attaché principal). Les grades sont eux-mêmes subdivisés en échelons, gravés par l'agent en fonction, essentiellement, de son ancienneté. A chaque échelon correspond un niveau de rémunération. L'accès au grade supérieur est conditionné soit par la réussite à une procédure de sélection, qui peut prendre la forme d'un examen professionnel soit par un avancement au choix en fonction de la valeur professionnelle de l'agent.

*Gestion prévisionnelle des ressources humaines, Patrick GILBERT, édition la découverte.

*Gestion prévisionnelle des ressources humaines, Patrick GILBERT, édition la découverte.

Emploi / Grade	L'organisation de la fonction publique est fondée sur le principe de séparation du grade et de l'emploi. L'emploi correspond à un poste de travail précis. Les emplois sont regroupés en corps, dans la fonction publique de l'État et en cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale. Chaque corps est constitué en grades. Les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi. Ils sont en revanche titulaires de leur grade, qui ne peut leur être retiré qu'en cas de mesure disciplinaire.
Filière métier	Une filière métier comprend différents corps présentant des caractéristiques professionnelles communes répartis entre les trois catégories A, B et C selon la nature des fonctions qui se rattachent aux emplois et métiers qui peuvent être exercés (définition, détail des tâches).
Mobilité	Le terme de mobilité englobe toutes les possibilités de changement de poste : il peut s'agir d'une mobilité géographique, par le biais des mutations, ou d'une mobilité fonctionnelle, c'est-à-dire un changement de domaine d'activité. La mobilité fonctionnelle s'exerce en général par la voie du détachement, mais peut aussi résulter d'un simple changement d'affectation au sein d'une même administration ou de la réussite à un concours
Spécialités	Les emplois de certains corps sont répartis entre plusieurs spécialités professionnelles (dans certains cas, on parle aussi de «branches d'activité», de «domaines» ou de «disciplines»). Dans ce cas, le concours est organisé par spécialités : les candidats doivent choisir au moment de leur inscription la spécialité à laquelle ils souhaitent accéder. En cas de réussite, ils ne peuvent être nommés sur un emploi correspondant à une spécialité différente de celle choisie.
Statut	Le statut correspond à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires fixant les garanties fondamentales (droits et obligations) accordées à l'ensemble des agents publics (statut général de la fonction publique). Il existe aussi des statuts particuliers propres à chacun des corps de fonctionnaires. Dans ce cas, les statuts particuliers définissent les modalités d'accès, de déroulement de carrière, de formation, de promotion voire de mobilité. Ils précisent également les fonctions exercées par les fonctionnaires qui leur sont soumis.

ANNEXE XII – Liste des recommandations d'accompagnement et/ou transitoires

1 - Recommandation signalée : *Organiser de manière régulière, à l'initiative partagée de la DSCR et de la DRH, des sessions de formation au management pour des cadres de premier niveau dans le domaine spécifique de l'éducation routière. Il s'agira notamment de travailler sur les modes d'exercice professionnel des délégués au vu de leur propre expérience, et sur le nécessaire équilibre entre les deux notions de retour régulier d'informations et de délégation. Ce processus de formation serait à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert d'un ministère à l'autre.*

2 - Recommandation signalée : *Affecter des délégués principaux (DPPCSR) en administration régionale, plus précisément au niveau de quelques méta-régions (travaillant donc en temps partagé pour chacune des directions régionales). Ils assureraient un rôle de tête de réseau avec une action en matière d'homogénéisation des pratiques des IPCSR et de suivi d'enseignement à appréhender dans un rôle d'aide et non de contrôle des écoles de conduite.*

3 - Recommandation signalée : *S'assurer que les délégués et en particulier les délégués principaux acquièrent effectivement une compétence en matière de travail en réseau leur permettant de dépasser le mode de travail en chaîne hiérarchique stricte pour ce qui concerne les relations internes à l'administration ; une formation préalable sur le mode de travail en réseau serait ainsi très utile.*

4 - Recommandation signalée : *Transformer rapidement, sans attendre la fusion, les « chargés de mission des attachés d'administration » en « chargés de mission des attachés d'administration et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière », de manière à faire bénéficier sans délai les délégués qui manifestent leur intérêt pour une réorientation de leur parcours professionnel, avant le début du processus d'évolution, d'une double expertise - et non pas d'une simple assistance - de leur hiérarchie de premier et deuxième niveaux, et des chargés de mission de la DRH. Cette adaptation serait à adapter mutatis mutandis, une fois effectué le transfert au ministère de l'Intérieur.*

**Ministère de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Énergie**

Conseil général de
l'Environnement
et du Développement durable

7^e section – secrétariat général

bureau Rapports et
Documentation

Tour Pascal B - 92055 La
Défense cedex
Tél. (33) 01 40 81 68 73

